



**PREFET
DE LA RÉGION
HAUTS-DE-FRANCE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

RECUEIL DES ACTES
ADMINISTRATIFS
N°R32-2024-614

PUBLIÉ LE 13 NOVEMBRE 2024

Sommaire

Agence Régionale de Santé Hauts-de-France /

R32-2024-11-06-00153 - ARRETE N°DOS/OSHSNP/AR/CB/2024/P2/440 PORTANT FIXATION DU MONTANT DES DOTATIONS APPLICABLE EN 2024 POUR : POLYCLINIQUE DU TERNOIS FINESS N°620105940?? (4 pages)	Page 5
R32-2024-11-06-00154 - ARRETE N°DOS/OSHSNP/AR/CB/2024/P2/441 PORTANT FIXATION DU MONTANT DES DOTATIONS APPLICABLE EN 2024 POUR : CLINIQUE DES 7 VALLEES FINESS N°620116046?? (4 pages)	Page 10
R32-2024-11-06-00155 - ARRETE N°DOS/OSHSNP/AR/CB/2024/P2/442 PORTANT FIXATION DU MONTANT DES DOTATIONS APPLICABLE EN 2024 POUR : CENTRE MCO COTE D'OPALE FINESS N°620118513?? (4 pages)	Page 15
R32-2024-11-06-00156 - ARRETE N°DOS/OSHSNP/AR/CB/2024/P2/443 PORTANT FIXATION DU MONTANT DES DOTATIONS APPLICABLE EN 2024 POUR : HOPITAL PRIVE ST CLAUDE FINESS N°020010047?? (4 pages)	Page 20
R32-2024-11-06-00157 - ARRETE N°DOS/OSHSNP/AR/CB/2024/P2/444 PORTANT FIXATION DU MONTANT DES DOTATIONS APPLICABLE EN 2024 POUR : CENTRE CHIRURGICAL CREIL FINESS N°600013999?? (4 pages)	Page 25
R32-2024-11-06-00158 - ARRETE N°DOS/OSHSNP/AR/CB/2024/P2/445 PORTANT FIXATION DU MONTANT DES DOTATIONS APPLICABLE EN 2024 POUR : SAS CENTRE CHIRURGICAL DE CHANTILLY FINESS N°600010862?? (4 pages)	Page 30
R32-2024-11-06-00159 - ARRETE N°DOS/OSHSNP/AR/CB/2024/P2/446 PORTANT FIXATION DU MONTANT DES DOTATIONS APPLICABLE EN 2024 POUR : CENTRE PSYPRO Des portes de l'Oise FINESS N°?? (4 pages)	Page 35
R32-2024-11-06-00160 - ARRETE N°DOS/OSHSNP/AR/CB/2024/P2/447 PORTANT FIXATION DU MONTANT DES DOTATIONS APPLICABLE EN 2024 POUR : CLINIQUE DU VALOIS FINESS N°600100184?? (4 pages)	Page 40
R32-2024-11-06-00161 - ARRETE N°DOS/OSHSNP/AR/CB/2024/P2/448 PORTANT FIXATION DU MONTANT DES DOTATIONS APPLICABLE EN 2024 POUR : POLYCLINIQUE SAINT-COME S. A. FINESS N°600100754?? (4 pages)	Page 45
R32-2024-11-06-00162 - ARRETE N°DOS/OSHSNP/AR/CB/2024/P2/449 PORTANT FIXATION DU MONTANT DES DOTATIONS APPLICABLE EN 2024 POUR : CLINIQUE DU PARC SAINT LAZARE FINESS N°600110175?? (4 pages)	Page 50
R32-2024-11-06-00163 - ARRETE N°DOS/OSHSNP/AR/CB/2024/P2/450 PORTANT FIXATION DU MONTANT DES DOTATIONS APPLICABLE EN 2024 POUR : INSTITUT MEDICAL DE BRETEUIL FINESS N°600100861?? (4 pages)	Page 55

R32-2024-11-06-00164 - ARRETE N°DOS/OSHSNP/AR/CB/2024/P2/451 PORTANT FIXATION DU MONTANT DES DOTATIONS APPLICABLE EN 2024 POUR : HAD AMIENS-BOVES FINESS N°800000523?? (4 pages)	Page 60
R32-2024-11-06-00165 - ARRETE N°DOS/OSHSNP/AR/CB/2024/P2/452 PORTANT FIXATION DU MONTANT DES DOTATIONS APPLICABLE EN 2024 POUR : SA SAINTE ISABELLE FINESS N°800002503?? (4 pages)	Page 65
R32-2024-11-06-00166 - ARRETE N°DOS/OSHSNP/AR/CB/2024/P2/453 PORTANT FIXATION DU MONTANT DES DOTATIONS APPLICABLE EN 2024 POUR : POLYCLINIQUE DE PICARDIE FINESS N°800009466?? (4 pages)	Page 70
R32-2024-11-06-00167 - ARRETE N°DOS/OSHSNP/AR/CB/2024/P2/454 PORTANT FIXATION DU MONTANT DES DOTATIONS APPLICABLE EN 2024 POUR : SA CLINIQUE VICTOR PAUCHET FINESS N°800009920?? (4 pages)	Page 75
R32-2024-11-06-00168 - ARRETE N°DOS/OSHSNP/AR/CB/2024/P2/455 PORTANT FIXATION DU MONTANT DES DOTATIONS APPLICABLE EN 2024 POUR : CLINIQUE DE L'EUROPE FINESS N°800013179?? (4 pages)	Page 80
R32-2024-11-06-00169 - ARRETE N°DOS/OSHSNP/AR/CB/2024/P2/456 PORTANT FIXATION DU MONTANT DES DOTATIONS APPLICABLE EN 2024 POUR : SAS CARDIOLOGIE ET URGENCES FINESS N°800015729?? (4 pages)	Page 85
R32-2024-11-06-00170 - ARRETE N°DOS/OSHSNP/AR/CB/2024/P2/457 PORTANT FIXATION DU MONTANT DES DOTATIONS APPLICABLE EN 2024 POUR : CRF LA ROUGEVILLE FINESS N°590034732?? (4 pages)	Page 90
R32-2024-11-06-00171 - ARRETE N°DOS/OSHSNP/AR/CB/2024/P2/458 PORTANT FIXATION DU MONTANT DES DOTATIONS APPLICABLE EN 2024 POUR : CLINIQUE ST ROCH DENAIN FINESS N°590782280?? (4 pages)	Page 95
R32-2024-11-06-00172 - ARRETE N°DOS/OSHSNP/AR/CB/2024/P2/459 PORTANT FIXATION DU MONTANT DES DOTATIONS APPLICABLE EN 2024 POUR : UNITE GERONT SSR CHATEAU DE LA MOTTE FINESS N°590783189?? (4 pages)	Page 100
R32-2024-11-06-00173 - ARRETE N°DOS/OSHSNP/AR/CB/2024/P2/460 PORTANT FIXATION DU MONTANT DES DOTATIONS APPLICABLE EN 2024 POUR : CLINIQUE LES BRUYERES FINESS N°590791109?? (4 pages)	Page 105
R32-2024-11-06-00174 - ARRETE N°DOS/OSHSNP/AR/CB/2024/P2/461 PORTANT FIXATION DU MONTANT DES DOTATIONS APPLICABLE EN 2024 POUR : CRF L'ESPOIR FINESS N°590797387?? (4 pages)	Page 110
R32-2024-11-06-00175 - ARRETE N°DOS/OSHSNP/AR/CB/2024/P2/462 PORTANT FIXATION DU MONTANT DES DOTATIONS APPLICABLE EN 2024 POUR : CLINIQUE SAINT ROCH CAMBRAI FINESS N°590809703?? (4 pages)	Page 115
R32-2024-11-06-00176 - ARRETE N°DOS/OSHSNP/AR/CB/2024/P2/463 PORTANT FIXATION DU MONTANT DES DOTATIONS APPLICABLE EN 2024 POUR : CLINIQUE ST-ROCH CONVALESCENCE FINESS N°590810784?? (4 pages)	Page 120

R32-2024-11-06-00177 - ARRETE N°DOS/OSHSNP/AR/CB/2024/P2/464
PORTANT FIXATION DU MONTANT DES DOTATIONS APPLICABLE EN 2024
POUR : INSTITUT D'ADDICTOLOGIE DU LITTORAL FINESS N°620033712??
(4 pages)

Page 125

Agence Régionale de Santé Hauts-de-France

R32-2024-11-06-00153

ARRETE N°DOS/OSHSNP/AR/CB/2024/P2/440
PORTANT FIXATION DU MONTANT DES
DOTATIONS APPLICABLE EN 2024 POUR :
POLYCLINIQUE DU TERNOIS FINESS
N°620105940

**ARRETE N°DOS/OSHSNP/AR/CB/2024/P2/440 PORTANT FIXATION DU MONTANT DES DOTATIONS
APPLICABLE EN 2024 POUR : POLYCLINIQUE DU TERNOIS (FINESS N°620105940)**

LE DIRECTEUR GENERAL DE L'AGENCE REGIONALE DE SANTE HAUTS-DE-FRANCE

Vu le code de la sécurité sociale ;

Vu le code de la santé publique ;

Vu la loi n° 2023-1250 du 26 décembre 2023 de financement de la sécurité sociale pour 2024 ;

Vu le décret du 2 novembre 2022 portant nomination du directeur général de l'agence régionale de santé des Hauts-de-France – M. GILARDI (Hugo) ;

Vu l'arrêté du 20 juin 2019 relatif aux montants du forfait journalier hospitalier prévu à l'article L. 174-4 du code de la sécurité sociale ;

Vu l'arrêté du 19 décembre 2023 fixant les modalités transitoires pour le financement des activités de soins de suite et de réadaptation à partir du 1er juillet 2023 et modifiant l'arrêté du 31 décembre 2022 relatif aux modalités de versement des ressources des établissements de santé par les caisses d'assurance maladie ou par la caisse nationale militaire de sécurité sociale ;

Vu l'arrêté du 30 août 2023 fixant les modalités de calcul du montant de la dotation allouée aux établissements de santé en application de l'article L. 162-23-15, la liste des indicateurs obligatoires pour l'amélioration de la qualité et de la sécurité des soins et les conditions de mis à disposition du public de certains résultats par l'établissement de santé ;

Vu l'arrêté du 4 décembre 2023 relatif à la classification et à la prise en charge des prestations d'hospitalisation pour les activités de soins de suite et de réadaptation exercées par les établissements mentionnés à l'article L. 162-22-6 du code de la sécurité sociale et pris pour l'application de l'article R. 162-34-1 du même code ;

Vu l'arrêté du 31 décembre 2022 modifiant l'arrêté du 17 décembre 2021 relatif aux modalités de calcul, de versement et de régularisation de l'acompte, de la dotation provisionnelle et du montant complémentaire prévus aux I et II de l'article 2 du décret n°2021-1255 du 29 septembre 2021 relatif à la réforme du financement des activités de psychiatrie ;

Vu les arrêtés du 12 avril 2024 fixant pour l'année 2024 :

- l'objectif des dépenses d'assurance maladie mentionné à l'article L.174-1 du code de la sécurité sociale ;
- la dotation nationale de financement des missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation mentionnée à l'article L.162-22-13 du code de la sécurité sociale ;
- l'objectif des dépenses d'assurance maladie commun aux activités de médecine, chirurgie, obstétrique et odontologie mentionné à l'article L. 162-22-9 du code de la sécurité sociale ;
- l'objectif des dépenses d'assurance maladie afférent aux activités de soins de suite et de réadaptation ;
- l'objectif des dépenses d'assurance maladie afférent aux activités de psychiatrie ;

Vu l'arrêté du 15 avril 2024 fixant pour l'année 2024 les éléments tarifaires mentionnés aux I et IV de l'article L. 162-22-3-1 du code de la sécurité sociale ;

Vu l'arrêté du 12 juin 2024 fixant pour l'année 2024 les dotations régionales mentionnées à l'article L.174-1 du code de la sécurité sociale, les dotations régionales de financement des missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation, les dotations urgence, les dotations SMR mentionnées à l'article R.162-34-4, les dotations relatives à la psychiatrie mentionnées aux 1°, 3°, 5°, 6°, 8° de l'article R. 162-31-1 du même code, ainsi que le montant des transferts prévus à l'article L. 174-1-2 du même code ;

Vu l'arrêté du 5 juillet 2018 de la directrice générale de l'ARS Hauts-de-France portant adoption du projet régional de santé Hauts-de-France 2018-2028 ;

Vu l'arrêté du directeur général de l'ARS Hauts-de-France du 27 octobre 2023 modifié portant adoption du schéma régional de santé et du programme régional relatif à l'accès à la prévention et aux soins des personnes les plus démunies révisés du projet régional de santé Hauts-de-France 2018-2028 ;

Vu la décision du directeur général de l'ARS Hauts-de-France du 18 septembre 2024 portant délégations de signature du directeur général de l'agence régionale de santé Hauts-de-France ;

Vu les avis du comité consultatif régional de l'allocation des ressources – section psychiatrie du 10 octobre 2024 ;

Vu les avis du comité consultatif régional de l'allocation des ressources – section urgences du 4 novembre 2024 ;

Vu les avis du comité consultatif régional de l'allocation des ressources – section soins de médicaux et de réadaptation du 24 septembre 2024 ;

Vu le CPOM de l'établissement ;

ARRETE

Article 1 - Le montant des dotations allouées à POLYCLINIQUE DU TERNOIS au titre de l'exercice 2024 est fixé à :

TOTAL DOTATIONS 2 232 192 €

Il se décompose de la façon suivante :

TOTAL FINANCEMENT DES URGENCES		-	€				
Dotation Populationnelle SU-SMUR - Dotation initiale		-	€				
Dotation Populationnelle SU-SMUR - Dotation Hélimsur		-	€				
TOTAL MCO		187 913 €					
DOTATION MIGAC MCO		181 214 €		R :		- € NR :	178 614 € JPE :
MIG MCO		2 600 €		R :		- € NR :	- € JPE :
Phase 1		2 600 €		R :		- € NR :	- € JPE :
Phase 2		-	€	R :		- € NR :	- € JPE :
AC MCO		178 614 €		R :		- € NR :	178 614 €
Phase 1		178 038 €		R :		- € NR :	178 038 €
Phase 2		576 €		R :		- € NR :	576 €
FORFAIT MCO		- €					
Au titre du forfait "prélèvements d'organes"		-	€				
Au titre du forfait "greffes"		-	€				
Au titre du forfait "activités isolées"		-	€				
Au titre du forfait "maladies rénales chroniques" - 2024		-	€				
Au titre du forfait "maladies rénales chroniques" - Régularisation 2023		-	€				
DOTATION IFAQ MCO		6 999 €					
TOTAL PSY		- €					
DOTATION POPULATIONNELLE		- €		R :		- € NR :	- €
Phase 1		-	€	R :		- € NR :	- €
Phase 2		-	€	R :		- € NR :	- €
DOTATION FILE ACTIVE		- €					
(Pour rappel : Dotation file active initiale 2024)		-	€				
Dotation file active intermédiaire (Données à M6)		-	€				
DOTATION ACTIVITE SPECIFIQUE		- €		R :		- € NR :	- €
Phase 1		-	€	R :		- € NR :	- €
Phase 2		-	€	R :		- € NR :	- €
DOTATION ACCOMPAGNEMENT A LA TRANSFORMATION		- €		R :		- € NR :	- €
Phase 1		-	€	R :		- € NR :	- €
Phase 2		-	€	R :		- € NR :	- €
DOTATION NOUVELLE ACTIVITE		- €		R :		- € NR :	- €
Phase 1		-	€	R :		- € NR :	- €
Phase 2		-	€	R :		- € NR :	- €
DOTATION STRUCTURATION DE LA RECHERCHE		- €		R :		- € NR :	- €
Phase 1		-	€	R :		- € NR :	- €
Phase 2		-	€	R :		- € NR :	- €
DOTATION IFAQ PSY		- €					
DOTATION QUALITE DU CODAGE		- €					

TOTAL SMR	2 044 279 €			
DOTATION FORFAITAIRE SMR	2 009 063 €	R :	1 722 589 €	NR : 286 474 €
Dotation pédiatrique SMR	- €	R :	- €	NR :
Phase 1	- €	R :	- €	NR :
Phase 2	- €	R :	- €	NR :
Dotation populationnelle SMR	1 722 589 €	R :	1 722 589 €	NR :
Phase 1	1 722 589 €	R :	1 722 589 €	NR :
Phase 2	- €	R :	- €	NR :
Dotation de transition SMR	286 474 €	R :	- €	NR :
Phase 1	286 474 €	R :	286 474 €	NR :
Phase 2	- €	R :	286 474 €	NR :
DOTATION MIGAC SMR	20 556 €	R :	- €	NR : 20 556 €
MIG SMR	- €	R :	- €	NR :
Phase 1	- €	R :	- €	NR :
Phase 2	- €	R :	- €	NR :
AC SMR	20 556 €	R :	- €	NR :
Phase 1	20 556 €	R :	- €	NR :
Phase 1 Bis	- €	R :	- €	NR :
Phase 1 Ter	- €	R :	- €	NR :
Phase 2	- €	R :	- €	NR :
DOTATION PLATEAUX TECHNIQUES SPECIALISES	- €	R :	- €	NR : - €
Phase 1	- €	R :	- €	NR :
Phase 2	- €	R :	- €	NR :
DOTATION IFAQ SMR	14 660 €	R :	- €	NR : - €
TOTAL ULSD	- €	R :	- €	NR : - €
Phase 1	- €	R :	- €	NR :
Phase 2	- €	R :	- €	NR :

Article 2 - Une annexe au présent arrêté détaille la répartition des crédits ainsi notifiés.

Article 3 – Le présent arrêté est susceptible de faire l'objet d'un recours contentieux devant le Tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale de Nancy (6 rue du Haut-Bourgeois – C.O. 50015 – 54035 Nancy Cedex) dans le délai franc d'un mois à compter de sa publication ou de sa notification.

Article 4 – Monsieur le directeur de l'offre de soins est chargé de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs de l'Etat en Hauts-de-France. La caisse pivot de l'établissement est en charge du paiement des crédits mentionnés dans le présent arrêté.

Fait à Lille, le 6 Novembre 2024

Pour le Directeur général de l'Agence régionale de santé et par délégation,
La responsable du service Allocation de ressources aux établissements de santé

Laura LECERF

Annexe de l'arrêté N°DOS/OSHSNP/AR/CB/2024/P2/440

FINESS N°620105940

POLYCLINIQUE DU TERNOIS

Direction de l'offre de soins - Sous-direction Offre de soins hospitalière et soins non programmés - Service allocation de ressources



TOTAL MCO 187 913 €

TOTAL MIG MCO 2 600 €

Phase 1 2 600 €

TOTAL AC MCO 178 614 €

Phase 1 178 038 €

Phase 2 576 €

Mesures AC MCO non reproductibles 576 €

Biosimilaires 576 €

DOTATION IFAQ MCO 6 699 €

TOTAL SMR 2 044 279 €

TOTAL DOTATION FORFAITAIRE : SMR 2 009 063 €

Dotation populationnelle SMR 1 722 589 €

Phase 1 1 722 589 €

Dotation de transition SMR 286 474 €

Phase 1 286 474 €

Dotation de transition - Mesure reproductible - 286 474 €

Dotation de transition - Majoration ou minoration de la dotation forfaitaire - 286 474 €

Dotation de transition - Mesure non reproductible 286 474 €

Dotation de transition - Majoration ou minoration de la dotation forfaitaire 286 474 €

TOTAL AC SMR 20 556 €

Phase 1 20 556 €

DOTATION IFAQ SMR 14 660 €

TOTAL GENERAL 2 232 192 €

Phase 1 2 231 616 €

Phase 2 576 €

Agence Régionale de Santé Hauts-de-France

R32-2024-11-06-00154

ARRETE N°DOS/OSHSNP/AR/CB/2024/P2/441
PORTANT FIXATION DU MONTANT DES
DOTATIONS APPLICABLE EN 2024 POUR :
CLINIQUE DES 7 VALLEES FINESS N°620116046

**ARRETE N°DOS/OSHSNP/AR/CB/2024/P2/441 PORTANT FIXATION DU MONTANT DES DOTATIONS
APPLICABLE EN 2024 POUR : CLINIQUE DES 7 VALLEES (FINESS N°620116046)**

LE DIRECTEUR GENERAL DE L'AGENCE REGIONALE DE SANTE HAUTS-DE-FRANCE

Vu le code de la sécurité sociale ;

Vu le code de la santé publique ;

Vu la loi n° 2023-1250 du 26 décembre 2023 de financement de la sécurité sociale pour 2024 ;

Vu le décret du 2 novembre 2022 portant nomination du directeur général de l'agence régionale de santé des Hauts-de-France – M. GILARDI (Hugo) ;

Vu l'arrêté du 20 juin 2019 relatif aux montants du forfait journalier hospitalier prévu à l'article L. 174-4 du code de la sécurité sociale ;

Vu l'arrêté du 19 décembre 2023 fixant les modalités transitoires pour le financement des activités de soins de suite et de réadaptation à partir du 1er juillet 2023 et modifiant l'arrêté du 31 décembre 2022 relatif aux modalités de versement des ressources des établissements de santé par les caisses d'assurance maladie ou par la caisse nationale militaire de sécurité sociale ;

Vu l'arrêté du 30 août 2023 fixant les modalités de calcul du montant de la dotation allouée aux établissements de santé en application de l'article L. 162-23-15, la liste des indicateurs obligatoires pour l'amélioration de la qualité et de la sécurité des soins et les conditions de mis à disposition du public de certains résultats par l'établissement de santé ;

Vu l'arrêté du 4 décembre 2023 relatif à la classification et à la prise en charge des prestations d'hospitalisation pour les activités de soins de suite et de réadaptation exercées par les établissements mentionnés à l'article L. 162-22-6 du code de la sécurité sociale et pris pour l'application de l'article R. 162-34-1 du même code ;

Vu l'arrêté du 31 décembre 2022 modifiant l'arrêté du 17 décembre 2021 relatif aux modalités de calcul, de versement et de régularisation de l'acompte, de la dotation provisionnelle et du montant complémentaire prévus aux I et II de l'article 2 du décret n°2021-1255 du 29 septembre 2021 relatif à la réforme du financement des activités de psychiatrie ;

Vu les arrêtés du 12 avril 2024 fixant pour l'année 2024 :

- l'objectif des dépenses d'assurance maladie mentionné à l'article L.174-1 du code de la sécurité sociale ;
- la dotation nationale de financement des missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation mentionnée à l'article L.162-22-13 du code de la sécurité sociale ;
- l'objectif des dépenses d'assurance maladie commun aux activités de médecine, chirurgie, obstétrique et odontologie mentionné à l'article L. 162-22-9 du code de la sécurité sociale ;
- l'objectif des dépenses d'assurance maladie afférent aux activités de soins de suite et de réadaptation ;
- l'objectif des dépenses d'assurance maladie afférent aux activités de psychiatrie ;

Vu l'arrêté du 15 avril 2024 fixant pour l'année 2024 les éléments tarifaires mentionnés aux I et IV de l'article L. 162-22-3-1 du code de la sécurité sociale ;

Vu l'arrêté du 12 juin 2024 fixant pour l'année 2024 les dotations régionales mentionnées à l'article L.174-1 du code de la sécurité sociale, les dotations régionales de financement des missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation, les dotations urgence, les dotations SMR mentionnées à l'article R.162-34-4, les dotations relatives à la psychiatrie mentionnées aux 1°, 3°, 5°, 6°, 8° de l'article R. 162-31-1 du même code, ainsi que le montant des transferts prévus à l'article L. 174-1-2 du même code ;

Vu l'arrêté du 5 juillet 2018 de la directrice générale de l'ARS Hauts-de-France portant adoption du projet régional de santé Hauts-de-France 2018-2028 ;

Vu l'arrêté du directeur général de l'ARS Hauts-de-France du 27 octobre 2023 modifié portant adoption du schéma régional de santé et du programme régional relatif à l'accès à la prévention et aux soins des personnes les plus démunies révisés du projet régional de santé Hauts-de-France 2018-2028 ;

Vu la décision du directeur général de l'ARS Hauts-de-France du 18 septembre 2024 portant délégations de signature du directeur général de l'agence régionale de santé Hauts-de-France ;

Vu les avis du comité consultatif régional de l'allocation des ressources – section psychiatrie du 10 octobre 2024 ;

Vu les avis du comité consultatif régional de l'allocation des ressources – section urgences du 4 novembre 2024 ;

Vu les avis du comité consultatif régional de l'allocation des ressources – section soins de médicaux et de réadaptation du 24 septembre 2024 ;

Vu le CPOM de l'établissement ;

ARRETE

Article 1 - Le montant des dotations allouées à CLINIQUE DES 7 VALLEES au titre de l'exercice 2024 est fixé à :

TOTAL DOTATIONS 82 744 €

Il se décompose de la façon suivante :

TOTAL FINANCEMENT DES URGENCES		-	€				
Dotation Populationnelle SU-SMUR - Dotation initiale		-	€				
Dotation Populationnelle SU-SMUR - Dotation Hélimsur		-	€				
TOTAL MCO		82 744	€				
DOTATION MIGAC MCO		57 506	€	R :	- €	NR :	57 506 €
MIG MCO		-	€	R :	- €	NR :	- €
Phase 1		-	€	R :	- €	NR :	- €
Phase 2		-	€	R :	- €	NR :	- €
AC MCO		57 506	€	R :	- €	NR :	57 506 €
Phase 1		57 077	€	R :	- €	NR :	57 077 €
Phase 2		429	€	R :	- €	NR :	429 €
FORFAIT MCO		-	€				
Au titre du forfait "prélèvements d'organes"		-	€				
Au titre du forfait "greffes"		-	€				
Au titre du forfait "activités isolées"		-	€				
Au titre du forfait "maladies rénales chroniques" - 2024		-	€				
Au titre du forfait "maladies rénales chroniques" - Régularisation 2023		-	€				
DOTATION IFAQ MCO		25 238	€				
TOTAL PSY		-	€				
DOTATION POPULATIONNELLE		-	€	R :	- €	NR :	- €
Phase 1		-	€	R :	- €	NR :	- €
Phase 2		-	€	R :	- €	NR :	- €
DOTATION FILE ACTIVE		-	€				
(Pour rappel : Dotation file active initiale 2024)		-	€				
Dotation file active intermédiaire (Données à M6)		-	€				
DOTATION ACTIVITE SPECIFIQUE		-	€	R :	- €	NR :	- €
Phase 1		-	€	R :	- €	NR :	- €
Phase 2		-	€	R :	- €	NR :	- €
DOTATION ACCOMPAGNEMENT A LA TRANSFORMATION		-	€	R :	- €	NR :	- €
Phase 1		-	€	R :	- €	NR :	- €
Phase 2		-	€	R :	- €	NR :	- €
DOTATION NOUVELLE ACTIVITE		-	€	R :	- €	NR :	- €
Phase 1		-	€	R :	- €	NR :	- €
Phase 2		-	€	R :	- €	NR :	- €
DOTATION STRUCTURATION DE LA RECHERCHE		-	€	R :	- €	NR :	- €
Phase 1		-	€	R :	- €	NR :	- €
Phase 2		-	€	R :	- €	NR :	- €
DOTATION IFAQ PSY		-	€				
DOTATION QUALITE DU CODAGE		-	€				

TOTAL SMR	- €				
DOTATION FORFAITAIRE SMR	- €	R :	- €	NR :	- €
Dotation pédiatrique SMR	- €	R :	- €	NR :	- €
Phase 1	- €	R :	- €	NR :	- €
Phase 2	- €	R :	- €	NR :	- €
Dotation populationnelle SMR	- €	R :	- €	NR :	- €
Phase 1	- €	R :	- €	NR :	- €
Phase 2	- €	R :	- €	NR :	- €
Dotation de transition SMR	- €	R :	- €	NR :	- €
Phase 1	- €	R :	- €	NR :	- €
Phase 2	- €	R :	- €	NR :	- €
DOTATION MIGAC SMR	- €	R :	- €	NR :	- €
MIG SMR	- €	R :	- €	NR :	- €
Phase 1	- €	R :	- €	NR :	- €
Phase 2	- €	R :	- €	NR :	- €
AC SMR	- €	R :	- €	NR :	- €
Phase 1	- €	R :	- €	NR :	- €
Phase 1 Bis	- €	R :	- €	NR :	- €
Phase 1 Ter	- €	R :	- €	NR :	- €
Phase 2	- €	R :	- €	NR :	- €
DOTATION PLATEAUX TECHNIQUES SPECIALISES	- €	R :	- €	NR :	- €
Phase 1	- €	R :	- €	NR :	- €
Phase 2	- €	R :	- €	NR :	- €
DOTATION IFAQ SMR	- €				
TOTAL ULSD	- €	R :	- €	NR :	- €
Phase 1	- €	R :	- €	NR :	- €
Phase 2	- €	R :	- €	NR :	- €

Article 2 - Une annexe au présent arrêté détaille la répartition des crédits ainsi notifiés.

Article 3 – Le présent arrêté est susceptible de faire l'objet d'un recours contentieux devant le Tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale de Nancy (6 rue du Haut-Bourgeois – C.O. 50015 – 54035 Nancy Cedex) dans le délai franc d'un mois à compter de sa publication ou de sa notification.

Article 4 – Monsieur le directeur de l'offre de soins est chargé de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs de l'Etat en Hauts-de-France. La caisse pivot de l'établissement est en charge du paiement des crédits mentionnés dans le présent arrêté.

Fait à Lille, le 6 Novembre 2024

Pour le Directeur général de l'Agence régionale de santé et par délégation,
La responsable du service Allocation de ressources aux établissements de santé


Laura LECERF

Annexe de l'arrêté N°DOS/OSHSNP/AR/CB/2024/P2/441

FINESS N°620116046

CLINIQUE DES 7 VALLEES

Direction de l'offre de soins - Sous-direction Offre de soins hospitalière et soins non programmés - Service allocation de ressources



TOTAL MCO 82 744 €

TOTAL AC MCO 57 506 €

Phase 1 57 077 €

Phase 2 429 €

Mesures AC MCO non reproductibles 429 €

Biosimilaires 429 €

DOTATION IFAQ MCO 25 238 €

TOTAL GENERAL 82 744 €

Phase 1 82 315 €

Phase 2 429 €

Agence Régionale de Santé Hauts-de-France

R32-2024-11-06-00155

ARRETE N°DOS/OSHSNP/AR/CB/2024/P2/442
PORTANT FIXATION DU MONTANT DES
DOTATIONS APPLICABLE EN 2024 POUR :
CENTRE MCO COTE D'OPALE FINESS
N°620118513

**ARRETE N°DOS/OSHSNP/AR/CB/2024/P2/442 PORTANT FIXATION DU MONTANT DES DOTATIONS
APPLICABLE EN 2024 POUR : CENTRE MCO COTE D'OPALE (FINESS N°620118513)**

LE DIRECTEUR GENERAL DE L'AGENCE REGIONALE DE SANTE HAUTS-DE-FRANCE

Vu le code de la sécurité sociale ;

Vu le code de la santé publique ;

Vu la loi n° 2023-1250 du 26 décembre 2023 de financement de la sécurité sociale pour 2024 ;

Vu le décret du 2 novembre 2022 portant nomination du directeur général de l'agence régionale de santé des Hauts-de-France – M. GILARDI (Hugo) ;

Vu l'arrêté du 20 juin 2019 relatif aux montants du forfait journalier hospitalier prévu à l'article L. 174-4 du code de la sécurité sociale ;

Vu l'arrêté du 19 décembre 2023 fixant les modalités transitoires pour le financement des activités de soins de suite et de réadaptation à partir du 1er juillet 2023 et modifiant l'arrêté du 31 décembre 2022 relatif aux modalités de versement des ressources des établissements de santé par les caisses d'assurance maladie ou par la caisse nationale militaire de sécurité sociale ;

Vu l'arrêté du 30 août 2023 fixant les modalités de calcul du montant de la dotation allouée aux établissements de santé en application de l'article L. 162-23-15, la liste des indicateurs obligatoires pour l'amélioration de la qualité et de la sécurité des soins et les conditions de mis à disposition du public de certains résultats par l'établissement de santé ;

Vu l'arrêté du 4 décembre 2023 relatif à la classification et à la prise en charge des prestations d'hospitalisation pour les activités de soins de suite et de réadaptation exercées par les établissements mentionnés à l'article L. 162-22-6 du code de la sécurité sociale et pris pour l'application de l'article R. 162-34-1 du même code ;

Vu l'arrêté du 31 décembre 2022 modifiant l'arrêté du 17 décembre 2021 relatif aux modalités de calcul, de versement et de régularisation de l'acompte, de la dotation provisionnelle et du montant complémentaire prévus aux I et II de l'article 2 du décret n°2021-1255 du 29 septembre 2021 relatif à la réforme du financement des activités de psychiatrie ;

Vu les arrêtés du 12 avril 2024 fixant pour l'année 2024 :

- l'objectif des dépenses d'assurance maladie mentionné à l'article L.174-1 du code de la sécurité sociale ;
- la dotation nationale de financement des missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation mentionnée à l'article L.162-22-13 du code de la sécurité sociale ;
- l'objectif des dépenses d'assurance maladie commun aux activités de médecine, chirurgie, obstétrique et odontologie mentionné à l'article L. 162-22-9 du code de la sécurité sociale ;
- l'objectif des dépenses d'assurance maladie afférent aux activités de soins de suite et de réadaptation ;
- l'objectif des dépenses d'assurance maladie afférent aux activités de psychiatrie ;

Vu l'arrêté du 15 avril 2024 fixant pour l'année 2024 les éléments tarifaires mentionnés aux I et IV de l'article L. 162-22-3-1 du code de la sécurité sociale ;

Vu l'arrêté du 12 juin 2024 fixant pour l'année 2024 les dotations régionales mentionnées à l'article L. 174-1 du code de la sécurité sociale, les dotations régionales de financement des missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation, les dotations urgence, les dotations SMR mentionnées à l'article R.162-34-4, les dotations relatives à la psychiatrie mentionnées aux 1°, 3°, 5°, 6°, 8° de l'article R. 162-31-1 du même code, ainsi que le montant des transferts prévus à l'article L. 174-1-2 du même code ;

Vu l'arrêté du 5 juillet 2018 de la directrice générale de l'ARS Hauts-de-France portant adoption du projet régional de santé Hauts-de-France 2018-2028 ;

Vu l'arrêté du directeur général de l'ARS Hauts-de-France du 27 octobre 2023 modifié portant adoption du schéma régional de santé et du programme régional relatif à l'accès à la prévention et aux soins des personnes les plus démunies révisés du projet régional de santé Hauts-de-France 2018-2028 ;

Vu la décision du directeur général de l'ARS Hauts-de-France du 18 septembre 2024 portant délégations de signature du directeur général de l'agence régionale de santé Hauts-de-France ;

Vu les avis du comité consultatif régional de l'allocation des ressources – section psychiatrie du 10 octobre 2024 ;

Vu les avis du comité consultatif régional de l'allocation des ressources – section urgences du 4 novembre 2024 ;

Vu les avis du comité consultatif régional de l'allocation des ressources – section soins de médicaux et de réadaptation du 24 septembre 2024 ;

Vu le CPOM de l'établissement ;

ARRETE

Article 1 - Le montant des dotations allouées à CENTRE MCO COTE D'OPALE au titre de l'exercice 2024 est fixé à :

TOTAL DOTATIONS **2 191 107 €**

Il se décompose de la façon suivante :

TOTAL FINANCEMENT DES URGENCES		-	€			
Dotation Populationnelle SU-SMUR - Dotation initiale		-	€			
Dotation Populationnelle SU-SMUR - Dotation Hélistmur		-	€			
TOTAL MCO		943 807 €				
DOTATION MIGAC MCO	609 256 €	R :	74 262 € NR :	491 014 € JPE :		43 980 €
MIG MCO	107 554 €	R :	63 574 € NR :	- € JPE :		43 980 €
Phase 1	85 127 €	R :	63 574 € NR :	- € JPE :		21 553 €
Phase 2	22 427 €	R :	- € NR :	- € JPE :		22 427 €
AC MCO	501 702 €	R :	10 688 € NR :	491 014 €		
Phase 1	499 128 €	R :	10 688 € NR :	488 440 €		
Phase 2	2 574 €	R :	- € NR :	2 574 €		
FORFAIT MCO	-					
Au titre du forfait "prélèvements d'organes"	-					
Au titre du forfait "greffes"	-					
Au titre du forfait "activités isolées"	-					
Au titre du forfait "maladies rénales chroniques" - 2024	-					
Au titre du forfait "maladies rénales chroniques" - Régularisation 2023	-					
DOTATION IFAQ MCO	334 551 €					
TOTAL PSY		-	€			
DOTATION POPULATIONNELLE	-	€ R :	- € NR :	- €		
Phase 1	-	€ R :	- € NR :	- €		
Phase 2	-	€ R :	- € NR :	- €		
DOTATION FILE ACTIVE	-	€				
(Pour rappel : Dotation file active initiale 2024)	-	€				
Dotation file active intermédiaire (Données à M6)	-	€				
DOTATION ACTIVITE SPECIFIQUE	-	€ R :	- € NR :	- €		
Phase 1	-	€ R :	- € NR :	- €		
Phase 2	-	€ R :	- € NR :	- €		
DOTATION ACCOMPAGNEMENT A LA TRANSFORMATION	-	€ R :	- € NR :	- €		
Phase 1	-	€ R :	- € NR :	- €		
Phase 2	-	€ R :	- € NR :	- €		
DOTATION NOUVELLE ACTIVITE	-	€ R :	- € NR :	- €		
Phase 1	-	€ R :	- € NR :	- €		
Phase 2	-	€ R :	- € NR :	- €		
DOTATION STRUCTURATION DE LA RECHERCHE	-	€ R :	- € NR :	- €		
Phase 1	-	€ R :	- € NR :	- €		
Phase 2	-	€ R :	- € NR :	- €		
DOTATION IFAQ PSY	-	€				
DOTATION QUALITE DU CODAGE	-	€				

TOTAL SMR	1 247 300 €				
DOTATION FORFAITAIRE SMR	1 220 088 €	R :	867 925 €	NR :	352 163 €
Dotation pédiatrique SMR	- €	R :	- €	NR :	- €
Phase 1	- €	R :	- €	NR :	- €
Phase 2	- €	R :	- €	NR :	- €
Dotation populationnelle SMR	867 925 €	R :	867 925 €	NR :	- €
Phase 1	867 925 €	R :	867 925 €	NR :	- €
Phase 2	- €	R :	- €	NR :	- €
Dotation de transition SMR	352 163 €	R :	- €	NR :	352 163 €
Phase 1	352 163 €	R :	352 163 €	NR :	- €
Phase 2	- €	R :	352 163 €	NR :	352 163 €
DOTATION MIGAC SMR	15 807 €	R :	- €	NR :	13 994 €
MIG SMR	1 813 €	R :	- €	NR :	- €
Phase 1	- €	R :	- €	NR :	- €
Phase 2	1 813 €	R :	- €	NR :	- €
AC SMR	13 994 €	R :	- €	NR :	13 994 €
Phase 1	13 994 €	R :	- €	NR :	13 994 €
Phase 1 Bis	- €	R :	- €	NR :	- €
Phase 1 Ter	- €	R :	- €	NR :	- €
Phase 2	- €	R :	- €	NR :	- €
DOTATION PLATEAUX TECHNIQUES SPECIALISES	- €	R :	- €	NR :	- €
Phase 1	- €	R :	- €	NR :	- €
Phase 2	- €	R :	- €	NR :	- €
DOTATION IFAQ SMR	11 405 €				
TOTAL ULSD	- €	R :	- €	NR :	- €
Phase 1	- €	R :	- €	NR :	- €
Phase 2	- €	R :	- €	NR :	- €

Article 2 - Une annexe au présent arrêté détaille la répartition des crédits ainsi notifiés.

Article 3 – Le présent arrêté est susceptible de faire l'objet d'un recours contentieux devant le Tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale de Nancy (6 rue du Haut-Bourgeois – C.O. 50015 – 54035 Nancy Cedex) dans le délai franc d'un mois à compter de sa publication ou de sa notification.

Article 4 – Monsieur le directeur de l'offre de soins est chargé de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs de l'Etat en Hauts-de-France. La caisse pivot de l'établissement est en charge du paiement des crédits mentionnés dans le présent arrêté.

Fait à Lille, le 6 Novembre 2024

Pour le Directeur général de l'Agence régionale de santé et par délégation,
La responsable du service Allocation de ressources aux établissements de santé


Laura LECERF

Annexe de l'arrêté N°DOS/OSHSNP/AR/CB/2024/P2/442

FINESS N°620118513

CENTRE MCO COTE D'OPALE

Direction de l'offre de soins - Sous-direction Offre de soins hospitalière et soins non programmés - Service allocation de ressources



TOTAL MCO	943 807 €
TOTAL MIG MCO	107 554 €
Phase 1	85 127 €
Phase 2	22 427 €
Mesures MIG MCO JPE	22 427 €
Les actes de biologie, les actes d'anatomocyto-pathologie et les actes dentaires non inscrits sur la liste prévue à l'article L.162-1-7 CSS (HN / RIHN)	22 427 €
TOTAL AC MCO	501 702 €
Phase 1	499 128 €
Phase 2	2 574 €
Mesures AC MCO non reductibles	2 574 €
Biosimilaires	2 574 €
DOTATION IFAQ MCO	334 551 €
TOTAL SMR	1 247 300 €
TOTAL DOTATION FORFAITAIRE : SMR	1 220 088 €
Dotation populationnelle SMR	867 925 €
Phase 1	867 925 €
Dotation de transition SMR	352 163 €
Phase 1	352 163 €
Dotation de transition - Mesure reductible	- 352 163 €
Dotation de transition - Majoration ou minoration de la dotation forfaitaire	- 352 163 €
Dotation de transition - Mesure non reductible	352 163 €
Dotation de transition - Majoration ou minoration de la dotation forfaitaire	352 163 €
TOTAL MIG SMR	1 813 €
Phase 2	1 813 €
Mesures MIG SMR JPE	1 813 €
Hyperspécialisation	1 813 €
TOTAL AC SMR	13 994 €
Phase 1	13 994 €
DOTATION IFAQ SMR	11 405 €
TOTAL GENERAL	2 191 107 €
Phase 1	2 164 293 €
Phase 2	26 814 €

Agence Régionale de Santé Hauts-de-France

R32-2024-11-06-00156

ARRETE N°DOS/OSHSNP/AR/CB/2024/P2/443
PORTANT FIXATION DU MONTANT DES
DOTATIONS APPLICABLE EN 2024 POUR :
HOPITAL PRIVE ST CLAUDE FINESS N°020010047

**ARRETE N°DOS/OSHSNP/AR/CB/2024/P2/443 PORTANT FIXATION DU MONTANT DES DOTATIONS
APPLICABLE EN 2024 POUR : HOPITAL PRIVE ST CLAUDE (FINESS N°020010047)**

LE DIRECTEUR GENERAL DE L'AGENCE REGIONALE DE SANTE HAUTS-DE-FRANCE

Vu le code de la sécurité sociale ;

Vu le code de la santé publique ;

Vu la loi n° 2023-1250 du 26 décembre 2023 de financement de la sécurité sociale pour 2024 ;

Vu le décret du 2 novembre 2022 portant nomination du directeur général de l'agence régionale de santé des Hauts-de-France – M. GILARDI (Hugo) ;

Vu l'arrêté du 20 juin 2019 relatif aux montants du forfait journalier hospitalier prévu à l'article L. 174-4 du code de la sécurité sociale ;

Vu l'arrêté du 19 décembre 2023 fixant les modalités transitoires pour le financement des activités de soins de suite et de réadaptation à partir du 1er juillet 2023 et modifiant l'arrêté du 31 décembre 2022 relatif aux modalités de versement des ressources des établissements de santé par les caisses d'assurance maladie ou par la caisse nationale militaire de sécurité sociale ;

Vu l'arrêté du 30 août 2023 fixant les modalités de calcul du montant de la dotation allouée aux établissements de santé en application de l'article L. 162-23-15, la liste des indicateurs obligatoires pour l'amélioration de la qualité et de la sécurité des soins et les conditions de mis à disposition du public de certains résultats par l'établissement de santé ;

Vu l'arrêté du 4 décembre 2023 relatif à la classification et à la prise en charge des prestations d'hospitalisation pour les activités de soins de suite et de réadaptation exercées par les établissements mentionnés à l'article L. 162-22-6 du code de la sécurité sociale et pris pour l'application de l'article R. 162-34-1 du même code ;

Vu l'arrêté du 31 décembre 2022 modifiant l'arrêté du 17 décembre 2021 relatif aux modalités de calcul, de versement et de régularisation de l'acompte, de la dotation provisionnelle et du montant complémentaire prévus aux I et II de l'article 2 du décret n°2021-1255 du 29 septembre 2021 relatif à la réforme du financement des activités de psychiatrie ;

Vu les arrêtés du 12 avril 2024 fixant pour l'année 2024 :

- l'objectif des dépenses d'assurance maladie mentionné à l'article L.174-1 du code de la sécurité sociale ;
- la dotation nationale de financement des missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation mentionnée à l'article L.162-22-13 du code de la sécurité sociale ;
- l'objectif des dépenses d'assurance maladie commun aux activités de médecine, chirurgie, obstétrique et odontologie mentionné à l'article L. 162-22-9 du code de la sécurité sociale ;
- l'objectif des dépenses d'assurance maladie afférent aux activités de soins de suite et de réadaptation ;
- l'objectif des dépenses d'assurance maladie afférent aux activités de psychiatrie ;

Vu l'arrêté du 15 avril 2024 fixant pour l'année 2024 les éléments tarifaires mentionnés aux I et IV de l'article L. 162-22-3-1 du code de la sécurité sociale ;

Vu l'arrêté du 12 juin 2024 fixant pour l'année 2024 les dotations régionales mentionnées à l'article L.174-1 du code de la sécurité sociale, les dotations régionales de financement des missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation, les dotations urgence, les dotations SMR mentionnées à l'article R.162-34-4, les dotations relatives à la psychiatrie mentionnées aux 1°, 3°, 5°, 6°, 8° de l'article R. 162-31-1 du même code, ainsi que le montant des transferts prévus à l'article L. 174-1-2 du même code ;

Vu l'arrêté du 5 juillet 2018 de la directrice générale de l'ARS Hauts-de-France portant adoption du projet régional de santé Hauts-de-France 2018-2028 ;

Vu l'arrêté du directeur général de l'ARS Hauts-de-France du 27 octobre 2023 modifié portant adoption du schéma régional de santé et du programme régional relatif à l'accès à la prévention et aux soins des personnes les plus démunies révisés du projet régional de santé Hauts-de-France 2018-2028 ;

Vu la décision du directeur général de l'ARS Hauts-de-France du 18 septembre 2024 portant délégations de signature du directeur général de l'agence régionale de santé Hauts-de-France ;

Vu les avis du comité consultatif régional de l'allocation des ressources – section psychiatrie du 10 octobre 2024 ;

Vu les avis du comité consultatif régional de l'allocation des ressources – section urgences du 4 novembre 2024 ;

Vu les avis du comité consultatif régional de l'allocation des ressources – section soins de médicaux et de réadaptation du 24 septembre 2024 ;

Vu le CPOM de l'établissement ;

ARRETE

Article 1 - Le montant des dotations allouées à HOPITAL PRIVE ST CLAUDE au titre de l'exercice 2024 est fixé à :

TOTAL DOTATIONS 1 753 139 €

Il se décompose de la façon suivante :

TOTAL FINANCEMENT DES URGENCES		669 134 €			
Dotation Populationnelle SU-SMUR - Dotation initiale		669 134 €			
Dotation Populationnelle SU-SMUR - Dotation Hélicopteur		- €			
TOTAL MCO		584 005 €			
DOTATION MIGAC MCO		353 078 €	R :	72 177 € NR :	272 249 € JPE :
MIG MCO		80 829 €	R :	72 177 € NR :	- € JPE :
Phase 1		78 867 €	R :	72 177 € NR :	- € JPE :
Phase 2		1 962 €	R :	- € NR :	- € JPE :
AC MCO		272 249 €	R :	- € NR :	272 249 €
Phase 1		269 478 €	R :	- € NR :	269 478 €
Phase 2		2 771 €	R :	- € NR :	2 771 €
FORFAIT MCO		- €			
Au titre du forfait "prélèvements d'organes"		- €			
Au titre du forfait "greffes"		- €			
Au titre du forfait "activités isolées"		- €			
Au titre du forfait "maladies rénales chroniques" - 2024		- €			
Au titre du forfait "maladies rénales chroniques" - Régularisation 2023		- €			
DOTATION IFAQ MCO		230 927 €			
TOTAL PSY		- €			
DOTATION POPULATIONNELLE		- €	R :	- € NR :	- €
Phase 1		- €	R :	- € NR :	- €
Phase 2		- €	R :	- € NR :	- €
DOTATION FILE ACTIVE		- €			
(Pour rappel : Dotation file active initiale 2024)		- €			
Dotation file active intermédiaire (Données à M6)		- €			
DOTATION ACTIVITE SPECIFIQUE		- €	R :	- € NR :	- €
Phase 1		- €	R :	- € NR :	- €
Phase 2		- €	R :	- € NR :	- €
DOTATION ACCOMPAGNEMENT A LA TRANSFORMATION		- €	R :	- € NR :	- €
Phase 1		- €	R :	- € NR :	- €
Phase 2		- €	R :	- € NR :	- €
DOTATION NOUVELLE ACTIVITE		- €	R :	- € NR :	- €
Phase 1		- €	R :	- € NR :	- €
Phase 2		- €	R :	- € NR :	- €
DOTATION STRUCTURATION DE LA RECHERCHE		- €	R :	- € NR :	- €
Phase 1		- €	R :	- € NR :	- €
Phase 2		- €	R :	- € NR :	- €
DOTATION IFAQ PSY		- €			
DOTATION QUALITE DU CODAGE		- €			

TOTAL SMR	500 000 €				
DOTATION FORFAITAIRE SMR	500 000 €	R :	500 000 €	NR :	- €
Dotation pédiatrique SMR	- €	R :	- €	NR :	- €
Phase 1	- €	R :	- €	NR :	- €
Phase 2	- €	R :	- €	NR :	- €
Dotation populationnelle SMR	500 000 €	R :	500 000 €	NR :	- €
Phase 1	- €	R :	- €	NR :	- €
Phase 2	500 000 €	R :	500 000 €	NR :	- €
Dotation de transition SMR	- €	R :	- €	NR :	- €
Phase 1	- €	R :	- €	NR :	- €
Phase 2	- €	R :	- €	NR :	- €
DOTATION MIGAC SMR		R :		NR :	- € JPE :
MIG SMR	- €	R :	- €	NR :	- € JPE :
Phase 1	- €	R :	- €	NR :	- € JPE :
Phase 2	- €	R :	- €	NR :	- € JPE :
AC SMR	- €	R :	- €	NR :	- €
Phase 1	- €	R :	- €	NR :	- €
Phase 1 Bis	- €	R :	- €	NR :	- €
Phase 1 Ter	- €	R :	- €	NR :	- €
Phase 2	- €	R :	- €	NR :	- €
DOTATION PLATEAUX TECHNIQUES SPECIALISES		R :		NR :	- €
Phase 1	- €	R :	- €	NR :	- €
Phase 2	- €	R :	- €	NR :	- €
DOTATION IFAQ SMR		R :		NR :	- €
TOTAL ULSD	- €	R :	- €	NR :	- €
Phase 1	- €	R :	- €	NR :	- €
Phase 2	- €	R :	- €	NR :	- €

Article 2 - Une annexe au présent arrêté détaille la répartition des crédits ainsi notifiés.

Article 3 – Le présent arrêté est susceptible de faire l'objet d'un recours contentieux devant le Tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale de Nancy (6 rue du Haut-Bourgeois – C.O. 50015 – 54035 Nancy Cedex) dans le délai franc d'un mois à compter de sa publication ou de sa notification.

Article 4 – Monsieur le directeur de l'offre de soins est chargé de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs de l'Etat en Hauts-de-France. La caisse pivot de l'établissement est en charge du paiement des crédits mentionnés dans le présent arrêté.

Fait à Lille, le 6 Novembre 2024

Pour le Directeur général de l'Agence régionale de santé et par délégation,
La responsable du service Allocation de ressources aux établissements de santé

Laura LECERF

Annexe de l'arrêté N°DOS/OSHSNP/AR/CB/2024/P2/443

FINESS N°020010047

HOPITAL PRIVE ST CLAUDE

Direction de l'offre de soins - Sous-direction Offre de soins hospitalière et soins non programmés - Service allocation de ressources



TOTAL FINANCEMENT DES URGENCES	669 134 €
Dotation Populationnelle SU-SMUR - Dotation initiale	669 134 €
TOTAL MCO	584 005 €
TOTAL MIG MCO	80 829 €
Phase 1	78 867 €
Phase 2	1 962 €
Mesures MIG MCO JPE	1 962 €
Les actes de biologie, les actes d'anatomocyto-pathologie et les actes dentaires non inscrits sur la liste prévue à l'article L.162-1-7 CSS (HN / RIHN)	1 962 €
TOTAL AC MCO	272 249 €
Phase 1	269 478 €
Phase 2	2 771 €
Mesures AC MCO non reconductibles	2 771 €
Biosimilaires	2 771 €
DOTATION IFAQ MCO	230 927 €
TOTAL SMR	500 000 €
TOTAL DOTATION FORFAITAIRE : SMR	500 000 €
Dotation populationnelle SMR	500 000 €
Phase 2	500 000 €
Dotation Populationnelle - Mesures reconductibles	500 000 €
Dotation populationnelle : engagement d'activité SMR pris avant la réforme	500 000 €
TOTAL GENERAL	1 753 139 €
Phase 1	1 248 406 €
Phase 2	504 733 €

Agence Régionale de Santé Hauts-de-France

R32-2024-11-06-00157

ARRETE N°DOS/OSHSNP/AR/CB/2024/P2/444
PORTANT FIXATION DU MONTANT DES
DOTATIONS APPLICABLE EN 2024 POUR :
CENTRE CHIRURGICAL CREIL FINESS
N°600013999

**ARRETE N°DOS/OSHSNP/AR/CB/2024/P2/444 PORTANT FIXATION DU MONTANT DES DOTATIONS
APPLICABLE EN 2024 POUR : CENTRE CHIRURGICAL CREIL (FINESS N°600013999)**

LE DIRECTEUR GENERAL DE L'AGENCE REGIONALE DE SANTE HAUTS-DE-FRANCE

Vu le code de la sécurité sociale ;

Vu le code de la santé publique ;

Vu la loi n° 2023-1250 du 26 décembre 2023 de financement de la sécurité sociale pour 2024 ;

Vu le décret du 2 novembre 2022 portant nomination du directeur général de l'agence régionale de santé des Hauts-de-France – M. GILARDI (Hugo) ;

Vu l'arrêté du 20 juin 2019 relatif aux montants du forfait journalier hospitalier prévu à l'article L. 174-4 du code de la sécurité sociale ;

Vu l'arrêté du 19 décembre 2023 fixant les modalités transitoires pour le financement des activités de soins de suite et de réadaptation à partir du 1er juillet 2023 et modifiant l'arrêté du 31 décembre 2022 relatif aux modalités de versement des ressources des établissements de santé par les caisses d'assurance maladie ou par la caisse nationale militaire de sécurité sociale ;

Vu l'arrêté du 30 août 2023 fixant les modalités de calcul du montant de la dotation allouée aux établissements de santé en application de l'article L. 162-23-15, la liste des indicateurs obligatoires pour l'amélioration de la qualité et de la sécurité des soins et les conditions de mis à disposition du public de certains résultats par l'établissement de santé ;

Vu l'arrêté du 4 décembre 2023 relatif à la classification et à la prise en charge des prestations d'hospitalisation pour les activités de soins de suite et de réadaptation exercées par les établissements mentionnés à l'article L. 162-22-6 du code de la sécurité sociale et pris pour l'application de l'article R. 162-34-1 du même code ;

Vu l'arrêté du 31 décembre 2022 modifiant l'arrêté du 17 décembre 2021 relatif aux modalités de calcul, de versement et de régularisation de l'acompte, de la dotation provisionnelle et du montant complémentaire prévus aux I et II de l'article 2 du décret n°2021-1255 du 29 septembre 2021 relatif à la réforme du financement des activités de psychiatrie ;

Vu les arrêtés du 12 avril 2024 fixant pour l'année 2024 :

- l'objectif des dépenses d'assurance maladie mentionné à l'article L.174-1 du code de la sécurité sociale ;
- la dotation nationale de financement des missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation mentionnée à l'article L.162-22-13 du code de la sécurité sociale ;
- l'objectif des dépenses d'assurance maladie commun aux activités de médecine, chirurgie, obstétrique et odontologie mentionné à l'article L. 162-22-9 du code de la sécurité sociale ;
- l'objectif des dépenses d'assurance maladie afférent aux activités de soins de suite et de réadaptation ;
- l'objectif des dépenses d'assurance maladie afférent aux activités de psychiatrie ;

Vu l'arrêté du 15 avril 2024 fixant pour l'année 2024 les éléments tarifaires mentionnés aux I et IV de l'article L. 162-22-3-1 du code de la sécurité sociale ;

Vu l'arrêté du 12 juin 2024 fixant pour l'année 2024 les dotations régionales mentionnées à l'article L.174-1 du code de la sécurité sociale, les dotations régionales de financement des missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation, les dotations urgence, les dotations SMR mentionnées à l'article R.162-34-4, les dotations relatives à la psychiatrie mentionnées aux 1°, 3°, 5°, 6°, 8° de l'article R. 162-31-1 du même code, ainsi que le montant des transferts prévus à l'article L. 174-1-2 du même code ;

Vu l'arrêté du 5 juillet 2018 de la directrice générale de l'ARS Hauts-de-France portant adoption du projet régional de santé Hauts-de-France 2018-2028 ;

Vu l'arrêté du directeur général de l'ARS Hauts-de-France du 27 octobre 2023 modifié portant adoption du schéma régional de santé et du programme régional relatif à l'accès à la prévention et aux soins des personnes les plus démunies révisés du projet régional de santé Hauts-de-France 2018-2028 ;

Vu la décision du directeur général de l'ARS Hauts-de-France du 18 septembre 2024 portant délégations de signature du directeur général de l'agence régionale de santé Hauts-de-France ;

Vu les avis du comité consultatif régional de l'allocation des ressources – section psychiatrie du 10 octobre 2024 ;

Vu les avis du comité consultatif régional de l'allocation des ressources – section urgences du 4 novembre 2024 ;

Vu les avis du comité consultatif régional de l'allocation des ressources – section soins de médicaux et de réadaptation du 24 septembre 2024 ;

Vu le CPOM de l'établissement ;

ARRETE

Article 1 - Le montant des dotations allouées à CENTRE CHIRURGICAL CREIL au titre de l'exercice 2024 est fixé à :

TOTAL DOTATIONS **133 309 €**

Il se décompose de la façon suivante :

TOTAL FINANCEMENT DES URGENCES		-	€				
Dotation Populationnelle SU-SMUR - Dotation initiale		-	€				
Dotation Populationnelle SU-SMUR - Dotation Hélistmur		-	€				
TOTAL MCO		133 309 €					
DOTATION MIGAC MCO	107 793 €	R :	- €	NR :	107 793 €	JPE :	- €
MIG MCO	-	R :	- €	NR :	- €	JPE :	- €
Phase 1	-	R :	- €	NR :	- €	JPE :	- €
Phase 2	-	R :	- €	NR :	- €	JPE :	- €
AC MCO	107 793 €	R :	- €	NR :	107 793 €		
Phase 1	107 669 €	R :	- €	NR :	107 669 €		
Phase 2	124 €	R :	- €	NR :	124 €		
FORFAIT MCO	-						
Au titre du forfait "prélèvements d'organes"	-						
Au titre du forfait "greffes"	-						
Au titre du forfait "activités isolées"	-						
Au titre du forfait "maladies rénales chroniques" - 2024	-						
Au titre du forfait "maladies rénales chroniques" - Régularisation 2023	-						
DOTATION IFAQ MCO	25 516 €						
TOTAL PSY		-	€				
DOTATION POPULATIONNELLE	-	R :	- €	NR :	- €		
Phase 1	-	R :	- €	NR :	- €		
Phase 2	-	R :	- €	NR :	- €		
DOTATION FILE ACTIVE	-						
(Pour rappel : Dotation file active initiale 2024)	-						
Dotation file active intermédiaire (Données à M6)	-						
DOTATION ACTIVITE SPECIFIQUE	-	R :	- €	NR :	- €		
Phase 1	-	R :	- €	NR :	- €		
Phase 2	-	R :	- €	NR :	- €		
DOTATION ACCOMPAGNEMENT A LA TRANSFORMATION	-	R :	- €	NR :	- €		
Phase 1	-	R :	- €	NR :	- €		
Phase 2	-	R :	- €	NR :	- €		
DOTATION NOUVELLE ACTIVITE	-	R :	- €	NR :	- €		
Phase 1	-	R :	- €	NR :	- €		
Phase 2	-	R :	- €	NR :	- €		
DOTATION STRUCTURATION DE LA RECHERCHE	-	R :	- €	NR :	- €		
Phase 1	-	R :	- €	NR :	- €		
Phase 2	-	R :	- €	NR :	- €		
DOTATION IFAQ PSY	-						
DOTATION QUALITE DU CODAGE	-						

TOTAL SMR	- €				
DOTATION FORFAITAIRE SMR	- €	R :	- €	NR :	- €
Dotation pédiatrique SMR	- €	R :	- €	NR :	- €
Phase 1	- €	R :	- €	NR :	- €
Phase 2	- €	R :	- €	NR :	- €
Dotation populationnelle SMR	- €	R :	- €	NR :	- €
Phase 1	- €	R :	- €	NR :	- €
Phase 2	- €	R :	- €	NR :	- €
Dotation de transition SMR	- €	R :	- €	NR :	- €
Phase 1	- €	R :	- €	NR :	- €
Phase 2	- €	R :	- €	NR :	- €
DOTATION MIGAC SMR	- €	R :	- €	NR :	- €
MIG SMR	- €	R :	- €	NR :	- €
Phase 1	- €	R :	- €	NR :	- €
Phase 2	- €	R :	- €	NR :	- €
AC SMR	- €	R :	- €	NR :	- €
Phase 1	- €	R :	- €	NR :	- €
Phase 1 Bis	- €	R :	- €	NR :	- €
Phase 1 Ter	- €	R :	- €	NR :	- €
Phase 2	- €	R :	- €	NR :	- €
DOTATION PLATEAUX TECHNIQUES SPECIALISES	- €	R :	- €	NR :	- €
Phase 1	- €	R :	- €	NR :	- €
Phase 2	- €	R :	- €	NR :	- €
DOTATION IFAQ SMR	- €	R :	- €	NR :	- €
TOTAL ULSD	- €	R :	- €	NR :	- €
Phase 1	- €	R :	- €	NR :	- €
Phase 2	- €	R :	- €	NR :	- €

Article 2 - Une annexe au présent arrêté détaille la répartition des crédits ainsi notifiés.

Article 3 – Le présent arrêté est susceptible de faire l'objet d'un recours contentieux devant le Tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale de Nancy (6 rue du Haut-Bourgeois – C.O. 50015 – 54035 Nancy Cedex) dans le délai franc d'un mois à compter de sa publication ou de sa notification.

Article 4 – Monsieur le directeur de l'offre de soins est chargé de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs de l'Etat en Hauts-de-France. La caisse pivot de l'établissement est en charge du paiement des crédits mentionnés dans le présent arrêté.

Fait à Lille, le 6 Novembre 2024

Pour le Directeur général de l'Agence
régionale de santé et par délégation,
La responsable du service Allocation de
ressources aux établissements de santé

Laura LECERF

Annexe de l'arrêté N°DOS/OSHSNP/AR/CB/2024/P2/444

FINESS N°600013999

CENTRE CHIRURGICAL CREIL

Direction de l'offre de soins - Sous-direction Offre de soins hospitalière et soins non programmés - Service allocation de ressources



TOTAL MCO 133 309 €

TOTAL AC MCO 107 793 €

Phase 1 107 669 €

Phase 2 124 €

Mesures AC MCO non reproductibles 124 €

Biosimilaires 124 €

DOTATION IFAQ MCO 25 516 €

TOTAL GENERAL 133 309 €

Phase 1 133 185 €

Phase 2 124 €

Agence Régionale de Santé Hauts-de-France

R32-2024-11-06-00158

ARRETE N°DOS/OSHSNP/AR/CB/2024/P2/445
PORTANT FIXATION DU MONTANT DES
DOTATIONS APPLICABLE EN 2024 POUR : SAS
CENTRE CHIRURGICAL DE CHANTILLY FINESS
N°600010862

**ARRETE N°DOS/OSHSNP/AR/CB/2024/P2/445 PORTANT FIXATION DU MONTANT DES DOTATIONS
APPLICABLE EN 2024 POUR : SAS CENTRE CHIRURGICAL DE CHANTILLY (FINESS N°600010862)**

LE DIRECTEUR GENERAL DE L'AGENCE REGIONALE DE SANTE HAUTS-DE-FRANCE

Vu le code de la sécurité sociale ;

Vu le code de la santé publique ;

Vu la loi n° 2023-1250 du 26 décembre 2023 de financement de la sécurité sociale pour 2024 ;

Vu le décret du 2 novembre 2022 portant nomination du directeur général de l'agence régionale de santé des Hauts-de-France – M. GILARDI (Hugo) ;

Vu l'arrêté du 20 juin 2019 relatif aux montants du forfait journalier hospitalier prévu à l'article L. 174-4 du code de la sécurité sociale ;

Vu l'arrêté du 19 décembre 2023 fixant les modalités transitoires pour le financement des activités de soins de suite et de réadaptation à partir du 1er juillet 2023 et modifiant l'arrêté du 31 décembre 2022 relatif aux modalités de versement des ressources des établissements de santé par les caisses d'assurance maladie ou par la caisse nationale militaire de sécurité sociale ;

Vu l'arrêté du 30 août 2023 fixant les modalités de calcul du montant de la dotation allouée aux établissements de santé en application de l'article L. 162-23-15, la liste des indicateurs obligatoires pour l'amélioration de la qualité et de la sécurité des soins et les conditions de mis à disposition du public de certains résultats par l'établissement de santé ;

Vu l'arrêté du 4 décembre 2023 relatif à la classification et à la prise en charge des prestations d'hospitalisation pour les activités de soins de suite et de réadaptation exercées par les établissements mentionnés à l'article L. 162-22-6 du code de la sécurité sociale et pris pour l'application de l'article R. 162-34-1 du même code ;

Vu l'arrêté du 31 décembre 2022 modifiant l'arrêté du 17 décembre 2021 relatif aux modalités de calcul, de versement et de régularisation de l'acompte, de la dotation provisionnelle et du montant complémentaire prévus aux I et II de l'article 2 du décret n°2021-1255 du 29 septembre 2021 relatif à la réforme du financement des activités de psychiatrie ;

Vu les arrêtés du 12 avril 2024 fixant pour l'année 2024 :

- l'objectif des dépenses d'assurance maladie mentionné à l'article L. 174-1 du code de la sécurité sociale ;
- la dotation nationale de financement des missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation mentionnée à l'article L. 162-22-13 du code de la sécurité sociale ;
- l'objectif des dépenses d'assurance maladie commun aux activités de médecine, chirurgie, obstétrique et odontologie mentionné à l'article L. 162-22-9 du code de la sécurité sociale ;
- l'objectif des dépenses d'assurance maladie afférent aux activités de soins de suite et de réadaptation ;
- l'objectif des dépenses d'assurance maladie afférent aux activités de psychiatrie ;

Vu l'arrêté du 15 avril 2024 fixant pour l'année 2024 les éléments tarifaires mentionnés aux I et IV de l'article L. 162-22-3-1 du code de la sécurité sociale ;

Vu l'arrêté du 12 juin 2024 fixant pour l'année 2024 les dotations régionales mentionnées à l'article L. 174-1 du code de la sécurité sociale, les dotations régionales de financement des missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation, les dotations urgence, les dotations SMR mentionnées à l'article R. 162-34-4, les dotations relatives à la psychiatrie mentionnées aux 1°, 3°, 5°, 6°, 8° de l'article R. 162-31-1 du même code, ainsi que le montant des transferts prévus à l'article L. 174-1-2 du même code ;

Vu l'arrêté du 5 juillet 2018 de la directrice générale de l'ARS Hauts-de-France portant adoption du projet régional de santé Hauts-de-France 2018-2028 ;

Vu l'arrêté du directeur général de l'ARS Hauts-de-France du 27 octobre 2023 modifié portant adoption du schéma régional de santé et du programme régional relatif à l'accès à la prévention et aux soins des personnes les plus démunies révisés du projet régional de santé Hauts-de-France 2018-2028 ;

Vu la décision du directeur général de l'ARS Hauts-de-France du 18 septembre 2024 portant délégations de signature du directeur général de l'agence régionale de santé Hauts-de-France ;

Vu les avis du comité consultatif régional de l'allocation des ressources – section psychiatrie du 10 octobre 2024 ;

Vu les avis du comité consultatif régional de l'allocation des ressources – section urgences du 4 novembre 2024 ;

Vu les avis du comité consultatif régional de l'allocation des ressources – section soins de médicaux et de réadaptation du 24 septembre 2024 ;

Vu le CPOM de l'établissement ;

ARRETE

Article 1 - Le montant des dotations allouées à SAS CENTRE CHIRURGICAL DE CHANTILLY au titre de l'exercice 2024 est fixé à :

TOTAL DOTATIONS **277 124 €**

Il se décompose de la façon suivante :

TOTAL FINANCEMENT DES URGENCES		-	€				
Dotation Populationnelle SU-SMUR - Dotation initiale		-	€				
Dotation Populationnelle SU-SMUR - Dotation Hélimsur		-	€				
TOTAL MCO		277 124 €					
DOTATION MIGAC MCO		214 851 €		R :	- €	NR :	214 851 €
MIG MCO		-	€	R :	- €	NR :	- €
Phase 1		-	€	R :	- €	NR :	- €
Phase 2		-	€	R :	- €	NR :	- €
AC MCO		214 851 €		R :	- €	NR :	214 851 €
Phase 1		214 791 €		R :	- €	NR :	214 791 €
Phase 2		60 €		R :	- €	NR :	60 €
FORFAIT MCO		- €					
Au titre du forfait "prélèvements d'organes"		-	€				
Au titre du forfait "greffes"		-	€				
Au titre du forfait "activités isolées"		-	€				
Au titre du forfait "maladies rénales chroniques" - 2024		-	€				
Au titre du forfait "maladies rénales chroniques" - Régularisation 2023		-	€				
DOTATION IFAQ MCO		62 273 €					
TOTAL PSY		- €					
DOTATION POPULATIONNELLE		- €		R :	- €	NR :	- €
Phase 1		-	€	R :	- €	NR :	- €
Phase 2		-	€	R :	- €	NR :	- €
DOTATION FILE ACTIVE		- €					
(Pour rappel : Dotation file active initiale 2024)		-	€				
Dotation file active intermédiaire (Données à M6)		-	€				
DOTATION ACTIVITE SPECIFIQUE		- €		R :	- €	NR :	- €
Phase 1		-	€	R :	- €	NR :	- €
Phase 2		-	€	R :	- €	NR :	- €
DOTATION ACCOMPAGNEMENT A LA TRANSFORMATION		- €		R :	- €	NR :	- €
Phase 1		-	€	R :	- €	NR :	- €
Phase 2		-	€	R :	- €	NR :	- €
DOTATION NOUVELLE ACTIVITE		- €		R :	- €	NR :	- €
Phase 1		-	€	R :	- €	NR :	- €
Phase 2		-	€	R :	- €	NR :	- €
DOTATION STRUCTURATION DE LA RECHERCHE		- €		R :	- €	NR :	- €
Phase 1		-	€	R :	- €	NR :	- €
Phase 2		-	€	R :	- €	NR :	- €
DOTATION IFAQ PSY		- €					
DOTATION QUALITE DU CODAGE		- €					

TOTAL SMR	- €				
DOTATION FORFAITAIRE SMR	- €	R :	- €	NR :	- €
Dotation pédiatrique SMR	- €	R :	- €	NR :	- €
Phase 1	- €	R :	- €	NR :	- €
Phase 2	- €	R :	- €	NR :	- €
Dotation populationnelle SMR	- €	R :	- €	NR :	- €
Phase 1	- €	R :	- €	NR :	- €
Phase 2	- €	R :	- €	NR :	- €
Dotation de transition SMR	- €	R :	- €	NR :	- €
Phase 1	- €	R :	- €	NR :	- €
Phase 2	- €	R :	- €	NR :	- €
DOTATION MIGAC SMR	- €	R :	- €	NR :	- €
MIG SMR	- €	R :	- €	NR :	- €
Phase 1	- €	R :	- €	NR :	- €
Phase 2	- €	R :	- €	NR :	- €
AC SMR	- €	R :	- €	NR :	- €
Phase 1	- €	R :	- €	NR :	- €
Phase 1 Bis	- €	R :	- €	NR :	- €
Phase 1 Ter	- €	R :	- €	NR :	- €
Phase 2	- €	R :	- €	NR :	- €
DOTATION PLATEAUX TECHNIQUES SPECIALISES	- €	R :	- €	NR :	- €
Phase 1	- €	R :	- €	NR :	- €
Phase 2	- €	R :	- €	NR :	- €
DOTATION IFAQ SMR	- €	R :	- €	NR :	- €
TOTAL ULSD	- €	R :	- €	NR :	- €
Phase 1	- €	R :	- €	NR :	- €
Phase 2	- €	R :	- €	NR :	- €

Article 2 - Une annexe au présent arrêté détaille la répartition des crédits ainsi notifiés.

Article 3 – Le présent arrêté est susceptible de faire l'objet d'un recours contentieux devant le Tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale de Nancy (6 rue du Haut-Bourgeois – C.O. 50015 – 54035 Nancy Cedex) dans le délai franc d'un mois à compter de sa publication ou de sa notification.

Article 4 – Monsieur le directeur de l'offre de soins est chargé de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs de l'Etat en Hauts-de-France. La caisse pivot de l'établissement est en charge du paiement des crédits mentionnés dans le présent arrêté.

Fait à Lille, le 6 Novembre 2024

Pour le Directeur général de l'Agence régionale de santé et par délégation,
La responsable du service Allocation de ressources aux établissements de santé

Laura LECERF



Annexe de l'arrêté N°DOS/OSHSNP/AR/CB/2024/P2/445

FINESS N°600010862

SAS CENTRE CHIRURGICAL DE CHANTILLY

Direction de l'offre de soins - Sous-direction Offre de soins hospitalière et soins non programmés - Service allocation de ressources



TOTAL MCO	277 124 €
------------------	------------------

TOTAL AC MCO	214 851 €
---------------------	------------------

Phase 1	214 791 €
---------	-----------

Phase 2	60 €
---------	------

Mesures AC MCO non reproductibles	60 €
-----------------------------------	------

Biosimilaires	60 €
---------------	------

DOTATION IFAQ MCO	62 273 €
--------------------------	-----------------

TOTAL GENERAL	277 124 €
----------------------	------------------

Phase 1	277 064 €
---------	-----------

Phase 2	60 €
---------	------

Agence Régionale de Santé Hauts-de-France

R32-2024-11-06-00159

ARRETE N°DOS/OSHSNP/AR/CB/2024/P2/446
PORTANT FIXATION DU MONTANT DES
DOTATIONS APPLICABLE EN 2024 POUR :
CENTRE PSYPRO Des portes de l'Oise FINESS N°

**ARRETE N°DOS/OSHSNP/AR/CB/2024/P2/446 PORTANT FIXATION DU MONTANT DES DOTATIONS
APPLICABLE EN 2024 POUR : CENTRE PSYPRO Des portes de l'Oise (FINESS N°600015911)**

LE DIRECTEUR GENERAL DE L'AGENCE REGIONALE DE SANTE HAUTS-DE-FRANCE

Vu le code de la sécurité sociale ;

Vu le code de la santé publique ;

Vu la loi n° 2023-1250 du 26 décembre 2023 de financement de la sécurité sociale pour 2024 ;

Vu le décret du 2 novembre 2022 portant nomination du directeur général de l'agence régionale de santé des Hauts-de-France – M. GILARDI (Hugo) ;

Vu l'arrêté du 20 juin 2019 relatif aux montants du forfait journalier hospitalier prévu à l'article L. 174-4 du code de la sécurité sociale ;

Vu l'arrêté du 19 décembre 2023 fixant les modalités transitoires pour le financement des activités de soins de suite et de réadaptation à partir du 1er juillet 2023 et modifiant l'arrêté du 31 décembre 2022 relatif aux modalités de versement des ressources des établissements de santé par les caisses d'assurance maladie ou par la caisse nationale militaire de sécurité sociale ;

Vu l'arrêté du 30 août 2023 fixant les modalités de calcul du montant de la dotation allouée aux établissements de santé en application de l'article L. 162-23-15, la liste des indicateurs obligatoires pour l'amélioration de la qualité et de la sécurité des soins et les conditions de mis à disposition du public de certains résultats par l'établissement de santé ;

Vu l'arrêté du 4 décembre 2023 relatif à la classification et à la prise en charge des prestations d'hospitalisation pour les activités de soins de suite et de réadaptation exercées par les établissements mentionnés à l'article L. 162-22-6 du code de la sécurité sociale et pris pour l'application de l'article R. 162-34-1 du même code ;

Vu l'arrêté du 31 décembre 2022 modifiant l'arrêté du 17 décembre 2021 relatif aux modalités de calcul, de versement et de régularisation de l'acompte, de la dotation provisionnelle et du montant complémentaire prévus aux I et II de l'article 2 du décret n°2021-1255 du 29 septembre 2021 relatif à la réforme du financement des activités de psychiatrie ;

Vu les arrêtés du 12 avril 2024 fixant pour l'année 2024 :

- l'objectif des dépenses d'assurance maladie mentionné à l'article L.174-1 du code de la sécurité sociale ;
- la dotation nationale de financement des missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation mentionnée à l'article L.162-22-13 du code de la sécurité sociale ;
- l'objectif des dépenses d'assurance maladie commun aux activités de médecine, chirurgie, obstétrique et odontologie mentionné à l'article L. 162-22-9 du code de la sécurité sociale ;
- l'objectif des dépenses d'assurance maladie afférent aux activités de soins de suite et de réadaptation ;
- l'objectif des dépenses d'assurance maladie afférent aux activités de psychiatrie ;

Vu l'arrêté du 15 avril 2024 fixant pour l'année 2024 les éléments tarifaires mentionnés aux I et IV de l'article L. 162-22-3-1 du code de la sécurité sociale ;

Vu l'arrêté du 12 juin 2024 fixant pour l'année 2024 les dotations régionales mentionnées à l'article L. 174-1 du code de la sécurité sociale, les dotations régionales de financement des missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation, les dotations urgence, les dotations SMR mentionnées à l'article R.162-34-4, les dotations relatives à la psychiatrie mentionnées aux 1°, 3°, 5°, 6°, 8° de l'article R. 162-31-1 du même code, ainsi que le montant des transferts prévus à l'article L. 174-1-2 du même code ;

Vu l'arrêté du 5 juillet 2018 de la directrice générale de l'ARS Hauts-de-France portant adoption du projet régional de santé Hauts-de-France 2018-2028 ;

Vu l'arrêté du directeur général de l'ARS Hauts-de-France du 27 octobre 2023 modifié portant adoption du schéma régional de santé et du programme régional relatif à l'accès à la prévention et aux soins des personnes les plus démunies révisés du projet régional de santé Hauts-de-France 2018-2028 ;

Vu la décision du directeur général de l'ARS Hauts-de-France du 18 septembre 2024 portant délégations de signature du directeur général de l'agence régionale de santé Hauts-de-France ;

Vu les avis du comité consultatif régional de l'allocation des ressources – section psychiatrie du 10 octobre 2024 ;
Vu les avis du comité consultatif régional de l'allocation des ressources – section urgences du 4 novembre 2024 ;
Vu les avis du comité consultatif régional de l'allocation des ressources – section soins de médicaux et de réadaptation du 24 septembre 2024 ;

Vu le CPOM de l'établissement ;

ARRETE

Article 1 - Le montant des dotations allouées à CENTRE PSYPRO Des portes de l'Oise au titre de l'exercice 2024 est fixé à :

TOTAL DOTATIONS 400 000 €

Il se décompose de la façon suivante :

TOTAL FINANCEMENT DES URGENCES		-	€				
Dotation Populationnelle SU-SMUR - Dotation initiale		-	€				
Dotation Populationnelle SU-SMUR - Dotation Hélistmur		-	€				
TOTAL MCO		-	€				
DOTATION MIGAC MCO		-	€	R :	- € NR :	- € JPE :	- €
MIG MCO		-	€	R :	- € NR :	- € JPE :	- €
Phase 1		-	€	R :	- € NR :	- € JPE :	- €
Phase 2		-	€	R :	- € NR :	- € JPE :	- €
AC MCO		-	€	R :	- € NR :	- €	
Phase 1		-	€	R :	- € NR :	- €	
Phase 2		-	€	R :	- € NR :	- €	
FORFAIT MCO		-	€				
Au titre du forfait "prélèvements d'organes"		-	€				
Au titre du forfait "greffes"		-	€				
Au titre du forfait "activités isolées"		-	€				
Au titre du forfait "maladies rénales chroniques" - 2024		-	€				
Au titre du forfait "maladies rénales chroniques" - Régularisation 2023		-	€				
DOTATION IFAQ MCO		-	€				
TOTAL PSY		400 000 €					
DOTATION POPULATIONNELLE		60 000 €		R :	60 000 € NR :	- €	
Phase 1		-	€	R :	- € NR :	- €	
Phase 2		-	€	R :	- € NR :	- €	
DOTATION FILE ACTIVE		340 000 €		R :	60 000 € NR :	- €	
(Pour rappel : Dotation file active initiale 2024)		-	€				
Dotation file active intermédiaire (Données à M6)		-	€				
DOTATION ACTIVITE SPECIFIQUE		-	€	R :	- € NR :	- €	
Phase 1		-	€	R :	- € NR :	- €	
Phase 2		-	€	R :	- € NR :	- €	
DOTATION ACCOMPAGNEMENT A LA TRANSFORMATION		-	€	R :	- € NR :	- €	
Phase 1		-	€	R :	- € NR :	- €	
Phase 2		-	€	R :	- € NR :	- €	
DOTATION NOUVELLE ACTIVITE		-	€	R :	- € NR :	- €	
Phase 1		-	€	R :	- € NR :	- €	
Phase 2		-	€	R :	- € NR :	- €	
DOTATION STRUCTURATION DE LA RECHERCHE		-	€	R :	- € NR :	- €	
Phase 1		-	€	R :	- € NR :	- €	
Phase 2		-	€	R :	- € NR :	- €	
DOTATION IFAQ PSY		-	€				
DOTATION QUALITE DU CODAGE		-	€				

TOTAL SMR	- €				
DOTATION FORFAITAIRE SMR	- €	R :	- €	NR :	- €
Dotation pédiatrique SMR	- €	R :	- €	NR :	- €
Phase 1	- €	R :	- €	NR :	- €
Phase 2	- €	R :	- €	NR :	- €
Dotation populationnelle SMR	- €	R :	- €	NR :	- €
Phase 1	- €	R :	- €	NR :	- €
Phase 2	- €	R :	- €	NR :	- €
Dotation de transition SMR	- €	R :	- €	NR :	- €
Phase 1	- €	R :	- €	NR :	- €
Phase 2	- €	R :	- €	NR :	- €
DOTATION MIGAC SMR	- €	R :	- €	NR :	- €
MIG SMR	- €	R :	- €	NR :	- €
Phase 1	- €	R :	- €	NR :	- €
Phase 2	- €	R :	- €	NR :	- €
AC SMR	- €	R :	- €	NR :	- €
Phase 1	- €	R :	- €	NR :	- €
Phase 1 Bis	- €	R :	- €	NR :	- €
Phase 1 Ter	- €	R :	- €	NR :	- €
Phase 2	- €	R :	- €	NR :	- €
DOTATION PLATEAUX TECHNIQUES SPECIALISES	- €	R :	- €	NR :	- €
Phase 1	- €	R :	- €	NR :	- €
Phase 2	- €	R :	- €	NR :	- €
DOTATION IFAQ SMR	- €	R :	- €	NR :	- €
TOTAL ULSD	- €	R :	- €	NR :	- €
Phase 1	- €	R :	- €	NR :	- €
Phase 2	- €	R :	- €	NR :	- €

Article 2 - Une annexe au présent arrêté détaille la répartition des crédits ainsi notifiés.

Article 3 – Le présent arrêté est susceptible de faire l'objet d'un recours contentieux devant le Tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale de Nancy (6 rue du Haut-Bourgeois – C.O. 50015 – 54035 Nancy Cedex) dans le délai franc d'un mois à compter de sa publication ou de sa notification.

Article 4 – Monsieur le directeur de l'offre de soins est chargé de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs de l'Etat en Hauts-de-France. La caisse pivot de l'établissement est en charge du paiement des crédits mentionnés dans le présent arrêté.

Fait à Lille, le 6 Novembre 2024

Pour le Directeur général de l'Agence régionale de santé et par délégation,
La responsable du service Allocation de ressources aux établissements de santé

Laura LECERF

Annexe de l'arrêté N°DOS/OSHSNP/AR/CB/2024/P2/446

FINESS N°600015911

CENTRE PSYPRO Des portes de l'Oise

Direction de l'offre de soins - Sous-direction Offre de soins hospitalière et soins non programmés - Service allocation de ressources



TOTAL PSY	400 000 €
DOTATION POPULATIONNELLE	60 000 €
Phase 2	60 000 €
Populationnelle - Mesures reproductibles	60 000 €
Dotation populationnelle sécurisée	60 000 €
<i>Dont : Dotation Populationnelle - Ouverture nouvelle clinique au 1er novembre 2024</i>	60 000 €
DOTATION FILE ACTIVE	340 000 €
Dotation file active intermédiaire (Données à M6)	340 000 €
TOTAL GENERAL	400 000 €
Phase 2	400 000 €

Agence Régionale de Santé Hauts-de-France

R32-2024-11-06-00160

ARRETE N°DOS/OSHSNP/AR/CB/2024/P2/447
PORTANT FIXATION DU MONTANT DES
DOTATIONS APPLICABLE EN 2024 POUR :
CLINIQUE DU VALOIS FINESS N°600100184

**ARRETE N°DOS/OSHSNP/AR/CB/2024/P2/447 PORTANT FIXATION DU MONTANT DES DOTATIONS
APPLICABLE EN 2024 POUR : CLINIQUE DU VALOIS (FINESS N°600100184)**

LE DIRECTEUR GENERAL DE L'AGENCE REGIONALE DE SANTE HAUTS-DE-FRANCE

Vu le code de la sécurité sociale ;

Vu le code de la santé publique ;

Vu la loi n° 2023-1250 du 26 décembre 2023 de financement de la sécurité sociale pour 2024 ;

Vu le décret du 2 novembre 2022 portant nomination du directeur général de l'agence régionale de santé des Hauts-de-France – M. GILARDI (Hugo) ;

Vu l'arrêté du 20 juin 2019 relatif aux montants du forfait journalier hospitalier prévu à l'article L. 174-4 du code de la sécurité sociale ;

Vu l'arrêté du 19 décembre 2023 fixant les modalités transitoires pour le financement des activités de soins de suite et de réadaptation à partir du 1er juillet 2023 et modifiant l'arrêté du 31 décembre 2022 relatif aux modalités de versement des ressources des établissements de santé par les caisses d'assurance maladie ou par la caisse nationale militaire de sécurité sociale ;

Vu l'arrêté du 30 août 2023 fixant les modalités de calcul du montant de la dotation allouée aux établissements de santé en application de l'article L. 162-23-15, la liste des indicateurs obligatoires pour l'amélioration de la qualité et de la sécurité des soins et les conditions de mis à disposition du public de certains résultats par l'établissement de santé ;

Vu l'arrêté du 4 décembre 2023 relatif à la classification et à la prise en charge des prestations d'hospitalisation pour les activités de soins de suite et de réadaptation exercées par les établissements mentionnés à l'article L. 162-22-6 du code de la sécurité sociale et pris pour l'application de l'article R. 162-34-1 du même code ;

Vu l'arrêté du 31 décembre 2022 modifiant l'arrêté du 17 décembre 2021 relatif aux modalités de calcul, de versement et de régularisation de l'acompte, de la dotation provisionnelle et du montant complémentaire prévus aux I et II de l'article 2 du décret n°2021-1255 du 29 septembre 2021 relatif à la réforme du financement des activités de psychiatrie ;

Vu les arrêtés du 12 avril 2024 fixant pour l'année 2024 :

- l'objectif des dépenses d'assurance maladie mentionné à l'article L. 174-1 du code de la sécurité sociale ;
- la dotation nationale de financement des missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation mentionnée à l'article L. 162-22-13 du code de la sécurité sociale ;
- l'objectif des dépenses d'assurance maladie commun aux activités de médecine, chirurgie, obstétrique et odontologie mentionné à l'article L. 162-22-9 du code de la sécurité sociale ;
- l'objectif des dépenses d'assurance maladie afférent aux activités de soins de suite et de réadaptation ;
- l'objectif des dépenses d'assurance maladie afférent aux activités de psychiatrie ;

Vu l'arrêté du 15 avril 2024 fixant pour l'année 2024 les éléments tarifaires mentionnés aux I et IV de l'article L. 162-22-3-1 du code de la sécurité sociale ;

Vu l'arrêté du 12 juin 2024 fixant pour l'année 2024 les dotations régionales mentionnées à l'article L.174-1 du code de la sécurité sociale, les dotations régionales de financement des missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation, les dotations urgence, les dotations SMR mentionnées à l'article R.162-34-4, les dotations relatives à la psychiatrie mentionnées aux 1°, 3°, 5°, 6°, 8° de l'article R. 162-31-1 du même code, ainsi que le montant des transferts prévus à l'article L. 174-1-2 du même code ;

Vu l'arrêté du 5 juillet 2018 de la directrice générale de l'ARS Hauts-de-France portant adoption du projet régional de santé Hauts-de-France 2018-2028 ;

Vu l'arrêté du directeur général de l'ARS Hauts-de-France du 27 octobre 2023 modifié portant adoption du schéma régional de santé et du programme régional relatif à l'accès à la prévention et aux soins des personnes les plus démunies révisés du projet régional de santé Hauts-de-France 2018-2028 ;

Vu la décision du directeur général de l'ARS Hauts-de-France du 18 septembre 2024 portant délégations de signature du directeur général de l'agence régionale de santé Hauts-de-France ;

Vu les avis du comité consultatif régional de l'allocation des ressources – section psychiatrie du 10 octobre 2024 ;

Vu les avis du comité consultatif régional de l'allocation des ressources – section urgences du 4 novembre 2024 ;

Vu les avis du comité consultatif régional de l'allocation des ressources – section soins de médicaux et de réadaptation du 24 septembre 2024 ;

Vu le CPOM de l'établissement ;

ARRETE

Article 1 - Le montant des dotations allouées à CLINIQUE DU VALOIS au titre de l'exercice 2024 est fixé à :

TOTAL DOTATIONS **1 467 651 €**

Il se décompose de la façon suivante :

TOTAL FINANCEMENT DES URGENCES		-	€				
Dotation Populationnelle SU-SMUR - Dotation initiale		-	€				
Dotation Populationnelle SU-SMUR - Dotation Hélistmur		-	€				
TOTAL MCO		89 653 €					
DOTATION MIGAC MCO		79 738 €		R :	- €	NR :	66 405 €
MIG MCO		13 333 €		R :	- €	NR :	- €
Phase 1		13 333 €		R :	- €	NR :	- €
Phase 2		-		R :	- €	NR :	- €
AC MCO		66 405 €		R :	- €	NR :	66 405 €
Phase 1		66 405 €		R :	- €	NR :	66 405 €
Phase 2		-		R :	- €	NR :	- €
FORFAIT MCO		- €					
Au titre du forfait "prélèvements d'organes"		-	€				
Au titre du forfait "greffes"		-	€				
Au titre du forfait "activités isolées"		-	€				
Au titre du forfait "maladies rénales chroniques" - 2024		-	€				
Au titre du forfait "maladies rénales chroniques" - Régularisation 2023		-	€				
DOTATION IFAQ MCO		9 915 €					
TOTAL PSY		- €					
DOTATION POPULATIONNELLE		- €		R :	- €	NR :	- €
Phase 1		-	€	R :	- €	NR :	- €
Phase 2		-	€	R :	- €	NR :	- €
DOTATION FILE ACTIVE		- €					
(Pour rappel : Dotation file active initiale 2024)		-	€				
Dotation file active intermédiaire (Données à M6)		-	€				
DOTATION ACTIVITE SPECIFIQUE		- €		R :	- €	NR :	- €
Phase 1		-	€	R :	- €	NR :	- €
Phase 2		-	€	R :	- €	NR :	- €
DOTATION ACCOMPAGNEMENT A LA TRANSFORMATION		- €		R :	- €	NR :	- €
Phase 1		-	€	R :	- €	NR :	- €
Phase 2		-	€	R :	- €	NR :	- €
DOTATION NOUVELLE ACTIVITE		- €		R :	- €	NR :	- €
Phase 1		-	€	R :	- €	NR :	- €
Phase 2		-	€	R :	- €	NR :	- €
DOTATION STRUCTURATION DE LA RECHERCHE		- €		R :	- €	NR :	- €
Phase 1		-	€	R :	- €	NR :	- €
Phase 2		-	€	R :	- €	NR :	- €
DOTATION IFAQ PSY		- €					
DOTATION QUALITE DU CODAGE		- €					

TOTAL SMR	1 377 998 €				
DOTATION FORFAITAIRE SMR	1 197 665 €	R :	1 529 272 €	NR :	- 331 607 €
Dotation pédiatrique SMR	- €	R :	- €	NR :	- €
Phase 1	- €	R :	- €	NR :	- €
Phase 2	- €	R :	- €	NR :	- €
Dotation populationnelle SMR	1 529 272 €	R :	1 529 272 €	NR :	- €
Phase 1	1 529 272 €	R :	1 529 272 €	NR :	- €
Phase 2	- €	R :	- €	NR :	- €
Dotation de transition SMR	- 331 607 €	R :	- €	NR :	- 331 607 €
Phase 1	- 331 607 €	R :	- 331 607 €	NR :	- €
Phase 2	- €	R :	331 607 €	NR :	- 331 607 €
DOTATION MIGAC SMR	124 765 €	R :	104 875 €	NR :	18 313 € JPE :
MIG SMR	1 577 €	R :	- €	NR :	- € JPE :
Phase 1	- €	R :	- €	NR :	- € JPE :
Phase 2	1 577 €	R :	- €	NR :	- € JPE :
AC SMR	123 188 €	R :	104 875 €	NR :	18 313 €
Phase 1	123 188 €	R :	104 875 €	NR :	18 313 €
Phase 1 Bis	- €	R :	- €	NR :	- €
Phase 1 Ter	- €	R :	- €	NR :	- €
Phase 2	- €	R :	- €	NR :	- €
DOTATION PLATEAUX TECHNIQUES SPECIALISES	- €	R :	- €	NR :	- €
Phase 1	- €	R :	- €	NR :	- €
Phase 2	- €	R :	- €	NR :	- €
DOTATION IFAQ SMR	55 568 €	R :	- €	NR :	- €
TOTAL ULSD	- €	R :	- €	NR :	- €
Phase 1	- €	R :	- €	NR :	- €
Phase 2	- €	R :	- €	NR :	- €

Article 2 - Une annexe au présent arrêté détaille la répartition des crédits ainsi notifiés.

Article 3 – Le présent arrêté est susceptible de faire l'objet d'un recours contentieux devant le Tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale de Nancy (6 rue du Haut-Bourgeois – C.O. 50015 – 54035 Nancy Cedex) dans le délai franc d'un mois à compter de sa publication ou de sa notification.

Article 4 – Monsieur le directeur de l'offre de soins est chargé de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs de l'Etat en Hauts-de-France. La caisse pivot de l'établissement est en charge du paiement des crédits mentionnés dans le présent arrêté.

Fait à Lille, le 6 Novembre 2024

Pour le Directeur général de l'Agence régionale de santé et par délégation,
La responsable du service Allocation de ressources aux établissements de santé

Laura LECERF

Annexe de l'arrêté N°DOS/OSHSNP/AR/CB/2024/P2/447

FINESS N°600100184

CLINIQUE DU VALOIS

Direction de l'offre de soins - Sous-direction Offre de soins hospitalière et soins non programmés - Service allocation de ressources



TOTAL MCO	89 653 €
------------------	-----------------

TOTAL MIG MCO	13 333 €
----------------------	-----------------

Phase 1	13 333 €
---------	----------

TOTAL AC MCO	66 405 €
---------------------	-----------------

Phase 1	66 405 €
---------	----------

DOTATION IFAQ MCO	9 915 €
--------------------------	----------------

TOTAL SMR	1 377 998 €
------------------	--------------------

TOTAL DOTATION FORFAITAIRE : SMR	1 197 665 €
---	--------------------

Dotation populationnelle SMR	1 529 272 €
------------------------------	-------------

Phase 1	1 529 272 €
---------	-------------

Dotation de transition SMR	-	331 607 €
----------------------------	---	-----------

Phase 1	-	331 607 €
---------	---	-----------

Dotation de transition - Mesure reconductible		331 607 €
---	--	-----------

Dotation de transition - Majoration ou minoration de la dotation forfaitaire		331 607 €
--	--	-----------

Dotation de transition - Mesure non reconductible	-	331 607 €
---	---	-----------

Dotation de transition - Majoration ou minoration de la dotation forfaitaire	-	331 607 €
--	---	-----------

TOTAL MIG SMR	1 577 €
----------------------	----------------

Phase 2	1 577 €
---------	---------

Mesures MIG SMR JPE	1 577 €
---------------------	---------

Hyperspécialisation	1 577 €
---------------------	---------

TOTAL AC SMR	123 188 €
---------------------	------------------

Phase 1	123 188 €
---------	-----------

DOTATION IFAQ SMR	55 568 €
--------------------------	-----------------

TOTAL GENERAL	1 467 651 €
----------------------	--------------------

Phase 1	1 466 074 €
---------	-------------

Phase 2	1 577 €
---------	---------

Agence Régionale de Santé Hauts-de-France

R32-2024-11-06-00161

ARRETE N°DOS/OSHSNP/AR/CB/2024/P2/448
PORTANT FIXATION DU MONTANT DES
DOTATIONS APPLICABLE EN 2024 POUR :
POLYCLINIQUE SAINT-COME S. A. FINESS
N°600100754

**ARRETE N°DOS/OSHSNP/AR/CB/2024/P2/448 PORTANT FIXATION DU MONTANT DES DOTATIONS
APPLICABLE EN 2024 POUR : POLYCLINIQUE SAINT-COME S. A. (FINESS N°600100754)**

LE DIRECTEUR GENERAL DE L'AGENCE REGIONALE DE SANTE HAUTS-DE-FRANCE

Vu le code de la sécurité sociale ;

Vu le code de la santé publique ;

Vu la loi n° 2023-1250 du 26 décembre 2023 de financement de la sécurité sociale pour 2024 ;

Vu le décret du 2 novembre 2022 portant nomination du directeur général de l'agence régionale de santé des Hauts-de-France – M. GILARDI (Hugo) ;

Vu l'arrêté du 20 juin 2019 relatif aux montants du forfait journalier hospitalier prévu à l'article L. 174-4 du code de la sécurité sociale ;

Vu l'arrêté du 19 décembre 2023 fixant les modalités transitoires pour le financement des activités de soins de suite et de réadaptation à partir du 1er juillet 2023 et modifiant l'arrêté du 31 décembre 2022 relatif aux modalités de versement des ressources des établissements de santé par les caisses d'assurance maladie ou par la caisse nationale militaire de sécurité sociale ;

Vu l'arrêté du 30 août 2023 fixant les modalités de calcul du montant de la dotation allouée aux établissements de santé en application de l'article L. 162-23-15, la liste des indicateurs obligatoires pour l'amélioration de la qualité et de la sécurité des soins et les conditions de mis à disposition du public de certains résultats par l'établissement de santé ;

Vu l'arrêté du 4 décembre 2023 relatif à la classification et à la prise en charge des prestations d'hospitalisation pour les activités de soins de suite et de réadaptation exercées par les établissements mentionnés à l'article L. 162-22-6 du code de la sécurité sociale et pris pour l'application de l'article R. 162-34-1 du même code ;

Vu l'arrêté du 31 décembre 2022 modifiant l'arrêté du 17 décembre 2021 relatif aux modalités de calcul, de versement et de régularisation de l'acompte, de la dotation provisionnelle et du montant complémentaire prévus aux I et II de l'article 2 du décret n°2021-1255 du 29 septembre 2021 relatif à la réforme du financement des activités de psychiatrie ;

Vu les arrêtés du 12 avril 2024 fixant pour l'année 2024 :

- l'objectif des dépenses d'assurance maladie mentionné à l'article L.174-1 du code de la sécurité sociale ;
- la dotation nationale de financement des missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation mentionnée à l'article L.162-22-13 du code de la sécurité sociale ;
- l'objectif des dépenses d'assurance maladie commun aux activités de médecine, chirurgie, obstétrique et odontologie mentionné à l'article L. 162-22-9 du code de la sécurité sociale ;
- l'objectif des dépenses d'assurance maladie afférent aux activités de soins de suite et de réadaptation ;
- l'objectif des dépenses d'assurance maladie afférent aux activités de psychiatrie ;

Vu l'arrêté du 15 avril 2024 fixant pour l'année 2024 les éléments tarifaires mentionnés aux I et IV de l'article L. 162-22-3-1 du code de la sécurité sociale ;

Vu l'arrêté du 12 juin 2024 fixant pour l'année 2024 les dotations régionales mentionnées à l'article L.174-1 du code de la sécurité sociale, les dotations régionales de financement des missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation, les dotations urgence, les dotations SMR mentionnées à l'article R.162-34-4, les dotations relatives à la psychiatrie mentionnées aux 1°, 3°, 5°, 6°, 8° de l'article R. 162-31-1 du même code, ainsi que le montant des transferts prévus à l'article L. 174-1-2 du même code ;

Vu l'arrêté du 5 juillet 2018 de la directrice générale de l'ARS Hauts-de-France portant adoption du projet régional de santé Hauts-de-France 2018-2028 ;

Vu l'arrêté du directeur général de l'ARS Hauts-de-France du 27 octobre 2023 modifié portant adoption du schéma régional de santé et du programme régional relatif à l'accès à la prévention et aux soins des personnes les plus démunies révisés du projet régional de santé Hauts-de-France 2018-2028 ;

Vu la décision du directeur général de l'ARS Hauts-de-France du 18 septembre 2024 portant délégations de signature du directeur général de l'agence régionale de santé Hauts-de-France ;

Vu les avis du comité consultatif régional de l'allocation des ressources – section psychiatrie du 10 octobre 2024 ;
Vu les avis du comité consultatif régional de l'allocation des ressources – section urgences du 4 novembre 2024 ;
Vu les avis du comité consultatif régional de l'allocation des ressources – section soins de médicaux et de réadaptation du 24 septembre 2024 ;

Vu le CPOM de l'établissement ;

ARRETE

Article 1 - Le montant des dotations allouées à POLYCLINIQUE SAINT-COME S. A. au titre de l'exercice 2024 est fixé à :

TOTAL DOTATIONS 3 452 816 €

Il se décompose de la façon suivante :

TOTAL FINANCEMENT DES URGENCES	1 441 407 €			
Dotation Populationnelle SU-SMUR - Dotation initiale	1 441 407 €			
Dotation Populationnelle SU-SMUR - Dotation Hélimsur	- €			
TOTAL MCO	1 925 267 €			
DOTATION MIGAC MCO	1 348 979 €	R :	84 660 € NR :	1 160 223 € JPE :
MIG MCO	175 396 €	R :	71 300 € NR :	- € JPE :
Phase 1	133 857 €	R :	71 300 € NR :	- € JPE :
Phase 2	41 539 €	R :	- € NR :	- € JPE :
AC MCO	1 173 583 €	R :	13 360 € NR :	1 160 223 €
Phase 1	1 167 638 €	R :	13 360 € NR :	1 154 278 €
Phase 2	5 945 €	R :	- € NR :	5 945 €
FORFAIT MCO	89 897 €			
Au titre du forfait "prélèvements d'organes"	- €			
Au titre du forfait "greffes"	- €			
Au titre du forfait "activités isolées"	- €			
Au titre du forfait "maladies rénales chroniques" - 2024	89 897 €			
Au titre du forfait "maladies rénales chroniques" - Régularisation 2023	- €			
DOTATION IFAQ MCO	486 391 €			
TOTAL PSY	- €			
DOTATION POPULATIONNELLE	- €	R :	- € NR :	- €
Phase 1	- €	R :	- € NR :	- €
Phase 2	- €	R :	- € NR :	- €
DOTATION FILE ACTIVE	- €			
(Pour rappel : Dotation file active initiale 2024)	- €			
Dotation file active intermédiaire (Données à M6)	- €			
DOTATION ACTIVITE SPECIFIQUE	- €	R :	- € NR :	- €
Phase 1	- €	R :	- € NR :	- €
Phase 2	- €	R :	- € NR :	- €
DOTATION ACCOMPAGNEMENT A LA TRANSFORMATION	- €	R :	- € NR :	- €
Phase 1	- €	R :	- € NR :	- €
Phase 2	- €	R :	- € NR :	- €
DOTATION NOUVELLE ACTIVITE	- €	R :	- € NR :	- €
Phase 1	- €	R :	- € NR :	- €
Phase 2	- €	R :	- € NR :	- €
DOTATION STRUCTURATION DE LA RECHERCHE	- €	R :	- € NR :	- €
Phase 1	- €	R :	- € NR :	- €
Phase 2	- €	R :	- € NR :	- €
DOTATION IFAQ PSY	- €			
DOTATION QUALITE DU CODAGE	- €			

TOTAL SMR	86 142 €			
DOTATION FORFAITAIRE SMR	76 851 €	R :	49 837 € NR :	27 014 €
Dotation pédiatrique SMR	- €	R :	- € NR :	- €
Phase 1	- €	R :	- € NR :	- €
Phase 2	- €	R :	- € NR :	- €
Dotation populationnelle SMR	49 837 €	R :	49 837 € NR :	- €
Phase 1	49 837 €	R :	49 837 € NR :	- €
Phase 2	- €	R :	- € NR :	- €
Dotation de transition SMR	27 014 €	R :	- € NR :	27 014 €
Phase 1	27 014 €	R :	27 014 € NR :	- €
Phase 2	- €	R :	27 014 € NR :	27 014 €
DOTATION MIGAC SMR	7 731 €	R :	7 250 € NR :	481 € JPE :
MIG SMR	- €	R :	- € NR :	- €
Phase 1	- €	R :	- € NR :	- € JPE :
Phase 2	- €	R :	- € NR :	- € JPE :
AC SMR	7 731 €	R :	7 250 € NR :	481 €
Phase 1	7 731 €	R :	7 250 € NR :	481 €
Phase 1 Bis	- €	R :	- € NR :	- €
Phase 1 Ter	- €	R :	- € NR :	- €
Phase 2	- €	R :	- € NR :	- €
DOTATION PLATEAUX TECHNIQUES SPECIALISES	- €	R :	- € NR :	- €
Phase 1	- €	R :	- € NR :	- €
Phase 2	- €	R :	- € NR :	- €
DOTATION IFAQ SMR	1 560 €			
TOTAL ULSD	- €	R :	- € NR :	- €
Phase 1	- €	R :	- € NR :	- €
Phase 2	- €	R :	- € NR :	- €

Article 2 - Une annexe au présent arrêté détaille la répartition des crédits ainsi notifiés.

Article 3 – Le présent arrêté est susceptible de faire l'objet d'un recours contentieux devant le Tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale de Nancy (6 rue du Haut-Bourgeois – C.O. 50015 – 54035 Nancy Cedex) dans le délai franc d'un mois à compter de sa publication ou de sa notification.

Article 4 – Monsieur le directeur de l'offre de soins est chargé de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs de l'Etat en Hauts-de-France. La caisse pivot de l'établissement est en charge du paiement des crédits mentionnés dans le présent arrêté.

Fait à Lille, le 6 Novembre 2024

Pour le Directeur général de l'Agence régionale de santé et par délégation,
La responsable du service Allocation de ressources aux établissements de santé

Laura LECERF

Annexe de l'arrêté N°DOS/OSHSNP/AR/CB/2024/P2/448

FINESS N°600100754

POLYCLINIQUE SAINT-COME S. A.

Direction de l'offre de soins - Sous-direction Offre de soins hospitalière et soins non programmés - Service allocation de ressources



TOTAL FINANCEMENT DES URGENCES		1 441 407 €
Dotation Populationnelle SU-SMUR - Dotation initiale		1 441 407 €
TOTAL MCO		1 925 267 €
TOTAL MIG MCO		175 396 €
Phase 1		133 857 €
Phase 2		41 539 €
Mesures MIG MCO JPE		41 539 €
Les actes de biologie, les actes d'anatomocyto-pathologie et les actes dentaires non inscrits sur la liste prévue à l'article L.162-1-7 CSS (HN / RIHN)		41 539 €
TOTAL AC MCO		1 173 583 €
Phase 1		1 167 638 €
Phase 2		5 945 €
Mesures AC MCO non reconductibles		5 945 €
Biosimilaires		5 945 €
TOTAL FORFAIT MCO		89 897 €
Au titre du forfait "maladies rénales chroniques" - 2024		89 897 €
DOTATION IFAQ MCO		486 391 €
TOTAL SMR		86 142 €
TOTAL DOTATION FORFAITAIRE : SMR		76 851 €
Dotation populationnelle SMR		49 837 €
Phase 1		49 837 €
Dotation de transition SMR		27 014 €
Phase 1		27 014 €
Dotation de transition - Mesure reconductible		- 27 014 €
Dotation de transition - Majoration ou minoration de la dotation forfaitaire		- 27 014 €
Dotation de transition - Mesure non reconductible		27 014 €
Dotation de transition - Majoration ou minoration de la dotation forfaitaire		27 014 €
TOTAL AC SMR		7 731 €
Phase 1		7 731 €
DOTATION IFAQ SMR		1 560 €
TOTAL GENERAL		3 452 816 €
Phase 1		3 405 332 €
Phase 2		47 484 €

Agence Régionale de Santé Hauts-de-France

R32-2024-11-06-00162

ARRETE N°DOS/OSHSNP/AR/CB/2024/P2/449
PORTANT FIXATION DU MONTANT DES
DOTATIONS APPLICABLE EN 2024 POUR :
CLINIQUE DU PARC SAINT LAZARE FINESS
N°600110175

**ARRETE N°DOS/OSHSNP/AR/CB/2024/P2/449 PORTANT FIXATION DU MONTANT DES DOTATIONS
APPLICABLE EN 2024 POUR : CLINIQUE DU PARC SAINT LAZARE (FINESS N°600110175)**

LE DIRECTEUR GENERAL DE L'AGENCE REGIONALE DE SANTE HAUTS-DE-FRANCE

Vu le code de la sécurité sociale ;

Vu le code de la santé publique ;

Vu la loi n° 2023-1250 du 26 décembre 2023 de financement de la sécurité sociale pour 2024 ;

Vu le décret du 2 novembre 2022 portant nomination du directeur général de l'agence régionale de santé des Hauts-de-France – M. GILARDI (Hugo) ;

Vu l'arrêté du 20 juin 2019 relatif aux montants du forfait journalier hospitalier prévu à l'article L. 174-4 du code de la sécurité sociale ;

Vu l'arrêté du 19 décembre 2023 fixant les modalités transitoires pour le financement des activités de soins de suite et de réadaptation à partir du 1er juillet 2023 et modifiant l'arrêté du 31 décembre 2022 relatif aux modalités de versement des ressources des établissements de santé par les caisses d'assurance maladie ou par la caisse nationale militaire de sécurité sociale ;

Vu l'arrêté du 30 août 2023 fixant les modalités de calcul du montant de la dotation allouée aux établissements de santé en application de l'article L. 162-23-15, la liste des indicateurs obligatoires pour l'amélioration de la qualité et de la sécurité des soins et les conditions de mis à disposition du public de certains résultats par l'établissement de santé ;

Vu l'arrêté du 4 décembre 2023 relatif à la classification et à la prise en charge des prestations d'hospitalisation pour les activités de soins de suite et de réadaptation exercées par les établissements mentionnés à l'article L. 162-22-6 du code de la sécurité sociale et pris pour l'application de l'article R. 162-34-1 du même code ;

Vu l'arrêté du 31 décembre 2022 modifiant l'arrêté du 17 décembre 2021 relatif aux modalités de calcul, de versement et de régularisation de l'acompte, de la dotation provisionnelle et du montant complémentaire prévus aux I et II de l'article 2 du décret n°2021-1255 du 29 septembre 2021 relatif à la réforme du financement des activités de psychiatrie ;

Vu les arrêtés du 12 avril 2024 fixant pour l'année 2024 :

- l'objectif des dépenses d'assurance maladie mentionné à l'article L.174-1 du code de la sécurité sociale ;
- la dotation nationale de financement des missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation mentionnée à l'article L.162-22-13 du code de la sécurité sociale ;
- l'objectif des dépenses d'assurance maladie commun aux activités de médecine, chirurgie, obstétrique et odontologie mentionné à l'article L. 162-22-9 du code de la sécurité sociale ;
- l'objectif des dépenses d'assurance maladie afférent aux activités de soins de suite et de réadaptation ;
- l'objectif des dépenses d'assurance maladie afférent aux activités de psychiatrie ;

Vu l'arrêté du 15 avril 2024 fixant pour l'année 2024 les éléments tarifaires mentionnés aux I et IV de l'article L. 162-22-3-1 du code de la sécurité sociale ;

Vu l'arrêté du 12 juin 2024 fixant pour l'année 2024 les dotations régionales mentionnées à l'article L. 174-1 du code de la sécurité sociale, les dotations régionales de financement des missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation, les dotations urgence, les dotations SMR mentionnées à l'article R. 162-34-4, les dotations relatives à la psychiatrie mentionnées aux 1°, 3°, 5°, 6°, 8° de l'article R. 162-31-1 du même code, ainsi que le montant des transferts prévus à l'article L. 174-1-2 du même code ;

Vu l'arrêté du 5 juillet 2018 de la directrice générale de l'ARS Hauts-de-France portant adoption du projet régional de santé Hauts-de-France 2018-2028 ;

Vu l'arrêté du directeur général de l'ARS Hauts-de-France du 27 octobre 2023 modifié portant adoption du schéma régional de santé et du programme régional relatif à l'accès à la prévention et aux soins des personnes les plus démunies révisés du projet régional de santé Hauts-de-France 2018-2028 ;

Vu la décision du directeur général de l'ARS Hauts-de-France du 18 septembre 2024 portant délégations de signature du directeur général de l'agence régionale de santé Hauts-de-France ;

Vu les avis du comité consultatif régional de l'allocation des ressources – section psychiatrie du 10 octobre 2024 ;

Vu les avis du comité consultatif régional de l'allocation des ressources – section urgences du 4 novembre 2024 ;

Vu les avis du comité consultatif régional de l'allocation des ressources – section soins de médicaux et de réadaptation du 24 septembre 2024 ;

Vu le CPOM de l'établissement ;

ARRETE

Article 1 - Le montant des dotations allouées à CLINIQUE DU PARC SAINT LAZARE au titre de l'exercice 2024 est fixé à :

TOTAL DOTATIONS **255 919 €**

Il se décompose de la façon suivante :

TOTAL FINANCEMENT DES URGENCES		-	€				
Dotation Populationnelle SU-SMUR - Dotation initiale		-	€				
Dotation Populationnelle SU-SMUR - Dotation Hélimsur		-	€				
TOTAL MCO		255 919 €					
DOTATION MIGAC MCO		177 996 €		R :	- €	NR :	177 996 €
MIG MCO		-	€	R :	- €	NR :	- €
Phase 1		-	€	R :	- €	NR :	- €
Phase 2		-	€	R :	- €	NR :	- €
AC MCO		177 996 €		R :	- €	NR :	177 996 €
Phase 1		177 579 €		R :	- €	NR :	177 579 €
Phase 2		417 €		R :	- €	NR :	417 €
FORFAIT MCO		- €					
Au titre du forfait "prélèvements d'organes"		-	€				
Au titre du forfait "greffes"		-	€				
Au titre du forfait "activités isolées"		-	€				
Au titre du forfait "maladies rénales chroniques" - 2024		-	€				
Au titre du forfait "maladies rénales chroniques" - Régularisation 2023		-	€				
DOTATION IFAQ MCO		77 923 €					
TOTAL PSY		- €					
DOTATION POPULATIONNELLE		- €		R :	- €	NR :	- €
Phase 1		-	€	R :	- €	NR :	- €
Phase 2		-	€	R :	- €	NR :	- €
DOTATION FILE ACTIVE		- €					
(Pour rappel : Dotation file active initiale 2024)		-	€				
Dotation file active intermédiaire (Données à M6)		-	€				
DOTATION ACTIVITE SPECIFIQUE		- €		R :	- €	NR :	- €
Phase 1		-	€	R :	- €	NR :	- €
Phase 2		-	€	R :	- €	NR :	- €
DOTATION ACCOMPAGNEMENT A LA TRANSFORMATION		- €		R :	- €	NR :	- €
Phase 1		-	€	R :	- €	NR :	- €
Phase 2		-	€	R :	- €	NR :	- €
DOTATION NOUVELLE ACTIVITE		- €		R :	- €	NR :	- €
Phase 1		-	€	R :	- €	NR :	- €
Phase 2		-	€	R :	- €	NR :	- €
DOTATION STRUCTURATION DE LA RECHERCHE		- €		R :	- €	NR :	- €
Phase 1		-	€	R :	- €	NR :	- €
Phase 2		-	€	R :	- €	NR :	- €
DOTATION IFAQ PSY		- €					
DOTATION QUALITE DU CODAGE		- €					

TOTAL SMR	- €				
DOTATION FORFAITAIRE SMR	- €	R :	- €	NR :	- €
Dotation pédiatrique SMR	- €	R :	- €	NR :	- €
Phase 1	- €	R :	- €	NR :	- €
Phase 2	- €	R :	- €	NR :	- €
Dotation populationnelle SMR	- €	R :	- €	NR :	- €
Phase 1	- €	R :	- €	NR :	- €
Phase 2	- €	R :	- €	NR :	- €
Dotation de transition SMR	- €	R :	- €	NR :	- €
Phase 1	- €	R :	- €	NR :	- €
Phase 2	- €	R :	- €	NR :	- €
DOTATION MIGAC SMR	- €	R :	- €	NR :	- €
MIG SMR	- €	R :	- €	NR :	- €
Phase 1	- €	R :	- €	NR :	- €
Phase 2	- €	R :	- €	NR :	- €
AC SMR	- €	R :	- €	NR :	- €
Phase 1	- €	R :	- €	NR :	- €
Phase 1 Bis	- €	R :	- €	NR :	- €
Phase 1 Ter	- €	R :	- €	NR :	- €
Phase 2	- €	R :	- €	NR :	- €
DOTATION PLATEAUX TECHNIQUES SPECIALISES	- €	R :	- €	NR :	- €
Phase 1	- €	R :	- €	NR :	- €
Phase 2	- €	R :	- €	NR :	- €
DOTATION IFAQ SMR	- €	R :	- €	NR :	- €
TOTAL ULSD	- €	R :	- €	NR :	- €
Phase 1	- €	R :	- €	NR :	- €
Phase 2	- €	R :	- €	NR :	- €

Article 2 - Une annexe au présent arrêté détaille la répartition des crédits ainsi notifiés.

Article 3 – Le présent arrêté est susceptible de faire l'objet d'un recours contentieux devant le Tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale de Nancy (6 rue du Haut-Bourgeois – C.O. 50015 – 54035 Nancy Cedex) dans le délai franc d'un mois à compter de sa publication ou de sa notification.

Article 4 – Monsieur le directeur de l'offre de soins est chargé de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs de l'Etat en Hauts-de-France. La caisse pivot de l'établissement est en charge du paiement des crédits mentionnés dans le présent arrêté.

Fait à Lille, le 6 Novembre 2024

Pour le Directeur général de l'Agence régionale de santé et par délégation,
La responsable du service Allocation de ressources aux établissements de santé

Laura LECERF

Annexe de l'arrêté N°DOS/OSHSNP/AR/CB/2024/P2/449

FINESS N°600110175

CLINIQUE DU PARC SAINT LAZARE

Direction de l'offre de soins - Sous-direction Offre de soins hospitalière et soins non programmés - Service allocation de ressources



TOTAL MCO	255 919 €
------------------	------------------

TOTAL AC MCO	177 996 €
---------------------	------------------

Phase 1	177 579 €
---------	-----------

Phase 2	417 €
---------	-------

Mesures AC MCO non reproductibles	417 €
-----------------------------------	-------

Biosimilaires	417 €
---------------	-------

DOTATION IFAQ MCO	77 923 €
--------------------------	-----------------

TOTAL GENERAL	255 919 €
----------------------	------------------

Phase 1	255 502 €
---------	-----------

Phase 2	417 €
---------	-------

Agence Régionale de Santé Hauts-de-France

R32-2024-11-06-00163

ARRETE N°DOS/OSHSNP/AR/CB/2024/P2/450
PORTANT FIXATION DU MONTANT DES
DOTATIONS APPLICABLE EN 2024 POUR :
INSTITUT MEDICAL DE BRETEUIL FINESS
N°600100861

**ARRETE N°DOS/OSHSNP/AR/CB/2024/P2/450 PORTANT FIXATION DU MONTANT DES DOTATIONS
APPLICABLE EN 2024 POUR : INSTITUT MEDICAL DE BRETEUIL (FINESS N°600100861)**

LE DIRECTEUR GENERAL DE L'AGENCE REGIONALE DE SANTE HAUTS-DE-FRANCE

Vu le code de la sécurité sociale ;

Vu le code de la santé publique ;

Vu la loi n° 2023-1250 du 26 décembre 2023 de financement de la sécurité sociale pour 2024 ;

Vu le décret du 2 novembre 2022 portant nomination du directeur général de l'agence régionale de santé des Hauts-de-France – M. GILARDI (Hugo) ;

Vu l'arrêté du 20 juin 2019 relatif aux montants du forfait journalier hospitalier prévu à l'article L. 174-4 du code de la sécurité sociale ;

Vu l'arrêté du 19 décembre 2023 fixant les modalités transitoires pour le financement des activités de soins de suite et de réadaptation à partir du 1er juillet 2023 et modifiant l'arrêté du 31 décembre 2022 relatif aux modalités de versement des ressources des établissements de santé par les caisses d'assurance maladie ou par la caisse nationale militaire de sécurité sociale ;

Vu l'arrêté du 30 août 2023 fixant les modalités de calcul du montant de la dotation allouée aux établissements de santé en application de l'article L. 162-23-15, la liste des indicateurs obligatoires pour l'amélioration de la qualité et de la sécurité des soins et les conditions de mis à disposition du public de certains résultats par l'établissement de santé ;

Vu l'arrêté du 4 décembre 2023 relatif à la classification et à la prise en charge des prestations d'hospitalisation pour les activités de soins de suite et de réadaptation exercées par les établissements mentionnés à l'article L. 162-22-6 du code de la sécurité sociale et pris pour l'application de l'article R. 162-34-1 du même code ;

Vu l'arrêté du 31 décembre 2022 modifiant l'arrêté du 17 décembre 2021 relatif aux modalités de calcul, de versement et de régularisation de l'acompte, de la dotation provisionnelle et du montant complémentaire prévus aux I et II de l'article 2 du décret n°2021-1255 du 29 septembre 2021 relatif à la réforme du financement des activités de psychiatrie ;

Vu les arrêtés du 12 avril 2024 fixant pour l'année 2024 :

- l'objectif des dépenses d'assurance maladie mentionné à l'article L.174-1 du code de la sécurité sociale ;
- la dotation nationale de financement des missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation mentionnée à l'article L.162-22-13 du code de la sécurité sociale ;
- l'objectif des dépenses d'assurance maladie commun aux activités de médecine, chirurgie, obstétrique et odontologie mentionné à l'article L. 162-22-9 du code de la sécurité sociale ;
- l'objectif des dépenses d'assurance maladie afférent aux activités de soins de suite et de réadaptation ;
- l'objectif des dépenses d'assurance maladie afférent aux activités de psychiatrie ;

Vu l'arrêté du 15 avril 2024 fixant pour l'année 2024 les éléments tarifaires mentionnés aux I et IV de l'article L. 162-22-3-1 du code de la sécurité sociale ;

Vu l'arrêté du 12 juin 2024 fixant pour l'année 2024 les dotations régionales mentionnées à l'article L.174-1 du code de la sécurité sociale, les dotations régionales de financement des missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation, les dotations urgence, les dotations SMR mentionnées à l'article R.162-34-4, les dotations relatives à la psychiatrie mentionnées aux 1°, 3°, 5°, 6°, 8° de l'article R. 162-31-1 du même code, ainsi que le montant des transferts prévus à l'article L. 174-1-2 du même code ;

Vu l'arrêté du 5 juillet 2018 de la directrice générale de l'ARS Hauts-de-France portant adoption du projet régional de santé Hauts-de-France 2018-2028 ;

Vu l'arrêté du directeur général de l'ARS Hauts-de-France du 27 octobre 2023 modifié portant adoption du schéma régional de santé et du programme régional relatif à l'accès à la prévention et aux soins des personnes les plus démunies révisés du projet régional de santé Hauts-de-France 2018-2028 ;

Vu la décision du directeur général de l'ARS Hauts-de-France du 18 septembre 2024 portant délégations de signature du directeur général de l'agence régionale de santé Hauts-de-France ;

Vu les avis du comité consultatif régional de l'allocation des ressources – section psychiatrie du 10 octobre 2024 ;

Vu les avis du comité consultatif régional de l'allocation des ressources – section urgences du 4 novembre 2024 ;

Vu les avis du comité consultatif régional de l'allocation des ressources – section soins de médicaux et de réadaptation du 24 septembre 2024 ;

Vu le CPOM de l'établissement ;

ARRETE

Article 1 - Le montant des dotations allouées à INSTITUT MEDICAL DE BRETEUIL au titre de l'exercice 2024 est fixé à :

TOTAL DOTATIONS **9 569 163 €**

Il se décompose de la façon suivante :

TOTAL FINANCEMENT DES URGENCES		-	€				
Dotation Populationnelle SU-SMUR - Dotation initiale		-	€				
Dotation Populationnelle SU-SMUR - Dotation Héliumur		-	€				
TOTAL MCO		75 000 €					
DOTATION MIGAC MCO		75 000 €		<i>R :</i>	- €	<i>NR :</i>	75 000 € <i>JPE :</i>
MIG MCO		-	€	<i>R :</i>	- €	<i>NR :</i>	- € <i>JPE :</i>
Phase 1		-	€	<i>R :</i>	- €	<i>NR :</i>	- € <i>JPE :</i>
Phase 2		-	€	<i>R :</i>	- €	<i>NR :</i>	- € <i>JPE :</i>
AC MCO		75 000 €		<i>R :</i>	- €	<i>NR :</i>	75 000 €
Phase 1		75 000 €		<i>R :</i>	- €	<i>NR :</i>	75 000 €
Phase 2		-	€	<i>R :</i>	- €	<i>NR :</i>	- €
FORFAIT MCO		-	€				
Au titre du forfait "prélèvements d'organes"		-	€				
Au titre du forfait "greffes"		-	€				
Au titre du forfait "activités isolées"		-	€				
Au titre du forfait "maladies rénales chroniques" - 2024		-	€				
Au titre du forfait "maladies rénales chroniques" - Régularisation 2023		-	€				
DOTATION IFAQ MCO		-	€				
TOTAL PSY		-	€				
DOTATION POPULATIONNELLE		-	€	<i>R :</i>	- €	<i>NR :</i>	- €
Phase 1		-	€	<i>R :</i>	- €	<i>NR :</i>	- €
Phase 2		-	€	<i>R :</i>	- €	<i>NR :</i>	- €
DOTATION FILE ACTIVE		-	€				
(Pour rappel : Dotation file active initiale 2024)		-	€				
Dotation file active intermédiaire (Données à M6)		-	€				
DOTATION ACTIVITE SPECIFIQUE		-	€	<i>R :</i>	- €	<i>NR :</i>	- €
Phase 1		-	€	<i>R :</i>	- €	<i>NR :</i>	- €
Phase 2		-	€	<i>R :</i>	- €	<i>NR :</i>	- €
DOTATION ACCOMPAGNEMENT A LA TRANSFORMATION		-	€	<i>R :</i>	- €	<i>NR :</i>	- €
Phase 1		-	€	<i>R :</i>	- €	<i>NR :</i>	- €
Phase 2		-	€	<i>R :</i>	- €	<i>NR :</i>	- €
DOTATION NOUVELLE ACTIVITE		-	€	<i>R :</i>	- €	<i>NR :</i>	- €
Phase 1		-	€	<i>R :</i>	- €	<i>NR :</i>	- €
Phase 2		-	€	<i>R :</i>	- €	<i>NR :</i>	- €
DOTATION STRUCTURATION DE LA RECHERCHE		-	€	<i>R :</i>	- €	<i>NR :</i>	- €
Phase 1		-	€	<i>R :</i>	- €	<i>NR :</i>	- €
Phase 2		-	€	<i>R :</i>	- €	<i>NR :</i>	- €
DOTATION IFAQ PSY		-	€				
DOTATION QUALITE DU CODAGE		-	€				

TOTAL SMR	9 494 163 €				
DOTATION FORFAITAIRE SMR	7 589 193 €	R :	6 624 902 €	NR :	964 291 €
Dotation pédiatrique SMR	- €	R :	- €	NR :	- €
Phase 1	- €	R :	- €	NR :	- €
Phase 2	- €	R :	- €	NR :	- €
Dotation populationnelle SMR	6 624 902 €	R :	6 624 902 €	NR :	- €
Phase 1	6 624 902 €	R :	6 624 902 €	NR :	- €
Phase 2	- €	R :	- €	NR :	- €
Dotation de transition SMR	964 291 €	R :	- €	NR :	964 291 €
Phase 1	964 291 €	R :	964 291 €	NR :	- €
Phase 2	- €	R :	964 291 €	NR :	964 291 €
DOTATION MIGAC SMR	1 520 806 €	R :	53 362 €	NR :	100 546 €
MIG SMR	1 366 898 €	R :	- €	NR :	- €
Phase 1	1 366 898 €	R :	- €	NR :	- €
Phase 2	- €	R :	- €	NR :	- €
AC SMR	153 908 €	R :	53 362 €	NR :	100 546 €
Phase 1	153 908 €	R :	53 362 €	NR :	100 546 €
Phase 1 Bis	- €	R :	- €	NR :	- €
Phase 1 Ter	- €	R :	- €	NR :	- €
Phase 2	- €	R :	- €	NR :	- €
DOTATION PLATEAUX TECHNIQUES SPECIALISES	278 907 €	R :	- €	NR :	278 907 €
Phase 1	278 907 €	R :	- €	NR :	278 907 €
Phase 2	- €	R :	- €	NR :	- €
DOTATION IFAQ SMR	105 257 €				
TOTAL ULSD	- €	R :	- €	NR :	- €
Phase 1	- €	R :	- €	NR :	- €
Phase 2	- €	R :	- €	NR :	- €

Article 2 - Une annexe au présent arrêté détaille la répartition des crédits ainsi notifiés.

Article 3 – Le présent arrêté est susceptible de faire l'objet d'un recours contentieux devant le Tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale de Nancy (6 rue du Haut-Bourgeois – C.O. 50015 – 54035 Nancy Cedex) dans le délai franc d'un mois à compter de sa publication ou de sa notification.

Article 4 – Monsieur le directeur de l'offre de soins est chargé de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs de l'Etat en Hauts-de-France. La caisse pivot de l'établissement est en charge du paiement des crédits mentionnés dans le présent arrêté.

Fait à Lille, le 6 Novembre 2024

Pour le Directeur général de l'Agence
régionale de santé et par délégation,
La responsable du service Allocation de
ressources aux établissements de santé

Laura LECERF

Annexe de l'arrêté N°DOS/OSHSNP/AR/CB/2024/P2/450

FINESS N°600100861

INSTITUT MEDICAL DE BRETEUIL

Direction de l'offre de soins - Sous-direction Offre de soins hospitalière et soins non programmés - Service allocation de ressources



TOTAL MCO	75 000 €
------------------	-----------------

TOTAL AC MCO	75 000 €
Phase 1	75 000 €

TOTAL SMR	9 494 163 €
------------------	--------------------

TOTAL DOTATION FORFAITAIRE : SMR	7 589 193 €
---	--------------------

Dotation populationnelle SMR	6 624 902 €
Phase 1	6 624 902 €

Dotation de transition SMR	964 291 €
Phase 1	964 291 €

Dotation de transition - Mesure reconductible	-	964 291 €
Dotation de transition - Majoration ou minoration de la dotation forfaitaire	-	964 291 €
Dotation de transition - Mesure non reconductible		964 291 €
Dotation de transition - Majoration ou minoration de la dotation forfaitaire		964 291 €

TOTAL DOTATION PLATEAUX TECHNIQUES SPECIALISES (PTS)	278 907 €
---	------------------

Phase 1	278 907 €
---------	-----------

TOTAL MIG SMR	1 366 898 €
----------------------	--------------------

Phase 1	1 366 898 €
---------	-------------

TOTAL AC SMR	153 908 €
---------------------	------------------

Phase 1	153 908 €
---------	-----------

DOTATION IFAQ SMR	105 257 €
--------------------------	------------------

TOTAL GENERAL	9 569 163 €
----------------------	--------------------

Phase 1	9 569 163 €
---------	-------------

Agence Régionale de Santé Hauts-de-France

R32-2024-11-06-00164

ARRETE N°DOS/OSHSNP/AR/CB/2024/P2/451
PORTANT FIXATION DU MONTANT DES
DOTATIONS APPLICABLE EN 2024 POUR : HAD
AMIENS-BOVES FINISS N°800000523

**ARRETE N°DOS/OSHSNP/AR/CB/2024/P2/451 PORTANT FIXATION DU MONTANT DES DOTATIONS
APPLICABLE EN 2024 POUR : HAD AMIENS-BOVES (FINESS N°800000523)**

LE DIRECTEUR GENERAL DE L'AGENCE REGIONALE DE SANTE HAUTS-DE-FRANCE

Vu le code de la sécurité sociale ;

Vu le code de la santé publique ;

Vu la loi n° 2023-1250 du 26 décembre 2023 de financement de la sécurité sociale pour 2024 ;

Vu le décret du 2 novembre 2022 portant nomination du directeur général de l'agence régionale de santé des Hauts-de-France – M. GILARDI (Hugo) ;

Vu l'arrêté du 20 juin 2019 relatif aux montants du forfait journalier hospitalier prévu à l'article L. 174-4 du code de la sécurité sociale ;

Vu l'arrêté du 19 décembre 2023 fixant les modalités transitoires pour le financement des activités de soins de suite et de réadaptation à partir du 1er juillet 2023 et modifiant l'arrêté du 31 décembre 2022 relatif aux modalités de versement des ressources des établissements de santé par les caisses d'assurance maladie ou par la caisse nationale militaire de sécurité sociale ;

Vu l'arrêté du 30 août 2023 fixant les modalités de calcul du montant de la dotation allouée aux établissements de santé en application de l'article L. 162-23-15, la liste des indicateurs obligatoires pour l'amélioration de la qualité et de la sécurité des soins et les conditions de mis à disposition du public de certains résultats par l'établissement de santé ;

Vu l'arrêté du 4 décembre 2023 relatif à la classification et à la prise en charge des prestations d'hospitalisation pour les activités de soins de suite et de réadaptation exercées par les établissements mentionnés à l'article L. 162-22-6 du code de la sécurité sociale et pris pour l'application de l'article R. 162-34-1 du même code ;

Vu l'arrêté du 31 décembre 2022 modifiant l'arrêté du 17 décembre 2021 relatif aux modalités de calcul, de versement et de régularisation de l'acompte, de la dotation provisionnelle et du montant complémentaire prévus aux I et II de l'article 2 du décret n°2021-1255 du 29 septembre 2021 relatif à la réforme du financement des activités de psychiatrie ;

Vu les arrêtés du 12 avril 2024 fixant pour l'année 2024 :

- l'objectif des dépenses d'assurance maladie mentionné à l'article L.174-1 du code de la sécurité sociale ;
- la dotation nationale de financement des missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation mentionnée à l'article L.162-22-13 du code de la sécurité sociale ;
- l'objectif des dépenses d'assurance maladie commun aux activités de médecine, chirurgie, obstétrique et odontologie mentionné à l'article L. 162-22-9 du code de la sécurité sociale ;
- l'objectif des dépenses d'assurance maladie afférent aux activités de soins de suite et de réadaptation ;
- l'objectif des dépenses d'assurance maladie afférent aux activités de psychiatrie ;

Vu l'arrêté du 15 avril 2024 fixant pour l'année 2024 les éléments tarifaires mentionnés aux I et IV de l'article L. 162-22-3-1 du code de la sécurité sociale ;

Vu l'arrêté du 12 juin 2024 fixant pour l'année 2024 les dotations régionales mentionnées à l'article L. 174-1 du code de la sécurité sociale, les dotations régionales de financement des missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation, les dotations urgence, les dotations SMR mentionnées à l'article R.162-34-4, les dotations relatives à la psychiatrie mentionnées aux 1°, 3°, 5°, 6°, 8° de l'article R. 162-31-1 du même code, ainsi que le montant des transferts prévus à l'article L. 174-1-2 du même code ;

Vu l'arrêté du 5 juillet 2018 de la directrice générale de l'ARS Hauts-de-France portant adoption du projet régional de santé Hauts-de-France 2018-2028 ;

Vu l'arrêté du directeur général de l'ARS Hauts-de-France du 27 octobre 2023 modifié portant adoption du schéma régional de santé et du programme régional relatif à l'accès à la prévention et aux soins des personnes les plus démunies révisés du projet régional de santé Hauts-de-France 2018-2028 ;

Vu la décision du directeur général de l'ARS Hauts-de-France du 18 septembre 2024 portant délégations de signature du directeur général de l'agence régionale de santé Hauts-de-France ;

Vu les avis du comité consultatif régional de l'allocation des ressources – section psychiatrie du 10 octobre 2024 ;

Vu les avis du comité consultatif régional de l'allocation des ressources – section urgences du 4 novembre 2024 ;

Vu les avis du comité consultatif régional de l'allocation des ressources – section soins de médicaux et de réadaptation du 24 septembre 2024 ;

Vu le CPOM de l'établissement ;

ARRETE

Article 1 - Le montant des dotations allouées à HAD AMIENS-BOVES au titre de l'exercice 2024 est fixé à :

TOTAL DOTATIONS **1 030 597 €**

Il se décompose de la façon suivante :

TOTAL FINANCEMENT DES URGENCES		-	€				
Dotation Populationnelle SU-SMUR - Dotation initiale		-	€				
Dotation Populationnelle SU-SMUR - Dotation Hélimur		-	€				
TOTAL MCO		1 030 597 €					
DOTATION MIGAC MCO		799 388 €	R :	- €	NR :	799 388 €	JPE :
MIG MCO		-	R :	- €	NR :	- €	JPE :
Phase 1		-	R :	- €	NR :	- €	JPE :
Phase 2		-	R :	- €	NR :	- €	JPE :
AC MCO		799 388 €	R :	- €	NR :	799 388 €	
Phase 1		370 568 €	R :	- €	NR :	370 568 €	
Phase 2		428 820 €	R :	- €	NR :	428 820 €	
FORFAIT MCO		-					
Au titre du forfait "prélèvements d'organes"		-					
Au titre du forfait "greffes"		-					
Au titre du forfait "activités isolées"		-					
Au titre du forfait "maladies rénales chroniques" - 2024		-					
Au titre du forfait "maladies rénales chroniques" - Régularisation 2023		-					
DOTATION IFAQ MCO		231 209 €					
TOTAL PSY		-	€				
DOTATION POPULATIONNELLE		-	€	R :	- €	NR :	- €
Phase 1		-	€	R :	- €	NR :	- €
Phase 2		-	€	R :	- €	NR :	- €
DOTATION FILE ACTIVE		-	€				
(Pour rappel : Dotation file active initiale 2024)		-	€				
Dotation file active intermédiaire (Données à M6)		-	€				
DOTATION ACTIVITE SPECIFIQUE		-	€	R :	- €	NR :	- €
Phase 1		-	€	R :	- €	NR :	- €
Phase 2		-	€	R :	- €	NR :	- €
DOTATION ACCOMPAGNEMENT A LA TRANSFORMATION		-	€	R :	- €	NR :	- €
Phase 1		-	€	R :	- €	NR :	- €
Phase 2		-	€	R :	- €	NR :	- €
DOTATION NOUVELLE ACTIVITE		-	€	R :	- €	NR :	- €
Phase 1		-	€	R :	- €	NR :	- €
Phase 2		-	€	R :	- €	NR :	- €
DOTATION STRUCTURATION DE LA RECHERCHE		-	€	R :	- €	NR :	- €
Phase 1		-	€	R :	- €	NR :	- €
Phase 2		-	€	R :	- €	NR :	- €
DOTATION IFAQ PSY		-	€				
DOTATION QUALITE DU CODAGE		-	€				

TOTAL SMR	- €				
DOTATION FORFAITAIRE SMR	- €	R :	- €	NR :	- €
Dotation pédiatrique SMR	- €	R :	- €	NR :	- €
Phase 1	- €	R :	- €	NR :	- €
Phase 2	- €	R :	- €	NR :	- €
Dotation populationnelle SMR	- €	R :	- €	NR :	- €
Phase 1	- €	R :	- €	NR :	- €
Phase 2	- €	R :	- €	NR :	- €
Dotation de transition SMR	- €	R :	- €	NR :	- €
Phase 1	- €	R :	- €	NR :	- €
Phase 2	- €	R :	- €	NR :	- €
DOTATION MIGAC SMR	- €	R :	- €	NR :	- €
MIG SMR	- €	R :	- €	NR :	- €
Phase 1	- €	R :	- €	NR :	- €
Phase 2	- €	R :	- €	NR :	- €
AC SMR	- €	R :	- €	NR :	- €
Phase 1	- €	R :	- €	NR :	- €
Phase 1 Bis	- €	R :	- €	NR :	- €
Phase 1 Ter	- €	R :	- €	NR :	- €
Phase 2	- €	R :	- €	NR :	- €
DOTATION PLATEAUX TECHNIQUES SPECIALISES	- €	R :	- €	NR :	- €
Phase 1	- €	R :	- €	NR :	- €
Phase 2	- €	R :	- €	NR :	- €
DOTATION IFAQ SMR	- €	R :	- €	NR :	- €
TOTAL ULSD	- €	R :	- €	NR :	- €
Phase 1	- €	R :	- €	NR :	- €
Phase 2	- €	R :	- €	NR :	- €

Article 2 - Une annexe au présent arrêté détaille la répartition des crédits ainsi notifiés.

Article 3 – Le présent arrêté est susceptible de faire l'objet d'un recours contentieux devant le Tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale de Nancy (6 rue du Haut-Bourgeois – C.O. 50015 – 54035 Nancy Cedex) dans le délai franc d'un mois à compter de sa publication ou de sa notification.

Article 4 – Monsieur le directeur de l'offre de soins est chargé de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs de l'Etat en Hauts-de-France. La caisse pivot de l'établissement est en charge du paiement des crédits mentionnés dans le présent arrêté.

Fait à Lille, le 6 Novembre 2024

Pour le Directeur général de l'Agence régionale de santé et par délégation,
La responsable du service Allocation de ressources aux établissements de santé

Laura LECERF

Annexe de l'arrêté N°DOS/OSHSNP/AR/CB/2024/P2/451

FINESS N°800000523

HAD AMIENS-BOVES

Direction de l'offre de soins - Sous-direction Offre de soins hospitalière et soins non programmés - Service allocation de ressources



TOTAL MCO 1 030 597 €

TOTAL AC MCO 799 388 €

Phase 1 370 568 €

Phase 2 428 820 €

Mesures AC MCO non reconductibles 428 820 €

Prises en charge en HAD de patients atteints de maladies neurodégénératives (PMND) 232 740 €

Traitements coûteux HAD 196 080 €

DOTATION IFAQ MCO 231 209 €

TOTAL GENERAL 1 030 597 €

Phase 1 601 777 €

Phase 2 428 820 €

Agence Régionale de Santé Hauts-de-France

R32-2024-11-06-00165

ARRETE N°DOS/OSHSNP/AR/CB/2024/P2/452
PORTANT FIXATION DU MONTANT DES
DOTATIONS APPLICABLE EN 2024 POUR : SA
SAINTE ISABELLE FINESS N°800002503

**ARRETE N°DOS/OSHSNP/AR/CB/2024/P2/452 PORTANT FIXATION DU MONTANT DES DOTATIONS
APPLICABLE EN 2024 POUR : SA SAINTE ISABELLE (FINESS N°800002503)**

LE DIRECTEUR GENERAL DE L'AGENCE REGIONALE DE SANTE HAUTS-DE-FRANCE

Vu le code de la sécurité sociale ;

Vu le code de la santé publique ;

Vu la loi n° 2023-1250 du 26 décembre 2023 de financement de la sécurité sociale pour 2024 ;

Vu le décret du 2 novembre 2022 portant nomination du directeur général de l'agence régionale de santé des Hauts-de-France – M. GILARDI (Hugo) ;

Vu l'arrêté du 20 juin 2019 relatif aux montants du forfait journalier hospitalier prévu à l'article L. 174-4 du code de la sécurité sociale ;

Vu l'arrêté du 19 décembre 2023 fixant les modalités transitoires pour le financement des activités de soins de suite et de réadaptation à partir du 1er juillet 2023 et modifiant l'arrêté du 31 décembre 2022 relatif aux modalités de versement des ressources des établissements de santé par les caisses d'assurance maladie ou par la caisse nationale militaire de sécurité sociale ;

Vu l'arrêté du 30 août 2023 fixant les modalités de calcul du montant de la dotation allouée aux établissements de santé en application de l'article L. 162-23-15, la liste des indicateurs obligatoires pour l'amélioration de la qualité et de la sécurité des soins et les conditions de mis à disposition du public de certains résultats par l'établissement de santé ;

Vu l'arrêté du 4 décembre 2023 relatif à la classification et à la prise en charge des prestations d'hospitalisation pour les activités de soins de suite et de réadaptation exercées par les établissements mentionnés à l'article L. 162-22-6 du code de la sécurité sociale et pris pour l'application de l'article R. 162-34-1 du même code ;

Vu l'arrêté du 31 décembre 2022 modifiant l'arrêté du 17 décembre 2021 relatif aux modalités de calcul, de versement et de régularisation de l'acompte, de la dotation provisionnelle et du montant complémentaire prévus aux I et II de l'article 2 du décret n°2021-1255 du 29 septembre 2021 relatif à la réforme du financement des activités de psychiatrie ;

Vu les arrêtés du 12 avril 2024 fixant pour l'année 2024 :

- l'objectif des dépenses d'assurance maladie mentionné à l'article L.174-1 du code de la sécurité sociale ;
- la dotation nationale de financement des missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation mentionnée à l'article L.162-22-13 du code de la sécurité sociale ;
- l'objectif des dépenses d'assurance maladie commun aux activités de médecine, chirurgie, obstétrique et odontologie mentionné à l'article L. 162-22-9 du code de la sécurité sociale ;
- l'objectif des dépenses d'assurance maladie afférent aux activités de soins de suite et de réadaptation ;
- l'objectif des dépenses d'assurance maladie afférent aux activités de psychiatrie ;

Vu l'arrêté du 15 avril 2024 fixant pour l'année 2024 les éléments tarifaires mentionnés aux I et IV de l'article L. 162-22-3-1 du code de la sécurité sociale ;

Vu l'arrêté du 12 juin 2024 fixant pour l'année 2024 les dotations régionales mentionnées à l'article L.174-1 du code de la sécurité sociale, les dotations régionales de financement des missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation, les dotations urgence, les dotations SMR mentionnées à l'article R.162-34-4, les dotations relatives à la psychiatrie mentionnées aux 1°, 3°, 5°, 6°, 8° de l'article R. 162-31-1 du même code, ainsi que le montant des transferts prévus à l'article L. 174-1-2 du même code ;

Vu l'arrêté du 5 juillet 2018 de la directrice générale de l'ARS Hauts-de-France portant adoption du projet régional de santé Hauts-de-France 2018-2028 ;

Vu l'arrêté du directeur général de l'ARS Hauts-de-France du 27 octobre 2023 modifié portant adoption du schéma régional de santé et du programme régional relatif à l'accès à la prévention et aux soins des personnes les plus démunies révisés du projet régional de santé Hauts-de-France 2018-2028 ;

Vu la décision du directeur général de l'ARS Hauts-de-France du 18 septembre 2024 portant délégations de signature du directeur général de l'agence régionale de santé Hauts-de-France ;

Vu les avis du comité consultatif régional de l'allocation des ressources – section psychiatrie du 10 octobre 2024 ;

Vu les avis du comité consultatif régional de l'allocation des ressources – section urgences du 4 novembre 2024 ;

Vu les avis du comité consultatif régional de l'allocation des ressources – section soins de médicaux et de réadaptation du 24 septembre 2024 ;

Vu le CPOM de l'établissement ;

ARRETE

Article 1 - Le montant des dotations allouées à SA SAINTE ISABELLE au titre de l'exercice 2024 est fixé à :

TOTAL DOTATIONS **479 144 €**

Il se décompose de la façon suivante :

TOTAL FINANCEMENT DES URGENCES		-	€				
Dotation Populationnelle SU-SMUR - Dotation initiale		-	€				
Dotation Populationnelle SU-SMUR - Dotation Hélicisme		-	€				
TOTAL MCO		479 144 €					
DOTATION MIGAC MCO		254 455 €	R :	- € NR :	249 488 €	JPE :	4 967 €
MIG MCO		4 967 €	R :	- € NR :	- €	JPE :	4 967 €
Phase 1		3 696 €	R :	- € NR :	- €	JPE :	3 696 €
Phase 2		1 271 €	R :	- € NR :	- €	JPE :	1 271 €
AC MCO		249 488 €	R :	- € NR :	249 488 €		
Phase 1		247 160 €	R :	- € NR :	247 160 €		
Phase 2		2 328 €	R :	- € NR :	2 328 €		
FORFAIT MCO		52 572 €					
Au titre du forfait "prélèvements d'organes"		-					
Au titre du forfait "greffes"		-					
Au titre du forfait "activités isolées"		-					
Au titre du forfait "maladies rénales chroniques" - 2024		52 572 €					
Au titre du forfait "maladies rénales chroniques" - Régularisation 2023		-					
DOTATION IFAQ MCO		172 117 €					
TOTAL PSY		-	€				
DOTATION POPULATIONNELLE		-	€	R :	- € NR :	- €	
Phase 1		-	€	R :	- € NR :	- €	
Phase 2		-	€	R :	- € NR :	- €	
DOTATION FILE ACTIVE		-	€				
(Pour rappel : Dotation file active initiale 2024)		-	€				
Dotation file active intermédiaire (Données à M6)		-	€				
DOTATION ACTIVITE SPECIFIQUE		-	€	R :	- € NR :	- €	
Phase 1		-	€	R :	- € NR :	- €	
Phase 2		-	€	R :	- € NR :	- €	
DOTATION ACCOMPAGNEMENT A LA TRANSFORMATION		-	€	R :	- € NR :	- €	
Phase 1		-	€	R :	- € NR :	- €	
Phase 2		-	€	R :	- € NR :	- €	
DOTATION NOUVELLE ACTIVITE		-	€	R :	- € NR :	- €	
Phase 1		-	€	R :	- € NR :	- €	
Phase 2		-	€	R :	- € NR :	- €	
DOTATION STRUCTURATION DE LA RECHERCHE		-	€	R :	- € NR :	- €	
Phase 1		-	€	R :	- € NR :	- €	
Phase 2		-	€	R :	- € NR :	- €	
DOTATION IFAQ PSY		-	€				
DOTATION QUALITE DU CODAGE		-	€				

TOTAL SMR	- €				
DOTATION FORFAITAIRE SMR	- €	R :	- €	NR :	- €
Dotation pédiatrique SMR	- €	R :	- €	NR :	- €
Phase 1	- €	R :	- €	NR :	- €
Phase 2	- €	R :	- €	NR :	- €
Dotation populationnelle SMR	- €	R :	- €	NR :	- €
Phase 1	- €	R :	- €	NR :	- €
Phase 2	- €	R :	- €	NR :	- €
Dotation de transition SMR	- €	R :	- €	NR :	- €
Phase 1	- €	R :	- €	NR :	- €
Phase 2	- €	R :	- €	NR :	- €
DOTATION MIGAC SMR	- €	R :	- €	NR :	- €
MIG SMR	- €	R :	- €	NR :	- €
Phase 1	- €	R :	- €	NR :	- €
Phase 2	- €	R :	- €	NR :	- €
AC SMR	- €	R :	- €	NR :	- €
Phase 1	- €	R :	- €	NR :	- €
Phase 1 Bis	- €	R :	- €	NR :	- €
Phase 1 Ter	- €	R :	- €	NR :	- €
Phase 2	- €	R :	- €	NR :	- €
DOTATION PLATEAUX TECHNIQUES SPECIALISES	- €	R :	- €	NR :	- €
Phase 1	- €	R :	- €	NR :	- €
Phase 2	- €	R :	- €	NR :	- €
DOTATION IFAQ SMR	- €	R :	- €	NR :	- €
TOTAL ULSD	- €	R :	- €	NR :	- €
Phase 1	- €	R :	- €	NR :	- €
Phase 2	- €	R :	- €	NR :	- €

Article 2 - Une annexe au présent arrêté détaille la répartition des crédits ainsi notifiés.

Article 3 – Le présent arrêté est susceptible de faire l'objet d'un recours contentieux devant le Tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale de Nancy (6 rue du Haut-Bourgeois – C.O. 50015 – 54035 Nancy Cedex) dans le délai franc d'un mois à compter de sa publication ou de sa notification.

Article 4 – Monsieur le directeur de l'offre de soins est chargé de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs de l'Etat en Hauts-de-France. La caisse pivot de l'établissement est en charge du paiement des crédits mentionnés dans le présent arrêté.

Fait à Lille, le 6 Novembre 2024

Pour le Directeur général de l'Agence régionale de santé et par délégation,
La responsable du service Allocation de ressources aux établissements de santé

Laura LECERF

Annexe de l'arrêté N°DOS/OSHSNP/AR/CB/2024/P2/452

FINESS N°800002503

SA SAINTE ISABELLE

Direction de l'offre de soins - Sous-direction Offre de soins hospitalière et soins non programmés - Service allocation de ressources



TOTAL MCO	479 144 €
TOTAL MIG MCO	4 967 €
Phase 1	3 696 €
Phase 2	1 271 €
Mesures MIG MCO JPE	1 271 €
Les actes de biologie, les actes d'anatomocyto-pathologie et les actes dentaires non inscrits sur la liste prévue à l'article L.162-1-7 CSS (HN / RIHN)	1 271 €
TOTAL AC MCO	249 488 €
Phase 1	247 160 €
Phase 2	2 328 €
Mesures AC MCO non reproductibles	2 328 €
Biosimilaires	2 328 €
TOTAL FORFAIT MCO	52 572 €
Au titre du forfait "maladies rénales chroniques" - 2024	52 572 €
DOTATION IFAQ MCO	172 117 €
TOTAL GENERAL	479 144 €
Phase 1	475 545 €
Phase 2	3 599 €

Agence Régionale de Santé Hauts-de-France

R32-2024-11-06-00166

ARRETE N°DOS/OSHSNP/AR/CB/2024/P2/453
PORTANT FIXATION DU MONTANT DES
DOTATIONS APPLICABLE EN 2024 POUR :
POLYCLINIQUE DE PICARDIE FINESS
N°800009466

**ARRETE N°DOS/OSHSNP/AR/CB/2024/P2/453 PORTANT FIXATION DU MONTANT DES DOTATIONS
APPLICABLE EN 2024 POUR : POLYCLINIQUE DE PICARDIE (FINESS N°800009466)**

LE DIRECTEUR GENERAL DE L'AGENCE REGIONALE DE SANTE HAUTS-DE-FRANCE

Vu le code de la sécurité sociale ;

Vu le code de la santé publique ;

Vu la loi n° 2023-1250 du 26 décembre 2023 de financement de la sécurité sociale pour 2024 ;

Vu le décret du 2 novembre 2022 portant nomination du directeur général de l'agence régionale de santé des Hauts-de-France – M. GILARDI (Hugo) ;

Vu l'arrêté du 20 juin 2019 relatif aux montants du forfait journalier hospitalier prévu à l'article L. 174-4 du code de la sécurité sociale ;

Vu l'arrêté du 19 décembre 2023 fixant les modalités transitoires pour le financement des activités de soins de suite et de réadaptation à partir du 1er juillet 2023 et modifiant l'arrêté du 31 décembre 2022 relatif aux modalités de versement des ressources des établissements de santé par les caisses d'assurance maladie ou par la caisse nationale militaire de sécurité sociale ;

Vu l'arrêté du 30 août 2023 fixant les modalités de calcul du montant de la dotation allouée aux établissements de santé en application de l'article L. 162-23-15, la liste des indicateurs obligatoires pour l'amélioration de la qualité et de la sécurité des soins et les conditions de mis à disposition du public de certains résultats par l'établissement de santé ;

Vu l'arrêté du 4 décembre 2023 relatif à la classification et à la prise en charge des prestations d'hospitalisation pour les activités de soins de suite et de réadaptation exercées par les établissements mentionnés à l'article L. 162-22-6 du code de la sécurité sociale et pris pour l'application de l'article R. 162-34-1 du même code ;

Vu l'arrêté du 31 décembre 2022 modifiant l'arrêté du 17 décembre 2021 relatif aux modalités de calcul, de versement et de régularisation de l'acompte, de la dotation provisionnelle et du montant complémentaire prévus aux I et II de l'article 2 du décret n°2021-1255 du 29 septembre 2021 relatif à la réforme du financement des activités de psychiatrie ;

Vu les arrêtés du 12 avril 2024 fixant pour l'année 2024 :

- l'objectif des dépenses d'assurance maladie mentionné à l'article L. 174-1 du code de la sécurité sociale ;
- la dotation nationale de financement des missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation mentionnée à l'article L. 162-22-13 du code de la sécurité sociale ;
- l'objectif des dépenses d'assurance maladie commun aux activités de médecine, chirurgie, obstétrique et odontologie mentionné à l'article L. 162-22-9 du code de la sécurité sociale ;
- l'objectif des dépenses d'assurance maladie afférent aux activités de soins de suite et de réadaptation ;
- l'objectif des dépenses d'assurance maladie afférent aux activités de psychiatrie ;

Vu l'arrêté du 15 avril 2024 fixant pour l'année 2024 les éléments tarifaires mentionnés aux I et IV de l'article L. 162-22-3-1 du code de la sécurité sociale ;

Vu l'arrêté du 12 juin 2024 fixant pour l'année 2024 les dotations régionales mentionnées à l'article L.174-1 du code de la sécurité sociale, les dotations régionales de financement des missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation, les dotations urgence, les dotations SMR mentionnées à l'article R.162-34-4, les dotations relatives à la psychiatrie mentionnées aux 1°, 3°, 5°, 6°, 8° de l'article R. 162-31-1 du même code, ainsi que le montant des transferts prévus à l'article L. 174-1-2 du même code ;

Vu l'arrêté du 5 juillet 2018 de la directrice générale de l'ARS Hauts-de-France portant adoption du projet régional de santé Hauts-de-France 2018-2028 ;

Vu l'arrêté du directeur général de l'ARS Hauts-de-France du 27 octobre 2023 modifié portant adoption du schéma régional de santé et du programme régional relatif à l'accès à la prévention et aux soins des personnes les plus démunies révisés du projet régional de santé Hauts-de-France 2018-2028 ;

Vu la décision du directeur général de l'ARS Hauts-de-France du 18 septembre 2024 portant délégations de signature du directeur général de l'agence régionale de santé Hauts-de-France ;

Vu les avis du comité consultatif régional de l'allocation des ressources – section psychiatrie du 10 octobre 2024 ;

Vu les avis du comité consultatif régional de l'allocation des ressources – section urgences du 4 novembre 2024 ;

Vu les avis du comité consultatif régional de l'allocation des ressources – section soins de médicaux et de réadaptation du 24 septembre 2024 ;

Vu le CPOM de l'établissement ;

ARRETE

Article 1 - Le montant des dotations allouées à POLYCLINIQUE DE PICARDIE au titre de l'exercice 2024 est fixé à :

TOTAL DOTATIONS 451 350 €

Il se décompose de la façon suivante :

TOTAL FINANCEMENT DES URGENCES		-	€			
Dotation Populationnelle SU-SMUR - Dotation initiale		-	€			
Dotation Populationnelle SU-SMUR - Dotation Hélimsur		-	€			
TOTAL MCO		451 350 €				
DOTATION MIGAC MCO		296 266 €		R :	- € NR :	293 870 € JPE :
MIG MCO		2 396 €		R :	- € NR :	- € JPE :
Phase 1		2 396 €		R :	- € NR :	- € JPE :
Phase 2		-	€	R :	- € NR :	- € JPE :
AC MCO		293 870 €		R :	- € NR :	293 870 €
Phase 1		289 346 €		R :	- € NR :	289 346 €
Phase 2		4 524 €		R :	- € NR :	4 524 €
FORFAIT MCO		- €				
Au titre du forfait "prélèvements d'organes"		-	€			
Au titre du forfait "greffes"		-	€			
Au titre du forfait "activités isolées"		-	€			
Au titre du forfait "maladies rénales chroniques" - 2024		-	€			
Au titre du forfait "maladies rénales chroniques" - Régularisation 2023		-	€			
DOTATION IFAQ MCO		155 084 €				
TOTAL PSY		- €				
DOTATION POPULATIONNELLE		- €		R :	- € NR :	- €
Phase 1		-	€	R :	- € NR :	- €
Phase 2		-	€	R :	- € NR :	- €
DOTATION FILE ACTIVE		- €				
(Pour rappel : Dotation file active initiale 2024)		-	€			
Dotation file active intermédiaire (Données à M6)		-	€			
DOTATION ACTIVITE SPECIFIQUE		- €		R :	- € NR :	- €
Phase 1		-	€	R :	- € NR :	- €
Phase 2		-	€	R :	- € NR :	- €
DOTATION ACCOMPAGNEMENT A LA TRANSFORMATION		- €		R :	- € NR :	- €
Phase 1		-	€	R :	- € NR :	- €
Phase 2		-	€	R :	- € NR :	- €
DOTATION NOUVELLE ACTIVITE		- €		R :	- € NR :	- €
Phase 1		-	€	R :	- € NR :	- €
Phase 2		-	€	R :	- € NR :	- €
DOTATION STRUCTURATION DE LA RECHERCHE		- €		R :	- € NR :	- €
Phase 1		-	€	R :	- € NR :	- €
Phase 2		-	€	R :	- € NR :	- €
DOTATION IFAQ PSY		- €				
DOTATION QUALITE DU CODAGE		- €				

TOTAL SMR	- €				
DOTATION FORFAITAIRE SMR	- €	R :	- €	NR :	- €
Dotation pédiatrique SMR	- €	R :	- €	NR :	- €
Phase 1	- €	R :	- €	NR :	- €
Phase 2	- €	R :	- €	NR :	- €
Dotation populationnelle SMR	- €	R :	- €	NR :	- €
Phase 1	- €	R :	- €	NR :	- €
Phase 2	- €	R :	- €	NR :	- €
Dotation de transition SMR	- €	R :	- €	NR :	- €
Phase 1	- €	R :	- €	NR :	- €
Phase 2	- €	R :	- €	NR :	- €
DOTATION MIGAC SMR	- €	R :	- €	NR :	- €
MIG SMR	- €	R :	- €	NR :	- €
Phase 1	- €	R :	- €	NR :	- €
Phase 2	- €	R :	- €	NR :	- €
AC SMR	- €	R :	- €	NR :	- €
Phase 1	- €	R :	- €	NR :	- €
Phase 1 Bis	- €	R :	- €	NR :	- €
Phase 1 Ter	- €	R :	- €	NR :	- €
Phase 2	- €	R :	- €	NR :	- €
DOTATION PLATEAUX TECHNIQUES SPECIALISES	- €	R :	- €	NR :	- €
Phase 1	- €	R :	- €	NR :	- €
Phase 2	- €	R :	- €	NR :	- €
DOTATION IFAQ SMR	- €	R :	- €	NR :	- €
TOTAL ULSD	- €	R :	- €	NR :	- €
Phase 1	- €	R :	- €	NR :	- €
Phase 2	- €	R :	- €	NR :	- €

Article 2 - Une annexe au présent arrêté détaille la répartition des crédits ainsi notifiés.

Article 3 – Le présent arrêté est susceptible de faire l'objet d'un recours contentieux devant le Tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale de Nancy (6 rue du Haut-Bourgeois – C.O. 50015 – 54035 Nancy Cedex) dans le délai franc d'un mois à compter de sa publication ou de sa notification.

Article 4 – Monsieur le directeur de l'offre de soins est chargé de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs de l'Etat en Hauts-de-France. La caisse pivot de l'établissement est en charge du paiement des crédits mentionnés dans le présent arrêté.

Fait à Lille, le 6 Novembre 2024

Pour le Directeur général de l'Agence régionale de santé et par délégation,
La responsable du service Allocation de ressources aux établissements de santé

Laura LECERF

Annexe de l'arrêté N°DOS/OSHSNP/AR/CB/2024/P2/453

FINESS N°800009466

POLYCLINIQUE DE PICARDIE

Direction de l'offre de soins - Sous-direction Offre de soins hospitalière et soins non programmés - Service allocation de ressources



TOTAL MCO	451 350 €
------------------	------------------

TOTAL MIG MCO	2 396 €
----------------------	----------------

Phase 1	2 396 €
---------	---------

TOTAL AC MCO	293 870 €
---------------------	------------------

Phase 1	289 346 €
---------	-----------

Phase 2	4 524 €
---------	---------

Mesures AC MCO non reproductibles	4 524 €
-----------------------------------	---------

Biosimilaires	4 524 €
---------------	---------

DOTATION IFAQ MCO	155 084 €
--------------------------	------------------

TOTAL GENERAL	451 350 €
----------------------	------------------

Phase 1	446 826 €
---------	-----------

Phase 2	4 524 €
---------	---------

Agence Régionale de Santé Hauts-de-France

R32-2024-11-06-00167

ARRETE N°DOS/OSHSNP/AR/CB/2024/P2/454
PORTANT FIXATION DU MONTANT DES
DOTATIONS APPLICABLE EN 2024 POUR : SA
CLINIQUE VICTOR PAUCHET FINISS
N°800009920

**ARRETE N°DOS/OSHSNP/AR/CB/2024/P2/454 PORTANT FIXATION DU MONTANT DES DOTATIONS
APPLICABLE EN 2024 POUR : SA CLINIQUE VICTOR PAUCHET (FINESS N°800009920)**

LE DIRECTEUR GENERAL DE L'AGENCE REGIONALE DE SANTE HAUTS-DE-FRANCE

Vu le code de la sécurité sociale ;

Vu le code de la santé publique ;

Vu la loi n° 2023-1250 du 26 décembre 2023 de financement de la sécurité sociale pour 2024 ;

Vu le décret du 2 novembre 2022 portant nomination du directeur général de l'agence régionale de santé des Hauts-de-France – M. GILARDI (Hugo) ;

Vu l'arrêté du 20 juin 2019 relatif aux montants du forfait journalier hospitalier prévu à l'article L. 174-4 du code de la sécurité sociale ;

Vu l'arrêté du 19 décembre 2023 fixant les modalités transitoires pour le financement des activités de soins de suite et de réadaptation à partir du 1er juillet 2023 et modifiant l'arrêté du 31 décembre 2022 relatif aux modalités de versement des ressources des établissements de santé par les caisses d'assurance maladie ou par la caisse nationale militaire de sécurité sociale ;

Vu l'arrêté du 30 août 2023 fixant les modalités de calcul du montant de la dotation allouée aux établissements de santé en application de l'article L. 162-23-15, la liste des indicateurs obligatoires pour l'amélioration de la qualité et de la sécurité des soins et les conditions de mis à disposition du public de certains résultats par l'établissement de santé ;

Vu l'arrêté du 4 décembre 2023 relatif à la classification et à la prise en charge des prestations d'hospitalisation pour les activités de soins de suite et de réadaptation exercées par les établissements mentionnés à l'article L. 162-22-6 du code de la sécurité sociale et pris pour l'application de l'article R. 162-34-1 du même code ;

Vu l'arrêté du 31 décembre 2022 modifiant l'arrêté du 17 décembre 2021 relatif aux modalités de calcul, de versement et de régularisation de l'acompte, de la dotation provisionnelle et du montant complémentaire prévus aux I et II de l'article 2 du décret n°2021-1255 du 29 septembre 2021 relatif à la réforme du financement des activités de psychiatrie ;

Vu les arrêtés du 12 avril 2024 fixant pour l'année 2024 :

- l'objectif des dépenses d'assurance maladie mentionné à l'article L.174-1 du code de la sécurité sociale ;
- la dotation nationale de financement des missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation mentionnée à l'article L.162-22-13 du code de la sécurité sociale ;
- l'objectif des dépenses d'assurance maladie commun aux activités de médecine, chirurgie, obstétrique et odontologie mentionné à l'article L. 162-22-9 du code de la sécurité sociale ;
- l'objectif des dépenses d'assurance maladie afférent aux activités de soins de suite et de réadaptation ;
- l'objectif des dépenses d'assurance maladie afférent aux activités de psychiatrie ;

Vu l'arrêté du 15 avril 2024 fixant pour l'année 2024 les éléments tarifaires mentionnés aux I et IV de l'article L. 162-22-3-1 du code de la sécurité sociale ;

Vu l'arrêté du 12 juin 2024 fixant pour l'année 2024 les dotations régionales mentionnées à l'article L.174-1 du code de la sécurité sociale, les dotations régionales de financement des missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation, les dotations urgence, les dotations SMR mentionnées à l'article R.162-34-4, les dotations relatives à la psychiatrie mentionnées aux 1°, 3°, 5°, 6°, 8° de l'article R. 162-31-1 du même code, ainsi que le montant des transferts prévus à l'article L. 174-1-2 du même code ;

Vu l'arrêté du 5 juillet 2018 de la directrice générale de l'ARS Hauts-de-France portant adoption du projet régional de santé Hauts-de-France 2018-2028 ;

Vu l'arrêté du directeur général de l'ARS Hauts-de-France du 27 octobre 2023 modifié portant adoption du schéma régional de santé et du programme régional relatif à l'accès à la prévention et aux soins des personnes les plus démunies révisés du projet régional de santé Hauts-de-France 2018-2028 ;

Vu la décision du directeur général de l'ARS Hauts-de-France du 18 septembre 2024 portant délégations de signature du directeur général de l'agence régionale de santé Hauts-de-France ;

Vu les avis du comité consultatif régional de l'allocation des ressources – section psychiatrie du 10 octobre 2024 ;

Vu les avis du comité consultatif régional de l'allocation des ressources – section urgences du 4 novembre 2024 ;

Vu les avis du comité consultatif régional de l'allocation des ressources – section soins de médicaux et de réadaptation du 24 septembre 2024 ;

Vu le CPOM de l'établissement ;

ARRETE

Article 1 - Le montant des dotations allouées à SA CLINIQUE VICTOR PAUCHET au titre de l'exercice 2024 est fixé à :

TOTAL DOTATIONS 2 207 703 €

Il se décompose de la façon suivante :

TOTAL FINANCEMENT DES URGENCES		- €			
Dotation Populationnelle SU-SMUR - Dotation initiale		- €			
Dotation Populationnelle SU-SMUR - Dotation Hélistmur		- €			
TOTAL MCO		1 554 671 €			
DOTATION MIGAC MCO		1 027 404 €	R :	236 750 € NR :	719 875 € JPE :
MIG MCO		254 089 €	R :	183 310 € NR :	- € JPE :
Phase 1		249 148 €	R :	183 310 € NR :	- € JPE :
Phase 2		4 941 €	R :	- € NR :	- € JPE :
AC MCO		773 315 €	R :	53 440 € NR :	719 875 €
Phase 1		770 014 €	R :	53 440 € NR :	716 574 €
Phase 2		3 301 €	R :	- € NR :	3 301 €
FORFAIT MCO		58 075 €			
Au titre du forfait "prélèvements d'organes"		- €			
Au titre du forfait "greffes"		- €			
Au titre du forfait "activités isolées"		- €			
Au titre du forfait "maladies rénales chroniques" - 2024		58 075 €			
Au titre du forfait "maladies rénales chroniques" - Régularisation 2023		- €			
DOTATION IFAQ MCO		469 192 €			
TOTAL PSY		- €			
DOTATION POPULATIONNELLE		- €	R :	- € NR :	- €
Phase 1		- €	R :	- € NR :	- €
Phase 2		- €	R :	- € NR :	- €
DOTATION FILE ACTIVE		- €			
(Pour rappel : Dotation file active initiale 2024)		- €			
Dotation file active intermédiaire (Données à M6)		- €			
DOTATION ACTIVITE SPECIFIQUE		- €	R :	- € NR :	- €
Phase 1		- €	R :	- € NR :	- €
Phase 2		- €	R :	- € NR :	- €
DOTATION ACCOMPAGNEMENT A LA TRANSFORMATION		- €	R :	- € NR :	- €
Phase 1		- €	R :	- € NR :	- €
Phase 2		- €	R :	- € NR :	- €
DOTATION NOUVELLE ACTIVITE		- €	R :	- € NR :	- €
Phase 1		- €	R :	- € NR :	- €
Phase 2		- €	R :	- € NR :	- €
DOTATION STRUCTURATION DE LA RECHERCHE		- €	R :	- € NR :	- €
Phase 1		- €	R :	- € NR :	- €
Phase 2		- €	R :	- € NR :	- €
DOTATION IFAQ PSY		- €			
DOTATION QUALITE DU CODAGE		- €			

TOTAL SMR	653 032 €			
DOTATION FORFAITAIRE SMR	611 212 €	R :	626 740 € NR :	15 528 €
Dotation pédiatrique SMR	- €	R :	- € NR :	- €
Phase 1	- €	R :	- € NR :	- €
Phase 2	- €	R :	- € NR :	- €
Dotation populationnelle SMR	626 740 €	R :	626 740 € NR :	- €
Phase 1	626 740 €	R :	626 740 € NR :	- €
Phase 2	- €	R :	- € NR :	- €
Dotation de transition SMR	- 15 528 €	R :	- € NR :	15 528 €
Phase 1	- 15 528 €	R :	15 528 € NR :	- €
Phase 2	- €	R :	15 528 € NR :	15 528 €
DOTATION MIGAC SMR	30 455 €	R :	23 330 € NR :	7 125 € JPE :
MIG SMR	- €	R :	- € NR :	- € JPE :
Phase 1	- €	R :	- € NR :	- € JPE :
Phase 2	- €	R :	- € NR :	- € JPE :
AC SMR	30 455 €	R :	23 330 € NR :	7 125 €
Phase 1	30 455 €	R :	23 330 € NR :	7 125 €
Phase 1 Bis	- €	R :	- € NR :	- €
Phase 1 Ter	- €	R :	- € NR :	- €
Phase 2	- €	R :	- € NR :	- €
DOTATION PLATEAUX TECHNIQUES SPECIALISES	- €	R :	- € NR :	- €
Phase 1	- €	R :	- € NR :	- €
Phase 2	- €	R :	- € NR :	- €
DOTATION IFAQ SMR	11 365 €			
TOTAL ULSD	- €	R :	- € NR :	- €
Phase 1	- €	R :	- € NR :	- €
Phase 2	- €	R :	- € NR :	- €

Article 2 - Une annexe au présent arrêté détaille la répartition des crédits ainsi notifiés.

Article 3 – Le présent arrêté est susceptible de faire l'objet d'un recours contentieux devant le Tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale de Nancy (6 rue du Haut-Bourgeois – C.O. 50015 – 54035 Nancy Cedex) dans le délai franc d'un mois à compter de sa publication ou de sa notification.

Article 4 – Monsieur le directeur de l'offre de soins est chargé de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs de l'Etat en Hauts-de-France. La caisse pivot de l'établissement est en charge du paiement des crédits mentionnés dans le présent arrêté.

Fait à Lille, le 6 Novembre 2024

Pour le Directeur général de l'Agence régionale de santé et par délégation,
La responsable du service Allocation de ressources aux établissements de santé

Laura LECERF

Annexe de l'arrêté N°DOS/OSHSNP/AR/CB/2024/P2/454

FINESS N°800009920

SA CLINIQUE VICTOR PAUCHET

Direction de l'offre de soins - Sous-direction Offre de soins hospitalière et soins non programmés - Service allocation de ressources



TOTAL MCO	1 554 671 €
TOTAL MIG MCO	254 089 €
Phase 1	249 148 €
Phase 2	4 941 €
Mesures MIG MCO JPE	4 941 €
Les actes de biologie, les actes d'anatomocyto-pathologie et les actes dentaires non inscrits sur la liste prévue à l'article L.162-1-7 CSS (HN / RIHN)	4 941 €
TOTAL AC MCO	773 315 €
Phase 1	770 014 €
Phase 2	3 301 €
Mesures AC MCO non reproductibles	3 301 €
Biosimilaires	3 301 €
TOTAL FORFAIT MCO	58 075 €
Au titre du forfait "maladies rénales chroniques" - 2024	58 075 €
DOTATION IFAQ MCO	469 192 €
TOTAL SMR	653 032 €
TOTAL DOTATION FORFAITAIRE : SMR	611 212 €
Dotation populationnelle SMR	626 740 €
Phase 1	626 740 €
Dotation de transition SMR	- 15 528 €
Phase 1	- 15 528 €
Dotation de transition - Mesure reproductible	15 528 €
Dotation de transition - Majoration ou minoration de la dotation forfaitaire	15 528 €
Dotation de transition - Mesure non reproductible	- 15 528 €
Dotation de transition - Majoration ou minoration de la dotation forfaitaire	- 15 528 €
TOTAL AC SMR	30 455 €
Phase 1	30 455 €
DOTATION IFAQ SMR	11 365 €
TOTAL GENERAL	2 207 703 €
Phase 1	2 199 461 €
Phase 2	8 242 €

Agence Régionale de Santé Hauts-de-France

R32-2024-11-06-00168

ARRETE N°DOS/OSHSNP/AR/CB/2024/P2/455
PORTANT FIXATION DU MONTANT DES
DOTATIONS APPLICABLE EN 2024 POUR :
CLINIQUE DE L'EUROPE FINESS N°800013179

**ARRETE N°DOS/OSHSNP/AR/CB/2024/P2/455 PORTANT FIXATION DU MONTANT DES DOTATIONS
APPLICABLE EN 2024 POUR : CLINIQUE DE L'EUROPE (FINESS N°800013179)**

LE DIRECTEUR GENERAL DE L'AGENCE REGIONALE DE SANTE HAUTS-DE-FRANCE

Vu le code de la sécurité sociale ;

Vu le code de la santé publique ;

Vu la loi n° 2023-1250 du 26 décembre 2023 de financement de la sécurité sociale pour 2024 ;

Vu le décret du 2 novembre 2022 portant nomination du directeur général de l'agence régionale de santé des Hauts-de-France – M. GILARDI (Hugo) ;

Vu l'arrêté du 20 juin 2019 relatif aux montants du forfait journalier hospitalier prévu à l'article L. 174-4 du code de la sécurité sociale ;

Vu l'arrêté du 19 décembre 2023 fixant les modalités transitoires pour le financement des activités de soins de suite et de réadaptation à partir du 1er juillet 2023 et modifiant l'arrêté du 31 décembre 2022 relatif aux modalités de versement des ressources des établissements de santé par les caisses d'assurance maladie ou par la caisse nationale militaire de sécurité sociale ;

Vu l'arrêté du 30 août 2023 fixant les modalités de calcul du montant de la dotation allouée aux établissements de santé en application de l'article L. 162-23-15, la liste des indicateurs obligatoires pour l'amélioration de la qualité et de la sécurité des soins et les conditions de mis à disposition du public de certains résultats par l'établissement de santé ;

Vu l'arrêté du 4 décembre 2023 relatif à la classification et à la prise en charge des prestations d'hospitalisation pour les activités de soins de suite et de réadaptation exercées par les établissements mentionnés à l'article L. 162-22-6 du code de la sécurité sociale et pris pour l'application de l'article R. 162-34-1 du même code ;

Vu l'arrêté du 31 décembre 2022 modifiant l'arrêté du 17 décembre 2021 relatif aux modalités de calcul, de versement et de régularisation de l'acompte, de la dotation provisionnelle et du montant complémentaire prévus aux I et II de l'article 2 du décret n°2021-1255 du 29 septembre 2021 relatif à la réforme du financement des activités de psychiatrie ;

Vu les arrêtés du 12 avril 2024 fixant pour l'année 2024 :

- l'objectif des dépenses d'assurance maladie mentionné à l'article L.174-1 du code de la sécurité sociale ;
- la dotation nationale de financement des missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation mentionnée à l'article L.162-22-13 du code de la sécurité sociale ;
- l'objectif des dépenses d'assurance maladie commun aux activités de médecine, chirurgie, obstétrique et odontologie mentionné à l'article L. 162-22-9 du code de la sécurité sociale ;
- l'objectif des dépenses d'assurance maladie afférent aux activités de soins de suite et de réadaptation ;
- l'objectif des dépenses d'assurance maladie afférent aux activités de psychiatrie ;

Vu l'arrêté du 15 avril 2024 fixant pour l'année 2024 les éléments tarifaires mentionnés aux I et IV de l'article L. 162-22-3-1 du code de la sécurité sociale ;

Vu l'arrêté du 12 juin 2024 fixant pour l'année 2024 les dotations régionales mentionnées à l'article L.174-1 du code de la sécurité sociale, les dotations régionales de financement des missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation, les dotations urgence, les dotations SMR mentionnées à l'article R.162-34-4, les dotations relatives à la psychiatrie mentionnées aux 1°, 3°, 5°, 6°, 8° de l'article R. 162-31-1 du même code, ainsi que le montant des transferts prévus à l'article L. 174-1-2 du même code ;

Vu l'arrêté du 5 juillet 2018 de la directrice générale de l'ARS Hauts-de-France portant adoption du projet régional de santé Hauts-de-France 2018-2028 ;

Vu l'arrêté du directeur général de l'ARS Hauts-de-France du 27 octobre 2023 modifié portant adoption du schéma régional de santé et du programme régional relatif à l'accès à la prévention et aux soins des personnes les plus démunies révisés du projet régional de santé Hauts-de-France 2018-2028 ;

Vu la décision du directeur général de l'ARS Hauts-de-France du 18 septembre 2024 portant délégations de signature du directeur général de l'agence régionale de santé Hauts-de-France ;

Vu les avis du comité consultatif régional de l'allocation des ressources – section psychiatrie du 10 octobre 2024 ;
Vu les avis du comité consultatif régional de l'allocation des ressources – section urgences du 4 novembre 2024 ;
Vu les avis du comité consultatif régional de l'allocation des ressources – section soins de médicaux et de réadaptation du 24 septembre 2024 ;

Vu le CPOM de l'établissement ;

ARRETE

Article 1 - Le montant des dotations allouées à CLINIQUE DE L'EUROPE au titre de l'exercice 2024 est fixé à :

TOTAL DOTATIONS 397 842 €

Il se décompose de la façon suivante :

TOTAL FINANCEMENT DES URGENCES	-	€			
Dotation Populationnelle SU-SMUR - Dotation initiale	-	€			
Dotation Populationnelle SU-SMUR - Dotation Héliumur	-	€			
TOTAL MCO	397 842 €				
DOTATION MIGAC MCO	348 472 €		R :	161 739 €	NR : 110 468 € JPE : 76 265 €
MIG MCO	238 004 €		R :	161 739 €	NR : - € JPE : 76 265 €
Phase 1	194 976 €		R :	161 739 €	NR : - € JPE : 33 237 €
Phase 2	43 028 €		R :	- €	NR : - € JPE : 43 028 €
AC MCO	110 468 €		R :	- €	NR : 110 468 €
Phase 1	108 590 €		R :	- €	NR : 108 590 €
Phase 2	1 878 €		R :	- €	NR : 1 878 €
FORFAIT MCO	- €				
Au titre du forfait "prélèvements d'organes"	-	€			
Au titre du forfait "greffes"	-	€			
Au titre du forfait "activités isolées"	-	€			
Au titre du forfait "maladies rénales chroniques" - 2024	-	€			
Au titre du forfait "maladies rénales chroniques" - Régularisation 2023	-	€			
DOTATION IFAQ MCO	49 370 €				
TOTAL PSY	- €				
DOTATION POPULATIONNELLE	- €		R :	- €	NR : - €
Phase 1	-	€	R :	- €	NR : - €
Phase 2	-	€	R :	- €	NR : - €
DOTATION FILE ACTIVE	- €				
(Pour rappel : Dotation file active initiale 2024)	-	€			
Dotation file active intermédiaire (Données à M6)	-	€			
DOTATION ACTIVITE SPECIFIQUE	- €		R :	- €	NR : - €
Phase 1	-	€	R :	- €	NR : - €
Phase 2	-	€	R :	- €	NR : - €
DOTATION ACCOMPAGNEMENT A LA TRANSFORMATION	- €		R :	- €	NR : - €
Phase 1	-	€	R :	- €	NR : - €
Phase 2	-	€	R :	- €	NR : - €
DOTATION NOUVELLE ACTIVITE	- €		R :	- €	NR : - €
Phase 1	-	€	R :	- €	NR : - €
Phase 2	-	€	R :	- €	NR : - €
DOTATION STRUCTURATION DE LA RECHERCHE	- €		R :	- €	NR : - €
Phase 1	-	€	R :	- €	NR : - €
Phase 2	-	€	R :	- €	NR : - €
DOTATION IFAQ PSY	- €				
DOTATION QUALITE DU CODAGE	- €				

TOTAL SMR	- €			
DOTATION FORFAITAIRE SMR	- €	R :	- € NR :	- €
Dotation pédiatrique SMR	- €	R :	- € NR :	- €
Phase 1	- €	R :	- € NR :	- €
Phase 2	- €	R :	- € NR :	- €
Dotation populationnelle SMR	- €	R :	- € NR :	- €
Phase 1	- €	R :	- € NR :	- €
Phase 2	- €	R :	- € NR :	- €
Dotation de transition SMR	- €	R :	- € NR :	- €
Phase 1	- €	R :	- € NR :	- €
Phase 2	- €	R :	- € NR :	- €
DOTATION MIGAC SMR	- €	R :	- € NR :	- € JPE :
MIG SMR	- €	R :	- € NR :	- € JPE :
Phase 1	- €	R :	- € NR :	- € JPE :
Phase 2	- €	R :	- € NR :	- € JPE :
AC SMR	- €	R :	- € NR :	- €
Phase 1	- €	R :	- € NR :	- €
Phase 1 Bis	- €	R :	- € NR :	- €
Phase 1 Ter	- €	R :	- € NR :	- €
Phase 2	- €	R :	- € NR :	- €
DOTATION PLATEAUX TECHNIQUES SPECIALISES	- €	R :	- € NR :	- €
Phase 1	- €	R :	- € NR :	- €
Phase 2	- €	R :	- € NR :	- €
DOTATION IFAQ SMR	- €			
TOTAL ULSD	- €	R :	- € NR :	- €
Phase 1	- €	R :	- € NR :	- €
Phase 2	- €	R :	- € NR :	- €

Article 2 - Une annexe au présent arrêté détaille la répartition des crédits ainsi notifiés.

Article 3 – Le présent arrêté est susceptible de faire l'objet d'un recours contentieux devant le Tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale de Nancy (6 rue du Haut-Bourgeois – C.O. 50015 – 54035 Nancy Cedex) dans le délai franc d'un mois à compter de sa publication ou de sa notification.

Article 4 – Monsieur le directeur de l'offre de soins est chargé de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs de l'Etat en Hauts-de-France. La caisse pivot de l'établissement est en charge du paiement des crédits mentionnés dans le présent arrêté.

Fait à Lille, le 6 Novembre 2024

Pour le Directeur général de l'Agence régionale de santé et par délégation,
La responsable du service Allocation de ressources aux établissements de santé

Laura LECERF

Annexe de l'arrêté N°DOS/OSHSNP/AR/CB/2024/P2/455

FINESS N°800013179

CLINIQUE DE L'EUROPE

Direction de l'offre de soins - Sous-direction Offre de soins hospitalière et soins non programmés - Service allocation de ressources



TOTAL MCO	397 842 €
TOTAL MIG MCO	238 004 €
Phase 1	194 976 €
Phase 2	43 028 €
Mesures MIG MCO JPE	43 028 €
Les actes de biologie, les actes d'anatomocyto-pathologie et les actes dentaires non inscrits sur la liste prévue à l'article L.162-1-7 CSS (HN / RIHN)	43 028 €
TOTAL AC MCO	110 468 €
Phase 1	108 590 €
Phase 2	1 878 €
Mesures AC MCO non reproductibles	1 878 €
Biosimilaires	1 878 €
DOTATION IFAQ MCO	49 370 €
TOTAL GENERAL	397 842 €
Phase 1	352 936 €
Phase 2	44 906 €

Agence Régionale de Santé Hauts-de-France

R32-2024-11-06-00169

ARRETE N°DOS/OSHSNP/AR/CB/2024/P2/456
PORTANT FIXATION DU MONTANT DES
DOTATIONS APPLICABLE EN 2024 POUR : SAS
CARDIOLOGIE ET URGENCES FINESS
N°800015729

**ARRETE N°DOS/OSHSNP/AR/CB/2024/P2/456 PORTANT FIXATION DU MONTANT DES DOTATIONS
APPLICABLE EN 2024 POUR : SAS CARDIOLOGIE ET URGENCES (FINESS N°800015729)**

LE DIRECTEUR GENERAL DE L'AGENCE REGIONALE DE SANTE HAUTS-DE-FRANCE

Vu le code de la sécurité sociale ;

Vu le code de la santé publique ;

Vu la loi n° 2023-1250 du 26 décembre 2023 de financement de la sécurité sociale pour 2024 ;

Vu le décret du 2 novembre 2022 portant nomination du directeur général de l'agence régionale de santé des Hauts-de-France – M. GILARDI (Hugo) ;

Vu l'arrêté du 20 juin 2019 relatif aux montants du forfait journalier hospitalier prévu à l'article L. 174-4 du code de la sécurité sociale ;

Vu l'arrêté du 19 décembre 2023 fixant les modalités transitoires pour le financement des activités de soins de suite et de réadaptation à partir du 1er juillet 2023 et modifiant l'arrêté du 31 décembre 2022 relatif aux modalités de versement des ressources des établissements de santé par les caisses d'assurance maladie ou par la caisse nationale militaire de sécurité sociale ;

Vu l'arrêté du 30 août 2023 fixant les modalités de calcul du montant de la dotation allouée aux établissements de santé en application de l'article L. 162-23-15, la liste des indicateurs obligatoires pour l'amélioration de la qualité et de la sécurité des soins et les conditions de mis à disposition du public de certains résultats par l'établissement de santé ;

Vu l'arrêté du 4 décembre 2023 relatif à la classification et à la prise en charge des prestations d'hospitalisation pour les activités de soins de suite et de réadaptation exercées par les établissements mentionnés à l'article L. 162-22-6 du code de la sécurité sociale et pris pour l'application de l'article R. 162-34-1 du même code ;

Vu l'arrêté du 31 décembre 2022 modifiant l'arrêté du 17 décembre 2021 relatif aux modalités de calcul, de versement et de régularisation de l'acompte, de la dotation provisionnelle et du montant complémentaire prévus aux I et II de l'article 2 du décret n°2021-1255 du 29 septembre 2021 relatif à la réforme du financement des activités de psychiatrie ;

Vu les arrêtés du 12 avril 2024 fixant pour l'année 2024 :

- l'objectif des dépenses d'assurance maladie mentionné à l'article L.174-1 du code de la sécurité sociale ;
- la dotation nationale de financement des missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation mentionnée à l'article L.162-22-13 du code de la sécurité sociale ;
- l'objectif des dépenses d'assurance maladie commun aux activités de médecine, chirurgie, obstétrique et odontologie mentionné à l'article L. 162-22-9 du code de la sécurité sociale ;
- l'objectif des dépenses d'assurance maladie afférent aux activités de soins de suite et de réadaptation ;
- l'objectif des dépenses d'assurance maladie afférent aux activités de psychiatrie ;

Vu l'arrêté du 15 avril 2024 fixant pour l'année 2024 les éléments tarifaires mentionnés aux I et IV de l'article L. 162-22-3-1 du code de la sécurité sociale ;

Vu l'arrêté du 12 juin 2024 fixant pour l'année 2024 les dotations régionales mentionnées à l'article L.174-1 du code de la sécurité sociale, les dotations régionales de financement des missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation, les dotations urgence, les dotations SMR mentionnées à l'article R.162-34-4, les dotations relatives à la psychiatrie mentionnées aux 1°, 3°, 5°, 6°, 8° de l'article R. 162-31-1 du même code, ainsi que le montant des transferts prévus à l'article L. 174-1-2 du même code ;

Vu l'arrêté du 5 juillet 2018 de la directrice générale de l'ARS Hauts-de-France portant adoption du projet régional de santé Hauts-de-France 2018-2028 ;

Vu l'arrêté du directeur général de l'ARS Hauts-de-France du 27 octobre 2023 modifié portant adoption du schéma régional de santé et du programme régional relatif à l'accès à la prévention et aux soins des personnes les plus démunies révisés du projet régional de santé Hauts-de-France 2018-2028 ;

Vu la décision du directeur général de l'ARS Hauts-de-France du 18 septembre 2024 portant délégations de signature du directeur général de l'agence régionale de santé Hauts-de-France ;

Vu les avis du comité consultatif régional de l'allocation des ressources – section psychiatrie du 10 octobre 2024 ;

Vu les avis du comité consultatif régional de l'allocation des ressources – section urgences du 4 novembre 2024 ;

Vu les avis du comité consultatif régional de l'allocation des ressources – section soins de médicaux et de réadaptation du 24 septembre 2024 ;

Vu le CPOM de l'établissement ;

ARRETE

Article 1 - Le montant des dotations allouées à SAS CARDIOLOGIE ET URGENCES au titre de l'exercice 2024 est fixé à :

TOTAL DOTATIONS **1 990 111 €**

Il se décompose de la façon suivante :

TOTAL FINANCEMENT DES URGENCES	1 743 475 €				
Dotation Populationnelle SU-SMUR - Dotation initiale	1 743 475 €				
Dotation Populationnelle SU-SMUR - Dotation Hélistmur	-				
TOTAL MCO	246 636 €				
DOTATION MIGAC MCO	170 914 €	R :	- €	NR :	170 914 €
MIG MCO	-	R :	- €	NR :	- €
Phase 1	-	R :	- €	NR :	- €
Phase 2	-	R :	- €	NR :	- €
AC MCO	170 914 €	R :	- €	NR :	170 914 €
Phase 1	170 624 €	R :	- €	NR :	170 624 €
Phase 2	290 €	R :	- €	NR :	290 €
FORFAIT MCO	- €				
Au titre du forfait "prélèvements d'organes"	-				
Au titre du forfait "greffes"	-				
Au titre du forfait "activités isolées"	-				
Au titre du forfait "maladies rénales chroniques" - 2024	-				
Au titre du forfait "maladies rénales chroniques" - Régularisation 2023	-				
DOTATION IFAQ MCO	75 722 €				
TOTAL PSY	- €				
DOTATION POPULATIONNELLE	- €	R :	- €	NR :	- €
Phase 1	-	R :	- €	NR :	- €
Phase 2	-	R :	- €	NR :	- €
DOTATION FILE ACTIVE	- €				
(Pour rappel : Dotation file active initiale 2024)	-				
Dotation file active intermédiaire (Données à M6)	-				
DOTATION ACTIVITE SPECIFIQUE	- €	R :	- €	NR :	- €
Phase 1	-	R :	- €	NR :	- €
Phase 2	-	R :	- €	NR :	- €
DOTATION ACCOMPAGNEMENT A LA TRANSFORMATION	- €	R :	- €	NR :	- €
Phase 1	-	R :	- €	NR :	- €
Phase 2	-	R :	- €	NR :	- €
DOTATION NOUVELLE ACTIVITE	- €	R :	- €	NR :	- €
Phase 1	-	R :	- €	NR :	- €
Phase 2	-	R :	- €	NR :	- €
DOTATION STRUCTURATION DE LA RECHERCHE	- €	R :	- €	NR :	- €
Phase 1	-	R :	- €	NR :	- €
Phase 2	-	R :	- €	NR :	- €
DOTATION IFAQ PSY	- €				
DOTATION QUALITE DU CODAGE	- €				

TOTAL SMR	- €				
DOTATION FORFAITAIRE SMR	- €	R :	- €	NR :	- €
Dotation pédiatrique SMR	- €	R :	- €	NR :	- €
Phase 1	- €	R :	- €	NR :	- €
Phase 2	- €	R :	- €	NR :	- €
Dotation populationnelle SMR	- €	R :	- €	NR :	- €
Phase 1	- €	R :	- €	NR :	- €
Phase 2	- €	R :	- €	NR :	- €
Dotation de transition SMR	- €	R :	- €	NR :	- €
Phase 1	- €	R :	- €	NR :	- €
Phase 2	- €	R :	- €	NR :	- €
DOTATION MIGAC SMR	- €	R :	- €	NR :	- €
MIG SMR	- €	R :	- €	NR :	- €
Phase 1	- €	R :	- €	NR :	- €
Phase 2	- €	R :	- €	NR :	- €
AC SMR	- €	R :	- €	NR :	- €
Phase 1	- €	R :	- €	NR :	- €
Phase 1 Bis	- €	R :	- €	NR :	- €
Phase 1 Ter	- €	R :	- €	NR :	- €
Phase 2	- €	R :	- €	NR :	- €
DOTATION PLATEAUX TECHNIQUES SPECIALISES	- €	R :	- €	NR :	- €
Phase 1	- €	R :	- €	NR :	- €
Phase 2	- €	R :	- €	NR :	- €
DOTATION IFAQ SMR	- €	R :	- €	NR :	- €
TOTAL ULSD	- €	R :	- €	NR :	- €
Phase 1	- €	R :	- €	NR :	- €
Phase 2	- €	R :	- €	NR :	- €

Article 2 - Une annexe au présent arrêté détaille la répartition des crédits ainsi notifiés.

Article 3 – Le présent arrêté est susceptible de faire l'objet d'un recours contentieux devant le Tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale de Nancy (6 rue du Haut-Bourgeois – C.O. 50015 – 54035 Nancy Cedex) dans le délai franc d'un mois à compter de sa publication ou de sa notification.

Article 4 – Monsieur le directeur de l'offre de soins est chargé de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs de l'Etat en Hauts-de-France. La caisse pivot de l'établissement est en charge du paiement des crédits mentionnés dans le présent arrêté.

Fait à Lille, le 6 Novembre 2024

Pour le Directeur général de l'Agence
régionale de santé et par délégation,
La responsable du service Allocation de
ressources aux établissements de santé

Laura LECERF

Annexe de l'arrêté N°DOS/OSHSNP/AR/CB/2024/P2/456

FINESS N°800015729

SAS CARDIOLOGIE ET URGENCES

Direction de l'offre de soins - Sous-direction Offre de soins hospitalière et soins non programmés - Service allocation de ressources



TOTAL FINANCEMENT DES URGENCES	1 743 475 €
Dotation Populationnelle SU-SMUR - Dotation initiale	1 743 475 €

TOTAL MCO	246 636 €
------------------	------------------

TOTAL AC MCO	170 914 €
Phase 1	170 624 €
Phase 2	290 €

Mesures AC MCO non reproductibles	290 €
Biosimilaires	290 €

DOTATION IFAQ MCO	75 722 €
--------------------------	-----------------

TOTAL GENERAL	1 990 111 €
Phase 1	1 989 821 €
Phase 2	290 €

Agence Régionale de Santé Hauts-de-France

R32-2024-11-06-00170

ARRETE N°DOS/OSHSNP/AR/CB/2024/P2/457
PORTANT FIXATION DU MONTANT DES
DOTATIONS APPLICABLE EN 2024 POUR : CRF LA
ROUGEVILLE FINESS N°590034732

**ARRETE N°DOS/OSHSNP/AR/CB/2024/P2/457 PORTANT FIXATION DU MONTANT DES DOTATIONS
APPLICABLE EN 2024 POUR : CRF LA ROUGEVILLE (FINESS N°590034732)**

LE DIRECTEUR GENERAL DE L'AGENCE REGIONALE DE SANTE HAUTS-DE-FRANCE

Vu le code de la sécurité sociale ;

Vu le code de la santé publique ;

Vu la loi n° 2023-1250 du 26 décembre 2023 de financement de la sécurité sociale pour 2024 ;

Vu le décret du 2 novembre 2022 portant nomination du directeur général de l'agence régionale de santé des Hauts-de-France – M. GILARDI (Hugo) ;

Vu l'arrêté du 20 juin 2019 relatif aux montants du forfait journalier hospitalier prévu à l'article L. 174-4 du code de la sécurité sociale ;

Vu l'arrêté du 19 décembre 2023 fixant les modalités transitoires pour le financement des activités de soins de suite et de réadaptation à partir du 1er juillet 2023 et modifiant l'arrêté du 31 décembre 2022 relatif aux modalités de versement des ressources des établissements de santé par les caisses d'assurance maladie ou par la caisse nationale militaire de sécurité sociale ;

Vu l'arrêté du 30 août 2023 fixant les modalités de calcul du montant de la dotation allouée aux établissements de santé en application de l'article L. 162-23-15, la liste des indicateurs obligatoires pour l'amélioration de la qualité et de la sécurité des soins et les conditions de mis à disposition du public de certains résultats par l'établissement de santé ;

Vu l'arrêté du 4 décembre 2023 relatif à la classification et à la prise en charge des prestations d'hospitalisation pour les activités de soins de suite et de réadaptation exercées par les établissements mentionnés à l'article L. 162-22-6 du code de la sécurité sociale et pris pour l'application de l'article R. 162-34-1 du même code ;

Vu l'arrêté du 31 décembre 2022 modifiant l'arrêté du 17 décembre 2021 relatif aux modalités de calcul, de versement et de régularisation de l'acompte, de la dotation provisionnelle et du montant complémentaire prévus aux I et II de l'article 2 du décret n°2021-1255 du 29 septembre 2021 relatif à la réforme du financement des activités de psychiatrie ;

Vu les arrêtés du 12 avril 2024 fixant pour l'année 2024 :

- l'objectif des dépenses d'assurance maladie mentionné à l'article L.174-1 du code de la sécurité sociale ;
- la dotation nationale de financement des missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation mentionnée à l'article L.162-22-13 du code de la sécurité sociale ;
- l'objectif des dépenses d'assurance maladie commun aux activités de médecine, chirurgie, obstétrique et odontologie mentionné à l'article L. 162-22-9 du code de la sécurité sociale ;
- l'objectif des dépenses d'assurance maladie afférent aux activités de soins de suite et de réadaptation ;
- l'objectif des dépenses d'assurance maladie afférent aux activités de psychiatrie ;

Vu l'arrêté du 15 avril 2024 fixant pour l'année 2024 les éléments tarifaires mentionnés aux I et IV de l'article L. 162-22-3-1 du code de la sécurité sociale ;

Vu l'arrêté du 12 juin 2024 fixant pour l'année 2024 les dotations régionales mentionnées à l'article L.174-1 du code de la sécurité sociale, les dotations régionales de financement des missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation, les dotations urgence, les dotations SMR mentionnées à l'article R.162-34-4, les dotations relatives à la psychiatrie mentionnées aux 1°, 3°, 5°, 6°, 8° de l'article R. 162-31-1 du même code, ainsi que le montant des transferts prévus à l'article L. 174-1-2 du même code ;

Vu l'arrêté du 5 juillet 2018 de la directrice générale de l'ARS Hauts-de-France portant adoption du projet régional de santé Hauts-de-France 2018-2028 ;

Vu l'arrêté du directeur général de l'ARS Hauts-de-France du 27 octobre 2023 modifié portant adoption du schéma régional de santé et du programme régional relatif à l'accès à la prévention et aux soins des personnes les plus démunies révisés du projet régional de santé Hauts-de-France 2018-2028 ;

Vu la décision du directeur général de l'ARS Hauts-de-France du 18 septembre 2024 portant délégations de signature du directeur général de l'agence régionale de santé Hauts-de-France ;

Vu les avis du comité consultatif régional de l'allocation des ressources – section psychiatrie du 10 octobre 2024 ;

Vu les avis du comité consultatif régional de l'allocation des ressources – section urgences du 4 novembre 2024 ;

Vu les avis du comité consultatif régional de l'allocation des ressources – section soins de médicaux et de réadaptation du 24 septembre 2024 ;

Vu le CPOM de l'établissement ;

ARRETE

Article 1 - Le montant des dotations allouées à CRF LA ROUGEVILLE au titre de l'exercice 2024 est fixé à :

TOTAL DOTATIONS **4 340 895 €**

Il se décompose de la façon suivante :

TOTAL FINANCEMENT DES URGENCES		-	€				
Dotation Populationnelle SU-SMUR - Dotation initiale		-	€				
Dotation Populationnelle SU-SMUR - Dotation Hélistmur		-	€				
TOTAL MCO		-	€				
DOTATION MIGAC MCO		-	€	R :	- €	NR :	- €
MIG MCO		-	€	R :	- €	NR :	- €
Phase 1		-	€	R :	- €	NR :	- €
Phase 2		-	€	R :	- €	NR :	- €
AC MCO		-	€	R :	- €	NR :	- €
Phase 1		-	€	R :	- €	NR :	- €
Phase 2		-	€	R :	- €	NR :	- €
FORFAIT MCO		-	€				
Au titre du forfait "prélèvements d'organes"		-	€				
Au titre du forfait "greffes"		-	€				
Au titre du forfait "activités isolées"		-	€				
Au titre du forfait "maladies rénales chroniques" - 2024		-	€				
Au titre du forfait "maladies rénales chroniques" - Régularisation 2023		-	€				
DOTATION IFAQ MCO		-	€				
TOTAL PSY		-	€				
DOTATION POPULATIONNELLE		-	€	R :	- €	NR :	- €
Phase 1		-	€	R :	- €	NR :	- €
Phase 2		-	€	R :	- €	NR :	- €
DOTATION FILE ACTIVE		-	€				
(Pour rappel : Dotation file active initiale 2024)		-	€				
Dotation file active intermédiaire (Données à M6)		-	€				
DOTATION ACTIVITE SPECIFIQUE		-	€	R :	- €	NR :	- €
Phase 1		-	€	R :	- €	NR :	- €
Phase 2		-	€	R :	- €	NR :	- €
DOTATION ACCOMPAGNEMENT A LA TRANSFORMATION		-	€	R :	- €	NR :	- €
Phase 1		-	€	R :	- €	NR :	- €
Phase 2		-	€	R :	- €	NR :	- €
DOTATION NOUVELLE ACTIVITE		-	€	R :	- €	NR :	- €
Phase 1		-	€	R :	- €	NR :	- €
Phase 2		-	€	R :	- €	NR :	- €
DOTATION STRUCTURATION DE LA RECHERCHE		-	€	R :	- €	NR :	- €
Phase 1		-	€	R :	- €	NR :	- €
Phase 2		-	€	R :	- €	NR :	- €
DOTATION IFAQ PSY		-	€				
DOTATION QUALITE DU CODAGE		-	€				

TOTAL SMR	4 340 895 €			
DOTATION FORFAITAIRE SMR	3 898 141 €	R :	3 037 089 €	NR : 861 052 €
Dotation pédiatrique SMR	- €	R :	- €	NR :
Phase 1	- €	R :	- €	NR :
Phase 2	- €	R :	- €	NR :
Dotation populationnelle SMR	3 037 089 €	R :	3 037 089 €	NR :
Phase 1	3 037 089 €	R :	3 037 089 €	NR :
Phase 2	- €	R :	- €	NR :
Dotation de transition SMR	861 052 €	R :	- €	NR :
Phase 1	861 052 €	R :	861 052 €	NR :
Phase 2	- €	R :	861 052 €	NR :
DOTATION MIGAC SMR	37 506 €	R :	- €	NR : 37 506 €
MIG SMR	- €	R :	- €	NR :
Phase 1	- €	R :	- €	NR :
Phase 2	- €	R :	- €	NR :
AC SMR	37 506 €	R :	- €	NR :
Phase 1	37 506 €	R :	- €	NR :
Phase 1 Bis	- €	R :	- €	NR :
Phase 1 Ter	- €	R :	- €	NR :
Phase 2	- €	R :	- €	NR :
DOTATION PLATEAUX TECHNIQUES SPECIALISES	333 666 €	R :	- €	NR : 333 666 €
Phase 1	333 666 €	R :	- €	NR :
Phase 2	- €	R :	- €	NR :
DOTATION IFAQ SMR	71 582 €			
TOTAL ULSD	- €	R :	- €	NR : - €
Phase 1	- €	R :	- €	NR :
Phase 2	- €	R :	- €	NR :

Article 2 - Une annexe au présent arrêté détaille la répartition des crédits ainsi notifiés.

Article 3 – Le présent arrêté est susceptible de faire l'objet d'un recours contentieux devant le Tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale de Nancy (6 rue du Haut-Bourgeois – C.O. 50015 – 54035 Nancy Cedex) dans le délai franc d'un mois à compter de sa publication ou de sa notification.

Article 4 – Monsieur le directeur de l'offre de soins est chargé de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs de l'Etat en Hauts-de-France. La caisse pivot de l'établissement est en charge du paiement des crédits mentionnés dans le présent arrêté.

Fait à Lille, le 6 Novembre 2024

Pour le Directeur général de l'Agence régionale de santé et par délégation,
La responsable du service Allocation de ressources aux établissements de santé

Laura LECERF

Annexe de l'arrêté N°DOS/OSHSNP/AR/CB/2024/P2/457

FINES N°590034732

CRF LA ROUGEVILLE

Direction de l'offre de soins - Sous-direction Offre de soins hospitalière et soins non programmés - Service allocation de ressources



TOTAL SMR 4 340 895 €

TOTAL DOTATION FORFAITAIRE : SMR 3 898 141 €

Dotation populationnelle SMR 3 037 089 €

Phase 1 3 037 089 €

Dotation de transition SMR 861 052 €

Phase 1 861 052 €

Dotation de transition - Mesure reconductible - 861 052 €

Dotation de transition - Majoration ou minoration de la dotation forfaitaire - 861 052 €

Dotation de transition - Mesure non reconductible 861 052 €

Dotation de transition - Majoration ou minoration de la dotation forfaitaire 861 052 €

TOTAL DOTATION PLATEAUX TECHNIQUES SPECIALISES (PTS) 333 666 €

Phase 1 333 666 €

TOTAL AC SMR 37 506 €

Phase 1 37 506 €

DOTATION IFAQ SMR 71 582 €

TOTAL GENERAL 4 340 895 €

Phase 1 4 340 895 €

Agence Régionale de Santé Hauts-de-France

R32-2024-11-06-00171

ARRETE N°DOS/OSHSNP/AR/CB/2024/P2/458
PORTANT FIXATION DU MONTANT DES
DOTATIONS APPLICABLE EN 2024 POUR :
CLINIQUE ST ROCH DENAIN FINESS
N°590782280

**ARRETE N°DOS/OSHSNP/AR/CB/2024/P2/458 PORTANT FIXATION DU MONTANT DES DOTATIONS
APPLICABLE EN 2024 POUR : CLINIQUE ST ROCH DENAIN (FINESS N°590782280)**

LE DIRECTEUR GENERAL DE L'AGENCE REGIONALE DE SANTE HAUTS-DE-FRANCE

Vu le code de la sécurité sociale ;

Vu le code de la santé publique ;

Vu la loi n° 2023-1250 du 26 décembre 2023 de financement de la sécurité sociale pour 2024 ;

Vu le décret du 2 novembre 2022 portant nomination du directeur général de l'agence régionale de santé des Hauts-de-France – M. GILARDI (Hugo) ;

Vu l'arrêté du 20 juin 2019 relatif aux montants du forfait journalier hospitalier prévu à l'article L. 174-4 du code de la sécurité sociale ;

Vu l'arrêté du 19 décembre 2023 fixant les modalités transitoires pour le financement des activités de soins de suite et de réadaptation à partir du 1er juillet 2023 et modifiant l'arrêté du 31 décembre 2022 relatif aux modalités de versement des ressources des établissements de santé par les caisses d'assurance maladie ou par la caisse nationale militaire de sécurité sociale ;

Vu l'arrêté du 30 août 2023 fixant les modalités de calcul du montant de la dotation allouée aux établissements de santé en application de l'article L. 162-23-15, la liste des indicateurs obligatoires pour l'amélioration de la qualité et de la sécurité des soins et les conditions de mis à disposition du public de certains résultats par l'établissement de santé ;

Vu l'arrêté du 4 décembre 2023 relatif à la classification et à la prise en charge des prestations d'hospitalisation pour les activités de soins de suite et de réadaptation exercées par les établissements mentionnés à l'article L. 162-22-6 du code de la sécurité sociale et pris pour l'application de l'article R. 162-34-1 du même code ;

Vu l'arrêté du 31 décembre 2022 modifiant l'arrêté du 17 décembre 2021 relatif aux modalités de calcul, de versement et de régularisation de l'acompte, de la dotation provisionnelle et du montant complémentaire prévus aux I et II de l'article 2 du décret n°2021-1255 du 29 septembre 2021 relatif à la réforme du financement des activités de psychiatrie ;

Vu les arrêtés du 12 avril 2024 fixant pour l'année 2024 :

- l'objectif des dépenses d'assurance maladie mentionné à l'article L.174-1 du code de la sécurité sociale ;
- la dotation nationale de financement des missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation mentionnée à l'article L.162-22-13 du code de la sécurité sociale ;
- l'objectif des dépenses d'assurance maladie commun aux activités de médecine, chirurgie, obstétrique et odontologie mentionné à l'article L. 162-22-9 du code de la sécurité sociale ;
- l'objectif des dépenses d'assurance maladie afférent aux activités de soins de suite et de réadaptation ;
- l'objectif des dépenses d'assurance maladie afférent aux activités de psychiatrie ;

Vu l'arrêté du 15 avril 2024 fixant pour l'année 2024 les éléments tarifaires mentionnés aux I et IV de l'article L. 162-22-3-1 du code de la sécurité sociale ;

Vu l'arrêté du 12 juin 2024 fixant pour l'année 2024 les dotations régionales mentionnées à l'article L.174-1 du code de la sécurité sociale, les dotations régionales de financement des missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation, les dotations urgence, les dotations SMR mentionnées à l'article R.162-34-4, les dotations relatives à la psychiatrie mentionnées aux 1°, 3°, 5°, 6°, 8° de l'article R. 162-31-1 du même code, ainsi que le montant des transferts prévus à l'article L. 174-1-2 du même code ;

Vu l'arrêté du 5 juillet 2018 de la directrice générale de l'ARS Hauts-de-France portant adoption du projet régional de santé Hauts-de-France 2018-2028 ;

Vu l'arrêté du directeur général de l'ARS Hauts-de-France du 27 octobre 2023 modifié portant adoption du schéma régional de santé et du programme régional relatif à l'accès à la prévention et aux soins des personnes les plus démunies révisés du projet régional de santé Hauts-de-France 2018-2028 ;

Vu la décision du directeur général de l'ARS Hauts-de-France du 18 septembre 2024 portant délégations de signature du directeur général de l'agence régionale de santé Hauts-de-France ;

Vu les avis du comité consultatif régional de l'allocation des ressources – section psychiatrie du 10 octobre 2024 ;

Vu les avis du comité consultatif régional de l'allocation des ressources – section urgences du 4 novembre 2024 ;

Vu les avis du comité consultatif régional de l'allocation des ressources – section soins de médicaux et de réadaptation du 24 septembre 2024 ;

Vu le CPOM de l'établissement ;

ARRETE

Article 1 - Le montant des dotations allouées à CLINIQUE ST ROCH DENAIN au titre de l'exercice 2024 est fixé à :

TOTAL DOTATIONS **1 443 293 €**

Il se décompose de la façon suivante :

TOTAL FINANCEMENT DES URGENCES		- €				
Dotation Populationnelle SU-SMUR - Dotation initiale		- €				
Dotation Populationnelle SU-SMUR - Dotation Héliumur		- €				
TOTAL MCO		- €				
DOTATION MIGAC MCO		- €	R :	- €	NR :	- €
MIG MCO		- €	R :	- €	NR :	- €
Phase 1		- €	R :	- €	NR :	- €
Phase 2		- €	R :	- €	NR :	- €
AC MCO		- €	R :	- €	NR :	- €
Phase 1		- €	R :	- €	NR :	- €
Phase 2		- €	R :	- €	NR :	- €
FORFAIT MCO		- €				
Au titre du forfait "prélèvements d'organes"		- €				
Au titre du forfait "greffes"		- €				
Au titre du forfait "activités isolées"		- €				
Au titre du forfait "maladies rénales chroniques" - 2024		- €				
Au titre du forfait "maladies rénales chroniques" - Régularisation 2023		- €				
DOTATION IFAQ MCO		- €				
TOTAL PSY		- €				
DOTATION POPULATIONNELLE		- €	R :	- €	NR :	- €
Phase 1		- €	R :	- €	NR :	- €
Phase 2		- €	R :	- €	NR :	- €
DOTATION FILE ACTIVE		- €				
(Pour rappel : Dotation file active initiale 2024)		- €				
Dotation file active intermédiaire (Données à M6)		- €				
DOTATION ACTIVITE SPECIFIQUE		- €	R :	- €	NR :	- €
Phase 1		- €	R :	- €	NR :	- €
Phase 2		- €	R :	- €	NR :	- €
DOTATION ACCOMPAGNEMENT A LA TRANSFORMATION		- €	R :	- €	NR :	- €
Phase 1		- €	R :	- €	NR :	- €
Phase 2		- €	R :	- €	NR :	- €
DOTATION NOUVELLE ACTIVITE		- €	R :	- €	NR :	- €
Phase 1		- €	R :	- €	NR :	- €
Phase 2		- €	R :	- €	NR :	- €
DOTATION STRUCTURATION DE LA RECHERCHE		- €	R :	- €	NR :	- €
Phase 1		- €	R :	- €	NR :	- €
Phase 2		- €	R :	- €	NR :	- €
DOTATION IFAQ PSY		- €				
DOTATION QUALITE DU CODAGE		- €				

TOTAL SMR	1 443 293 €				
DOTATION FORFAITAIRE SMR	1 279 042 €	R :	1 387 869 €	NR :	- 108 827 €
Dotation pédiatrique SMR	- €	R :	- €	NR :	- €
Phase 1	- €	R :	- €	NR :	- €
Phase 2	- €	R :	- €	NR :	- €
Dotation populationnelle SMR	1 387 869 €	R :	1 387 869 €	NR :	- €
Phase 1	1 387 869 €	R :	1 387 869 €	NR :	- €
Phase 2	- €	R :	- €	NR :	- €
Dotation de transition SMR	- 108 827 €	R :	- €	NR :	- 108 827 €
Phase 1	- 108 827 €	R :	108 827 €	NR :	- €
Phase 2	- €	R :	108 827 €	NR :	- 108 827 €
DOTATION MIGAC SMR	105 678 €	R :	85 468 €	NR :	20 210 € JPE :
MIG SMR	- €	R :	- €	NR :	- € JPE :
Phase 1	- €	R :	- €	NR :	- € JPE :
Phase 2	- €	R :	- €	NR :	- € JPE :
AC SMR	105 678 €	R :	85 468 €	NR :	20 210 €
Phase 1	105 678 €	R :	85 468 €	NR :	20 210 €
Phase 1 Bis	- €	R :	- €	NR :	- €
Phase 1 Ter	- €	R :	- €	NR :	- €
Phase 2	- €	R :	- €	NR :	- €
DOTATION PLATEAUX TECHNIQUES SPECIALISES	- €	R :	- €	NR :	- €
Phase 1	- €	R :	- €	NR :	- €
Phase 2	- €	R :	- €	NR :	- €
DOTATION IFAQ SMR	58 573 €				
TOTAL ULSD	- €	R :	- €	NR :	- €
Phase 1	- €	R :	- €	NR :	- €
Phase 2	- €	R :	- €	NR :	- €

Article 2 - Une annexe au présent arrêté détaille la répartition des crédits ainsi notifiés.

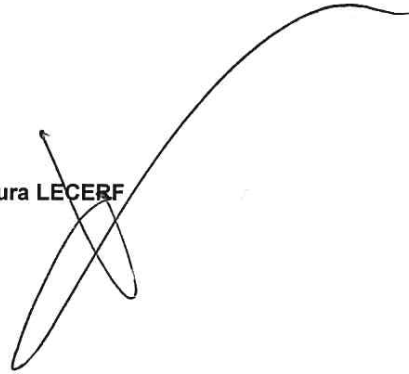
Article 3 – Le présent arrêté est susceptible de faire l'objet d'un recours contentieux devant le Tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale de Nancy (6 rue du Haut-Bourgeois – C.O. 50015 – 54035 Nancy Cedex) dans le délai franc d'un mois à compter de sa publication ou de sa notification.

Article 4 – Monsieur le directeur de l'offre de soins est chargé de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs de l'Etat en Hauts-de-France. La caisse pivot de l'établissement est en charge du paiement des crédits mentionnés dans le présent arrêté.

Fait à Lille, le 6 Novembre 2024

Pour le Directeur général de l'Agence régionale de santé et par délégation,
La responsable du service Allocation de ressources aux établissements de santé

Laura LECERF



Annexe de l'arrêté N°DOS/OSHSNP/AR/CB/2024/P2/458

FINESS N°590782280

CLINIQUE ST ROCH DENAIN

Direction de l'offre de soins - Sous-direction Offre de soins hospitalière et soins non programmés - Service allocation de ressources



TOTAL SMR 1 443 293 €

TOTAL DOTATION FORFAITAIRE : SMR 1 279 042 €

Dotation populationnelle SMR 1 387 869 €
Phase 1 1 387 869 €

Dotation de transition SMR - 108 827 €
Phase 1 - 108 827 €

Dotation de transition - Mesure reductible 108 827 €
Dotation de transition - Majoration ou minoration de la dotation forfaitaire 108 827 €
Dotation de transition - Mesure non reductible - 108 827 €
Dotation de transition - Majoration ou minoration de la dotation forfaitaire - 108 827 €

TOTAL AC SMR 105 678 €

Phase 1 105 678 €

DOTATION IFAQ SMR 58 573 €

TOTAL GENERAL 1 443 293 €

Phase 1 1 443 293 €

Agence Régionale de Santé Hauts-de-France

R32-2024-11-06-00172

ARRETE N°DOS/OSHSNP/AR/CB/2024/P2/459
PORTANT FIXATION DU MONTANT DES
DOTATIONS APPLICABLE EN 2024 POUR : UNITE
GERONT SSR CHATEAU DE LA MOTTE FINESS
N°590783189

**ARRETE N°DOS/OSHSNP/AR/CB/2024/P2/459 PORTANT FIXATION DU MONTANT DES DOTATIONS
APPLICABLE EN 2024 POUR : UNITE GERONT SSR CHATEAU DE LA MOTTE (FINESS N°590783189)**

LE DIRECTEUR GENERAL DE L'AGENCE REGIONALE DE SANTE HAUTS-DE-FRANCE

Vu le code de la sécurité sociale ;

Vu le code de la santé publique ;

Vu la loi n° 2023-1250 du 26 décembre 2023 de financement de la sécurité sociale pour 2024 ;

Vu le décret du 2 novembre 2022 portant nomination du directeur général de l'agence régionale de santé des Hauts-de-France – M. GILARDI (Hugo) ;

Vu l'arrêté du 20 juin 2019 relatif aux montants du forfait journalier hospitalier prévu à l'article L. 174-4 du code de la sécurité sociale ;

Vu l'arrêté du 19 décembre 2023 fixant les modalités transitoires pour le financement des activités de soins de suite et de réadaptation à partir du 1er juillet 2023 et modifiant l'arrêté du 31 décembre 2022 relatif aux modalités de versement des ressources des établissements de santé par les caisses d'assurance maladie ou par la caisse nationale militaire de sécurité sociale ;

Vu l'arrêté du 30 août 2023 fixant les modalités de calcul du montant de la dotation allouée aux établissements de santé en application de l'article L. 162-23-15, la liste des indicateurs obligatoires pour l'amélioration de la qualité et de la sécurité des soins et les conditions de mis à disposition du public de certains résultats par l'établissement de santé ;

Vu l'arrêté du 4 décembre 2023 relatif à la classification et à la prise en charge des prestations d'hospitalisation pour les activités de soins de suite et de réadaptation exercées par les établissements mentionnés à l'article L. 162-22-6 du code de la sécurité sociale et pris pour l'application de l'article R. 162-34-1 du même code ;

Vu l'arrêté du 31 décembre 2022 modifiant l'arrêté du 17 décembre 2021 relatif aux modalités de calcul, de versement et de régularisation de l'acompte, de la dotation provisionnelle et du montant complémentaire prévus aux I et II de l'article 2 du décret n°2021-1255 du 29 septembre 2021 relatif à la réforme du financement des activités de psychiatrie ;

Vu les arrêtés du 12 avril 2024 fixant pour l'année 2024 :

- l'objectif des dépenses d'assurance maladie mentionné à l'article L.174-1 du code de la sécurité sociale ;
- la dotation nationale de financement des missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation mentionnée à l'article L.162-22-13 du code de la sécurité sociale ;
- l'objectif des dépenses d'assurance maladie commun aux activités de médecine, chirurgie, obstétrique et odontologie mentionné à l'article L. 162-22-9 du code de la sécurité sociale ;
- l'objectif des dépenses d'assurance maladie afférent aux activités de soins de suite et de réadaptation ;
- l'objectif des dépenses d'assurance maladie afférent aux activités de psychiatrie ;

Vu l'arrêté du 15 avril 2024 fixant pour l'année 2024 les éléments tarifaires mentionnés aux I et IV de l'article L. 162-22-3-1 du code de la sécurité sociale ;

Vu l'arrêté du 12 juin 2024 fixant pour l'année 2024 les dotations régionales mentionnées à l'article L.174-1 du code de la sécurité sociale, les dotations régionales de financement des missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation, les dotations urgence, les dotations SMR mentionnées à l'article R.162-34-4, les dotations relatives à la psychiatrie mentionnées aux 1°, 3°, 5°, 6°, 8° de l'article R. 162-31-1 du même code, ainsi que le montant des transferts prévus à l'article L. 174-1-2 du même code ;

Vu l'arrêté du 5 juillet 2018 de la directrice générale de l'ARS Hauts-de-France portant adoption du projet régional de santé Hauts-de-France 2018-2028 ;

Vu l'arrêté du directeur général de l'ARS Hauts-de-France du 27 octobre 2023 modifié portant adoption du schéma régional de santé et du programme régional relatif à l'accès à la prévention et aux soins des personnes les plus démunies révisés du projet régional de santé Hauts-de-France 2018-2028 ;

Vu la décision du directeur général de l'ARS Hauts-de-France du 18 septembre 2024 portant délégations de signature du directeur général de l'agence régionale de santé Hauts-de-France ;

Vu les avis du comité consultatif régional de l'allocation des ressources – section psychiatrie du 10 octobre 2024 ;

Vu les avis du comité consultatif régional de l'allocation des ressources – section urgences du 4 novembre 2024 ;

Vu les avis du comité consultatif régional de l'allocation des ressources – section soins de médicaux et de réadaptation du 24 septembre 2024 ;

Vu le CPOM de l'établissement ;

ARRETE

Article 1 - Le montant des dotations allouées à UNITE GERONT SSR CHATEAU DE LA MOTTE au titre de l'exercice 2024 est fixé à :

TOTAL DOTATIONS **1 875 140 €**

Il se décompose de la façon suivante :

TOTAL FINANCEMENT DES URGENCES	-	€			
Dotation Populationnelle SU-SMUR - Dotation initiale	-	€			
Dotation Populationnelle SU-SMUR - Dotation Hélicisme	-	€			
TOTAL MCO	-	€			
DOTATION MIGAC MCO	-	€	R :	- € NR :	- € JPE :
MIG MCO	-	€	R :	- € NR :	- € JPE :
Phase 1	-	€	R :	- € NR :	- € JPE :
Phase 2	-	€	R :	- € NR :	- € JPE :
AC MCO	-	€	R :	- € NR :	- €
Phase 1	-	€	R :	- € NR :	- €
Phase 2	-	€	R :	- € NR :	- €
FORFAIT MCO	-	€			
Au titre du forfait "prélèvements d'organes"	-	€			
Au titre du forfait "greffes"	-	€			
Au titre du forfait "activités isolées"	-	€			
Au titre du forfait "maladies rénales chroniques" - 2024	-	€			
Au titre du forfait "maladies rénales chroniques" - Régularisation 2023	-	€			
DOTATION IFAQ MCO	-	€			
TOTAL PSY	-	€			
DOTATION POPULATIONNELLE	-	€	R :	- € NR :	- €
Phase 1	-	€	R :	- € NR :	- €
Phase 2	-	€	R :	- € NR :	- €
DOTATION FILE ACTIVE	-	€			
(Pour rappel : Dotation file active initiale 2024)	-	€			
Dotation file active intermédiaire (Données à M6)	-	€			
DOTATION ACTIVITE SPECIFIQUE	-	€	R :	- € NR :	- €
Phase 1	-	€	R :	- € NR :	- €
Phase 2	-	€	R :	- € NR :	- €
DOTATION ACCOMPAGNEMENT A LA TRANSFORMATION	-	€	R :	- € NR :	- €
Phase 1	-	€	R :	- € NR :	- €
Phase 2	-	€	R :	- € NR :	- €
DOTATION NOUVELLE ACTIVITE	-	€	R :	- € NR :	- €
Phase 1	-	€	R :	- € NR :	- €
Phase 2	-	€	R :	- € NR :	- €
DOTATION STRUCTURATION DE LA RECHERCHE	-	€	R :	- € NR :	- €
Phase 1	-	€	R :	- € NR :	- €
Phase 2	-	€	R :	- € NR :	- €
DOTATION IFAQ PSY	-	€			
DOTATION QUALITE DU CODAGE	-	€			

TOTAL SMR	1 875 140 €				
DOTATION FORFAITAIRE SMR	1 518 355 €	R :	1 533 951 €	NR :	15 596 €
Dotation pédiatrique SMR	- €	R :	- €	NR :	- €
Phase 1	- €	R :	- €	NR :	- €
Phase 2	- €	R :	- €	NR :	- €
Dotation populationnelle SMR	1 533 951 €	R :	1 533 951 €	NR :	- €
Phase 1	1 533 951 €	R :	1 533 951 €	NR :	- €
Phase 2	- €	R :	- €	NR :	- €
Dotation de transition SMR	-	R :	-	NR :	15 596 €
Phase 1	-	R :	-	NR :	15 596 €
Phase 2	-	R :	-	NR :	- €
DOTATION MIGAC SMR	304 831 €	R :	55 449 €	NR :	18 870 €
MIG SMR	230 512 €	R :	- €	NR :	- €
Phase 1	229 322 €	R :	- €	NR :	- €
Phase 2	1 190 €	R :	- €	NR :	- €
AC SMR	74 319 €	R :	55 449 €	NR :	18 870 €
Phase 1	74 319 €	R :	55 449 €	NR :	18 870 €
Phase 1 Bis	- €	R :	- €	NR :	- €
Phase 1 Ter	- €	R :	- €	NR :	- €
Phase 2	- €	R :	- €	NR :	- €
DOTATION PLATEAUX TECHNIQUES SPECIALISES	- €	R :	- €	NR :	- €
Phase 1	- €	R :	- €	NR :	- €
Phase 2	- €	R :	- €	NR :	- €
DOTATION IFAQ SMR	51 954 €				
TOTAL ULSD	- €	R :	- €	NR :	- €
Phase 1	- €	R :	- €	NR :	- €
Phase 2	- €	R :	- €	NR :	- €

Article 2 - Une annexe au présent arrêté détaille la répartition des crédits ainsi notifiés.

Article 3 – Le présent arrêté est susceptible de faire l'objet d'un recours contentieux devant le Tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale de Nancy (6 rue du Haut-Bourgeois – C.O. 50015 – 54035 Nancy Cedex) dans le délai franc d'un mois à compter de sa publication ou de sa notification.

Article 4 – Monsieur le directeur de l'offre de soins est chargé de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs de l'Etat en Hauts-de-France. La caisse pivot de l'établissement est en charge du paiement des crédits mentionnés dans le présent arrêté.

Fait à Lille, le 6 Novembre 2024

Pour le Directeur général de l'Agence régionale de santé et par délégation,
La responsable du service Allocation de ressources aux établissements de santé

Laura LECERF



Annexe de l'arrêté N°DOS/OSHSNP/AR/CB/2024/P2/459

FINESS N°590783189

UNITE GERONT SSR CHATEAU DE LA MOTTE

Direction de l'offre de soins - Sous-direction Offre de soins hospitalière et soins non programmés - Service allocation de ressources



TOTAL SMR 1 875 140 €

TOTAL DOTATION FORFAITAIRE : SMR 1 518 355 €

Dotation populationnelle SMR 1 533 951 €
Phase 1 1 533 951 €

Dotation de transition SMR - 15 596 €
Phase 1 - 15 596 €

Dotation de transition - Mesure reductible 15 596 €
Dotation de transition - Majoration ou minoration de la dotation forfaitaire 15 596 €
Dotation de transition - Mesure non reductible - 15 596 €
Dotation de transition - Majoration ou minoration de la dotation forfaitaire - 15 596 €

TOTAL MIG SMR 230 512 €
Phase 1 229 322 €
Phase 2 1 190 €

Mesures MIG SMR JPE 1 190 €
Hyperspécialisation 1 190 €

TOTAL AC SMR 74 319 €
Phase 1 74 319 €

DOTATION IFAQ SMR 51 954 €

TOTAL GENERAL 1 875 140 €
Phase 1 1 873 950 €
Phase 2 1 190 €

Agence Régionale de Santé Hauts-de-France

R32-2024-11-06-00173

ARRETE N°DOS/OSHSNP/AR/CB/2024/P2/460
PORTANT FIXATION DU MONTANT DES
DOTATIONS APPLICABLE EN 2024 POUR :
CLINIQUE LES BRUYERES FINESS N°590791109

**ARRETE N°DOS/OSHSNP/AR/CB/2024/P2/460 PORTANT FIXATION DU MONTANT DES DOTATIONS
APPLICABLE EN 2024 POUR : CLINIQUE LES BRUYERES (FINESS N°590791109)**

LE DIRECTEUR GENERAL DE L'AGENCE REGIONALE DE SANTE HAUTS-DE-FRANCE

Vu le code de la sécurité sociale ;

Vu le code de la santé publique ;

Vu la loi n° 2023-1250 du 26 décembre 2023 de financement de la sécurité sociale pour 2024 ;

Vu le décret du 2 novembre 2022 portant nomination du directeur général de l'agence régionale de santé des Hauts-de-France – M. GILARDI (Hugo) ;

Vu l'arrêté du 20 juin 2019 relatif aux montants du forfait journalier hospitalier prévu à l'article L. 174-4 du code de la sécurité sociale ;

Vu l'arrêté du 19 décembre 2023 fixant les modalités transitoires pour le financement des activités de soins de suite et de réadaptation à partir du 1er juillet 2023 et modifiant l'arrêté du 31 décembre 2022 relatif aux modalités de versement des ressources des établissements de santé par les caisses d'assurance maladie ou par la caisse nationale militaire de sécurité sociale ;

Vu l'arrêté du 30 août 2023 fixant les modalités de calcul du montant de la dotation allouée aux établissements de santé en application de l'article L. 162-23-15, la liste des indicateurs obligatoires pour l'amélioration de la qualité et de la sécurité des soins et les conditions de mis à disposition du public de certains résultats par l'établissement de santé ;

Vu l'arrêté du 4 décembre 2023 relatif à la classification et à la prise en charge des prestations d'hospitalisation pour les activités de soins de suite et de réadaptation exercées par les établissements mentionnés à l'article L. 162-22-6 du code de la sécurité sociale et pris pour l'application de l'article R. 162-34-1 du même code ;

Vu l'arrêté du 31 décembre 2022 modifiant l'arrêté du 17 décembre 2021 relatif aux modalités de calcul, de versement et de régularisation de l'acompte, de la dotation provisionnelle et du montant complémentaire prévus aux I et II de l'article 2 du décret n°2021-1255 du 29 septembre 2021 relatif à la réforme du financement des activités de psychiatrie ;

Vu les arrêtés du 12 avril 2024 fixant pour l'année 2024 :

- l'objectif des dépenses d'assurance maladie mentionné à l'article L.174-1 du code de la sécurité sociale ;
- la dotation nationale de financement des missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation mentionnée à l'article L.162-22-13 du code de la sécurité sociale ;
- l'objectif des dépenses d'assurance maladie commun aux activités de médecine, chirurgie, obstétrique et odontologie mentionné à l'article L. 162-22-9 du code de la sécurité sociale ;
- l'objectif des dépenses d'assurance maladie afférent aux activités de soins de suite et de réadaptation ;
- l'objectif des dépenses d'assurance maladie afférent aux activités de psychiatrie ;

Vu l'arrêté du 15 avril 2024 fixant pour l'année 2024 les éléments tarifaires mentionnés aux I et IV de l'article L. 162-22-3-1 du code de la sécurité sociale ;

Vu l'arrêté du 12 juin 2024 fixant pour l'année 2024 les dotations régionales mentionnées à l'article L.174-1 du code de la sécurité sociale, les dotations régionales de financement des missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation, les dotations urgence, les dotations SMR mentionnées à l'article R.162-34-4, les dotations relatives à la psychiatrie mentionnées aux 1°, 3°, 5°, 6°, 8° de l'article R. 162-31-1 du même code, ainsi que le montant des transferts prévus à l'article L. 174-1-2 du même code ;

Vu l'arrêté du 5 juillet 2018 de la directrice générale de l'ARS Hauts-de-France portant adoption du projet régional de santé Hauts-de-France 2018-2028 ;

Vu l'arrêté du directeur général de l'ARS Hauts-de-France du 27 octobre 2023 modifié portant adoption du schéma régional de santé et du programme régional relatif à l'accès à la prévention et aux soins des personnes les plus démunies révisés du projet régional de santé Hauts-de-France 2018-2028 ;

Vu la décision du directeur général de l'ARS Hauts-de-France du 18 septembre 2024 portant délégations de signature du directeur général de l'agence régionale de santé Hauts-de-France ;

Vu les avis du comité consultatif régional de l'allocation des ressources – section psychiatrie du 10 octobre 2024 ;

Vu les avis du comité consultatif régional de l'allocation des ressources – section urgences du 4 novembre 2024 ;

Vu les avis du comité consultatif régional de l'allocation des ressources – section soins de médicaux et de réadaptation du 24 septembre 2024 ;

Vu le CPOM de l'établissement ;

ARRETE

Article 1 - Le montant des dotations allouées à CLINIQUE LES BRUYERES au titre de l'exercice 2024 est fixé à :

TOTAL DOTATIONS **1 474 221 €**

Il se décompose de la façon suivante :

TOTAL FINANCEMENT DES URGENCES		- €				
Dotation Populationnelle SU-SMUR - Dotation initiale		- €				
Dotation Populationnelle SU-SMUR - Dotation Hélicoptère		- €				
TOTAL MCO		- €				
DOTATION MIGAC MCO		- €	R :	- € NR :	- € JPE :	- €
MIG MCO		- €	R :	- € NR :	- € JPE :	- €
Phase 1		- €	R :	- € NR :	- € JPE :	- €
Phase 2		- €	R :	- € NR :	- € JPE :	- €
AC MCO		- €	R :	- € NR :	- €	
Phase 1		- €	R :	- € NR :	- €	
Phase 2		- €	R :	- € NR :	- €	
FORFAIT MCO		- €				
Au titre du forfait "prélèvements d'organes"		- €				
Au titre du forfait "greffes"		- €				
Au titre du forfait "activités isolées"		- €				
Au titre du forfait "maladies rénales chroniques" - 2024		- €				
Au titre du forfait "maladies rénales chroniques" - Régularisation 2023		- €				
DOTATION IFAQ MCO		- €				
TOTAL PSY		- €				
DOTATION POPULATIONNELLE		- €	R :	- € NR :	- €	
Phase 1		- €	R :	- € NR :	- €	
Phase 2		- €	R :	- € NR :	- €	
DOTATION FILE ACTIVE		- €				
(Pour rappel : Dotation file active initiale 2024)		- €				
Dotation file active intermédiaire (Données à M6)		- €				
DOTATION ACTIVITE SPECIFIQUE		- €	R :	- € NR :	- €	
Phase 1		- €	R :	- € NR :	- €	
Phase 2		- €	R :	- € NR :	- €	
DOTATION ACCOMPAGNEMENT A LA TRANSFORMATION		- €	R :	- € NR :	- €	
Phase 1		- €	R :	- € NR :	- €	
Phase 2		- €	R :	- € NR :	- €	
DOTATION NOUVELLE ACTIVITE		- €	R :	- € NR :	- €	
Phase 1		- €	R :	- € NR :	- €	
Phase 2		- €	R :	- € NR :	- €	
DOTATION STRUCTURATION DE LA RECHERCHE		- €	R :	- € NR :	- €	
Phase 1		- €	R :	- € NR :	- €	
Phase 2		- €	R :	- € NR :	- €	
DOTATION IFAQ PSY		- €				
DOTATION QUALITE DU CODAGE		- €				

TOTAL SMR	1 474 221 €				
DOTATION FORFAITAIRE SMR	- €	R :	814 071 €	NR :	- 814 071 €
Dotation pédiatrique SMR	- €	R :	- €	NR :	- €
Phase 1	- €	R :	- €	NR :	- €
Phase 2	- €	R :	- €	NR :	- €
Dotation populationnelle SMR	814 071 €	R :	814 071 €	NR :	- €
Phase 1	814 071 €	R :	814 071 €	NR :	- €
Phase 2	- €	R :	- €	NR :	- €
Dotation de transition SMR	- 814 071 €	R :	- €	NR :	- 814 071 €
Phase 1	- 814 071 €	R :	- 814 071 €	NR :	- €
Phase 2	- €	R :	814 071 €	NR :	- 814 071 €
DOTATION MIGAC SMR	1 448 015 €	R :	- €	NR :	826 631 €
MIG SMR	621 384 €	R :	- €	NR :	- €
Phase 1	621 384 €	R :	- €	NR :	- €
Phase 2	- €	R :	- €	NR :	- €
AC SMR	826 631 €	R :	- €	NR :	826 631 €
Phase 1	- 113 285 €	R :	- €	NR :	- 113 285 €
Phase 1 Bis	469 958 €	R :	- €	NR :	469 958 €
Phase 1 Ter	469 958 €	R :	- €	NR :	469 958 €
Phase 2	- €	R :	- €	NR :	- €
DOTATION PLATEAUX TECHNIQUES SPECIALISES	- €	R :	- €	NR :	- €
Phase 1	- €	R :	- €	NR :	- €
Phase 2	- €	R :	- €	NR :	- €
DOTATION IFAQ SMR	26 206 €				
TOTAL ULSD	- €	R :	- €	NR :	- €
Phase 1	- €	R :	- €	NR :	- €
Phase 2	- €	R :	- €	NR :	- €

Article 2 - Une annexe au présent arrêté détaille la répartition des crédits ainsi notifiés.

Article 3 – Le présent arrêté est susceptible de faire l'objet d'un recours contentieux devant le Tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale de Nancy (6 rue du Haut-Bourgeois – C.O. 50015 – 54035 Nancy Cedex) dans le délai franc d'un mois à compter de sa publication ou de sa notification.

Article 4 – Monsieur le directeur de l'offre de soins est chargé de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs de l'Etat en Hauts-de-France. La caisse pivot de l'établissement est en charge du paiement des crédits mentionnés dans le présent arrêté.

Fait à Lille, le 6 Novembre 2024

Pour le Directeur général de l'Agence régionale de santé et par délégation,
La responsable du service Allocation de ressources aux établissements de santé

Laura LECERF



Annexe de l'arrêté N°DOS/OSHSNP/AR/CB/2024/P2/460

FINESS N°590791109

CLINIQUE LES BRUYERES

Direction de l'offre de soins - Sous-direction Offre de soins hospitalière et soins non programmés - Service allocation de ressources



TOTAL SMR	1 474 221 €
Dotation populationnelle SMR	814 071 €
Phase 1	814 071 €
Dotation de transition SMR	-
Phase 1	-
Dotation de transition - Mesure reconductible	814 071 €
Dotation de transition - Majoration ou minoration de la dotation forfaitaire	814 071 €
Dotation de transition - Mesure non reconductible	-
Dotation de transition - Majoration ou minoration de la dotation forfaitaire	-

TOTAL MIG SMR	621 384 €
Phase 1	621 384 €

TOTAL AC SMR	826 631 €
Phase 1	-
Phase 1 Bis	113 285 €
Phase 1 Ter	469 958 €

DOTATION IFAQ SMR	26 206 €
--------------------------	-----------------

TOTAL GENERAL	1 474 221 €
Phase 1	534 305 €
Phase 1 Bis	469 958 €
Phase 1 Ter	469 958 €

Agence Régionale de Santé Hauts-de-France

R32-2024-11-06-00174

ARRETE N°DOS/OSHSNP/AR/CB/2024/P2/461
PORTANT FIXATION DU MONTANT DES
DOTATIONS APPLICABLE EN 2024 POUR : CRF
L'ESPOIR FINESS N°590797387

**ARRETE N°DOS/OSHSNP/AR/CB/2024/P2/461 PORTANT FIXATION DU MONTANT DES DOTATIONS
APPLICABLE EN 2024 POUR : CRF L'ESPOIR (FINESS N°590797387)**

LE DIRECTEUR GENERAL DE L'AGENCE REGIONALE DE SANTE HAUTS-DE-FRANCE

Vu le code de la sécurité sociale ;

Vu le code de la santé publique ;

Vu la loi n° 2023-1250 du 26 décembre 2023 de financement de la sécurité sociale pour 2024 ;

Vu le décret du 2 novembre 2022 portant nomination du directeur général de l'agence régionale de santé des Hauts-de-France – M. GILARDI (Hugo) ;

Vu l'arrêté du 20 juin 2019 relatif aux montants du forfait journalier hospitalier prévu à l'article L. 174-4 du code de la sécurité sociale ;

Vu l'arrêté du 19 décembre 2023 fixant les modalités transitoires pour le financement des activités de soins de suite et de réadaptation à partir du 1er juillet 2023 et modifiant l'arrêté du 31 décembre 2022 relatif aux modalités de versement des ressources des établissements de santé par les caisses d'assurance maladie ou par la caisse nationale militaire de sécurité sociale ;

Vu l'arrêté du 30 août 2023 fixant les modalités de calcul du montant de la dotation allouée aux établissements de santé en application de l'article L. 162-23-15, la liste des indicateurs obligatoires pour l'amélioration de la qualité et de la sécurité des soins et les conditions de mis à disposition du public de certains résultats par l'établissement de santé ;

Vu l'arrêté du 4 décembre 2023 relatif à la classification et à la prise en charge des prestations d'hospitalisation pour les activités de soins de suite et de réadaptation exercées par les établissements mentionnés à l'article L. 162-22-6 du code de la sécurité sociale et pris pour l'application de l'article R. 162-34-1 du même code ;

Vu l'arrêté du 31 décembre 2022 modifiant l'arrêté du 17 décembre 2021 relatif aux modalités de calcul, de versement et de régularisation de l'acompte, de la dotation provisionnelle et du montant complémentaire prévus aux I et II de l'article 2 du décret n°2021-1255 du 29 septembre 2021 relatif à la réforme du financement des activités de psychiatrie ;

Vu les arrêtés du 12 avril 2024 fixant pour l'année 2024 :

- l'objectif des dépenses d'assurance maladie mentionné à l'article L.174-1 du code de la sécurité sociale ;
- la dotation nationale de financement des missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation mentionnée à l'article L.162-22-13 du code de la sécurité sociale ;
- l'objectif des dépenses d'assurance maladie commun aux activités de médecine, chirurgie, obstétrique et odontologie mentionné à l'article L. 162-22-9 du code de la sécurité sociale ;
- l'objectif des dépenses d'assurance maladie afférent aux activités de soins de suite et de réadaptation ;
- l'objectif des dépenses d'assurance maladie afférent aux activités de psychiatrie ;

Vu l'arrêté du 15 avril 2024 fixant pour l'année 2024 les éléments tarifaires mentionnés aux I et IV de l'article L. 162-22-3-1 du code de la sécurité sociale ;

Vu l'arrêté du 12 juin 2024 fixant pour l'année 2024 les dotations régionales mentionnées à l'article L.174-1 du code de la sécurité sociale, les dotations régionales de financement des missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation, les dotations urgence, les dotations SMR mentionnées à l'article R.162-34-4, les dotations relatives à la psychiatrie mentionnées aux 1°, 3°, 5°, 6°, 8° de l'article R. 162-31-1 du même code, ainsi que le montant des transferts prévus à l'article L. 174-1-2 du même code ;

Vu l'arrêté du 5 juillet 2018 de la directrice générale de l'ARS Hauts-de-France portant adoption du projet régional de santé Hauts-de-France 2018-2028 ;

Vu l'arrêté du directeur général de l'ARS Hauts-de-France du 27 octobre 2023 modifié portant adoption du schéma régional de santé et du programme régional relatif à l'accès à la prévention et aux soins des personnes les plus démunies révisés du projet régional de santé Hauts-de-France 2018-2028 ;

Vu la décision du directeur général de l'ARS Hauts-de-France du 18 septembre 2024 portant délégations de signature du directeur général de l'agence régionale de santé Hauts-de-France ;

Vu les avis du comité consultatif régional de l'allocation des ressources – section psychiatrie du 10 octobre 2024 ;

Vu les avis du comité consultatif régional de l'allocation des ressources – section urgences du 4 novembre 2024 ;

Vu les avis du comité consultatif régional de l'allocation des ressources – section soins de médicaux et de réadaptation du 24 septembre 2024 ;

Vu le CPOM de l'établissement ;

ARRETE

Article 1 - Le montant des dotations allouées à CRF L'ESPOIR au titre de l'exercice 2024 est fixé à :

TOTAL DOTATIONS **17 520 576 €**

Il se décompose de la façon suivante :

TOTAL FINANCEMENT DES URGENCES		- €				
Dotation Populationnelle SU-SMUR - Dotation initiale		- €				
Dotation Populationnelle SU-SMUR - Dotation Hélicimur		- €				
TOTAL MCO		- €				
DOTATION MIGAC MCO		- €	<i>R :</i>	- €	<i>NR :</i>	- €
MIG MCO		- €	<i>R :</i>	- €	<i>NR :</i>	- €
Phase 1		- €	<i>R :</i>	- €	<i>NR :</i>	- €
Phase 2		- €	<i>R :</i>	- €	<i>NR :</i>	- €
AC MCO		- €	<i>R :</i>	- €	<i>NR :</i>	- €
Phase 1		- €	<i>R :</i>	- €	<i>NR :</i>	- €
Phase 2		- €	<i>R :</i>	- €	<i>NR :</i>	- €
FORFAIT MCO		- €				
Au titre du forfait "prélèvements d'organes"		- €				
Au titre du forfait "greffes"		- €				
Au titre du forfait "activités isolées"		- €				
Au titre du forfait "maladies rénales chroniques" - 2024		- €				
Au titre du forfait "maladies rénales chroniques" - Régularisation 2023		- €				
DOTATION IFAQ MCO		- €				
TOTAL PSY		- €				
DOTATION POPULATIONNELLE		- €	<i>R :</i>	- €	<i>NR :</i>	- €
Phase 1		- €	<i>R :</i>	- €	<i>NR :</i>	- €
Phase 2		- €	<i>R :</i>	- €	<i>NR :</i>	- €
DOTATION FILE ACTIVE		- €				
(Pour rappel : Dotation file active initiale 2024)		- €				
Dotation file active intermédiaire (Données à M6)		- €				
DOTATION ACTIVITE SPECIFIQUE		- €	<i>R :</i>	- €	<i>NR :</i>	- €
Phase 1		- €	<i>R :</i>	- €	<i>NR :</i>	- €
Phase 2		- €	<i>R :</i>	- €	<i>NR :</i>	- €
DOTATION ACCOMPAGNEMENT A LA TRANSFORMATION		- €	<i>R :</i>	- €	<i>NR :</i>	- €
Phase 1		- €	<i>R :</i>	- €	<i>NR :</i>	- €
Phase 2		- €	<i>R :</i>	- €	<i>NR :</i>	- €
DOTATION NOUVELLE ACTIVITE		- €	<i>R :</i>	- €	<i>NR :</i>	- €
Phase 1		- €	<i>R :</i>	- €	<i>NR :</i>	- €
Phase 2		- €	<i>R :</i>	- €	<i>NR :</i>	- €
DOTATION STRUCTURATION DE LA RECHERCHE		- €	<i>R :</i>	- €	<i>NR :</i>	- €
Phase 1		- €	<i>R :</i>	- €	<i>NR :</i>	- €
Phase 2		- €	<i>R :</i>	- €	<i>NR :</i>	- €
DOTATION IFAQ PSY		- €				
DOTATION QUALITE DU CODAGE		- €				

TOTAL SMR	17 520 576 €				
DOTATION FORFAITAIRE SMR	13 559 291 €	R :	10 167 495 €	NR :	3 391 796 €
Dotation pédiatrique SMR	- €	R :	- €	NR :	- €
Phase 1	- €	R :	- €	NR :	- €
Phase 2	- €	R :	- €	NR :	- €
Dotation populationnelle SMR	10 167 495 €	R :	10 167 495 €	NR :	- €
Phase 1	10 167 495 €	R :	10 167 495 €	NR :	- €
Phase 2	- €	R :	- €	NR :	- €
Dotation de transition SMR	3 391 796 €	R :	- €	NR :	3 391 796 €
Phase 1	3 391 796 €	R :	3 391 796 €	NR :	- €
Phase 2	- €	R :	3 391 796 €	NR :	3 391 796 €
DOTATION MIGAC SMR	3 312 924 €	R :	- €	NR :	53 558 € JPE :
MIG SMR	3 259 366 €	R :	- €	NR :	- € JPE :
Phase 1	3 160 337 €	R :	- €	NR :	- € JPE :
Phase 2	99 029 €	R :	- €	NR :	- € JPE :
AC SMR	53 558 €	R :	- €	NR :	53 558 €
Phase 1	53 558 €	R :	- €	NR :	53 558 €
Phase 1 Bis	- €	R :	- €	NR :	- €
Phase 1 Ter	- €	R :	- €	NR :	- €
Phase 2	- €	R :	- €	NR :	- €
DOTATION PLATEAUX TECHNIQUES SPECIALISES	487 259 €	R :	- €	NR :	487 259 €
Phase 1	487 259 €	R :	- €	NR :	487 259 €
Phase 2	- €	R :	- €	NR :	- €
DOTATION IFAQ SMR	161 102 €				
TOTAL ULSD	- €	R :	- €	NR :	- €
Phase 1	- €	R :	- €	NR :	- €
Phase 2	- €	R :	- €	NR :	- €

Article 2 - Une annexe au présent arrêté détaille la répartition des crédits ainsi notifiés.

Article 3 – Le présent arrêté est susceptible de faire l'objet d'un recours contentieux devant le Tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale de Nancy (6 rue du Haut-Bourgeois – C.O. 50015 – 54035 Nancy Cedex) dans le délai franc d'un mois à compter de sa publication ou de sa notification.

Article 4 – Monsieur le directeur de l'offre de soins est chargé de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs de l'Etat en Hauts-de-France. La caisse pivot de l'établissement est en charge du paiement des crédits mentionnés dans le présent arrêté.

Fait à Lille, le 6 Novembre 2024

Pour le Directeur général de l'Agence régionale de santé et par délégation,
La responsable du service Allocation de ressources aux établissements de santé

Laura LECERF

Annexe de l'arrêté N°DOS/OSHSNP/AR/CB/2024/P2/461

FINESS N°590797387

CRF L'ESPOIR

Direction de l'offre de soins - Sous-direction Offre de soins hospitalière et soins non programmés - Service allocation de ressources



TOTAL SMR 17 520 576 €

TOTAL DOTATION FORFAITAIRE : SMR 13 559 291 €

Dotation populationnelle SMR
Phase 1 10 167 495 €

Dotation de transition SMR
Phase 1 3 391 796 €

Dotation de transition - Mesure reconductible - 3 391 796 €
Dotation de transition - Majoration ou minoration de la dotation forfaitaire - 3 391 796 €
Dotation de transition - Mesure non reconductible 3 391 796 €
Dotation de transition - Majoration ou minoration de la dotation forfaitaire 3 391 796 €

TOTAL DOTATION PLATEAUX TECHNIQUES SPECIALISES (PTS) 487 259 €
Phase 1 487 259 €

TOTAL MIG SMR 3 259 366 €
Phase 1 3 160 337 €
Phase 2 99 029 €

Mesures MIG SMR JPE
Hyperspécialisation 99 029 €

TOTAL ACSMR 53 558 €
Phase 1 53 558 €

DOTATION IFAQ SMR 161 102 €

TOTAL GENERAL 17 520 576 €
Phase 1 17 421 547 €
Phase 2 99 029 €

Agence Régionale de Santé Hauts-de-France

R32-2024-11-06-00175

ARRETE N°DOS/OSHSNP/AR/CB/2024/P2/462
PORTANT FIXATION DU MONTANT DES
DOTATIONS APPLICABLE EN 2024 POUR :
CLINIQUE SAINT ROCH CAMBRAI FINESS
N°590809703

**ARRETE N°DOS/OSHSNP/AR/CB/2024/P2/462 PORTANT FIXATION DU MONTANT DES DOTATIONS
APPLICABLE EN 2024 POUR : CLINIQUE SAINT ROCH CAMBRAI (FINESS N°590809703)**

LE DIRECTEUR GENERAL DE L'AGENCE REGIONALE DE SANTE HAUTS-DE-FRANCE

Vu le code de la sécurité sociale ;

Vu le code de la santé publique ;

Vu la loi n° 2023-1250 du 26 décembre 2023 de financement de la sécurité sociale pour 2024 ;

Vu le décret du 2 novembre 2022 portant nomination du directeur général de l'agence régionale de santé des Hauts-de-France – M. GILARDI (Hugo) ;

Vu l'arrêté du 20 juin 2019 relatif aux montants du forfait journalier hospitalier prévu à l'article L. 174-4 du code de la sécurité sociale ;

Vu l'arrêté du 19 décembre 2023 fixant les modalités transitoires pour le financement des activités de soins de suite et de réadaptation à partir du 1er juillet 2023 et modifiant l'arrêté du 31 décembre 2022 relatif aux modalités de versement des ressources des établissements de santé par les caisses d'assurance maladie ou par la caisse nationale militaire de sécurité sociale ;

Vu l'arrêté du 30 août 2023 fixant les modalités de calcul du montant de la dotation allouée aux établissements de santé en application de l'article L. 162-23-15, la liste des indicateurs obligatoires pour l'amélioration de la qualité et de la sécurité des soins et les conditions de mis à disposition du public de certains résultats par l'établissement de santé ;

Vu l'arrêté du 4 décembre 2023 relatif à la classification et à la prise en charge des prestations d'hospitalisation pour les activités de soins de suite et de réadaptation exercées par les établissements mentionnés à l'article L. 162-22-6 du code de la sécurité sociale et pris pour l'application de l'article R. 162-34-1 du même code ;

Vu l'arrêté du 31 décembre 2022 modifiant l'arrêté du 17 décembre 2021 relatif aux modalités de calcul, de versement et de régularisation de l'acompte, de la dotation provisionnelle et du montant complémentaire prévus aux I et II de l'article 2 du décret n°2021-1255 du 29 septembre 2021 relatif à la réforme du financement des activités de psychiatrie ;

Vu les arrêtés du 12 avril 2024 fixant pour l'année 2024 :

- l'objectif des dépenses d'assurance maladie mentionné à l'article L.174-1 du code de la sécurité sociale ;
- la dotation nationale de financement des missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation mentionnée à l'article L.162-22-13 du code de la sécurité sociale ;
- l'objectif des dépenses d'assurance maladie commun aux activités de médecine, chirurgie, obstétrique et odontologie mentionné à l'article L. 162-22-9 du code de la sécurité sociale ;
- l'objectif des dépenses d'assurance maladie afférent aux activités de soins de suite et de réadaptation ;
- l'objectif des dépenses d'assurance maladie afférent aux activités de psychiatrie ;

Vu l'arrêté du 15 avril 2024 fixant pour l'année 2024 les éléments tarifaires mentionnés aux I et IV de l'article L. 162-22-3-1 du code de la sécurité sociale ;

Vu l'arrêté du 12 juin 2024 fixant pour l'année 2024 les dotations régionales mentionnées à l'article L.174-1 du code de la sécurité sociale, les dotations régionales de financement des missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation, les dotations urgence, les dotations SMR mentionnées à l'article R.162-34-4, les dotations relatives à la psychiatrie mentionnées aux 1°, 3°, 5°, 6°, 8° de l'article R. 162-31-1 du même code, ainsi que le montant des transferts prévus à l'article L. 174-1-2 du même code ;

Vu l'arrêté du 5 juillet 2018 de la directrice générale de l'ARS Hauts-de-France portant adoption du projet régional de santé Hauts-de-France 2018-2028 ;

Vu l'arrêté du directeur général de l'ARS Hauts-de-France du 27 octobre 2023 modifié portant adoption du schéma régional de santé et du programme régional relatif à l'accès à la prévention et aux soins des personnes les plus démunies révisés du projet régional de santé Hauts-de-France 2018-2028 ;

Vu la décision du directeur général de l'ARS Hauts-de-France du 18 septembre 2024 portant délégations de signature du directeur général de l'agence régionale de santé Hauts-de-France ;

Vu les avis du comité consultatif régional de l'allocation des ressources – section psychiatrie du 10 octobre 2024 ;

Vu les avis du comité consultatif régional de l'allocation des ressources – section urgences du 4 novembre 2024 ;

Vu les avis du comité consultatif régional de l'allocation des ressources – section soins de médicaux et de réadaptation du 24 septembre 2024 ;

Vu le CPOM de l'établissement ;

ARRETE

Article 1 - Le montant des dotations allouées à CLINIQUE SAINT ROCH CAMBRAI au titre de l'exercice 2024 est fixé à :

TOTAL DOTATIONS **7 646 574 €**

Il se décompose de la façon suivante :

TOTAL FINANCEMENT DES URGENCES		-	€				
Dotation Populationnelle SU-SMUR - Dotation initiale		-	€				
Dotation Populationnelle SU-SMUR - Dotation Hélicisme		-	€				
TOTAL MCO		-	€				
DOTATION MIGAC MCO		-	€	R :	-	€	NR :
		-	€		-	€	JPE :
MIG MCO		-	€	R :	-	€	NR :
Phase 1		-	€	R :	-	€	NR :
Phase 2		-	€	R :	-	€	NR :
AC MCO		-	€	R :	-	€	NR :
Phase 1		-	€	R :	-	€	NR :
Phase 2		-	€	R :	-	€	NR :
FORFAIT MCO		-	€				
Au titre du forfait "prélèvements d'organes"		-	€				
Au titre du forfait "greffes"		-	€				
Au titre du forfait "activités isolées"		-	€				
Au titre du forfait "maladies rénales chroniques" - 2024		-	€				
Au titre du forfait "maladies rénales chroniques" - Régularisation 2023		-	€				
DOTATION IFAQ MCO		-	€				
TOTAL PSY		-	€				
DOTATION POPULATIONNELLE		-	€	R :	-	€	NR :
Phase 1		-	€	R :	-	€	NR :
Phase 2		-	€	R :	-	€	NR :
DOTATION FILE ACTIVE		-	€				
(Pour rappel : Dotation file active initiale 2024)		-	€				
Dotation file active intermédiaire (Données à M6)		-	€				
DOTATION ACTIVITE SPECIFIQUE		-	€	R :	-	€	NR :
Phase 1		-	€	R :	-	€	NR :
Phase 2		-	€	R :	-	€	NR :
DOTATION ACCOMPAGNEMENT A LA TRANSFORMATION		-	€	R :	-	€	NR :
Phase 1		-	€	R :	-	€	NR :
Phase 2		-	€	R :	-	€	NR :
DOTATION NOUVELLE ACTIVITE		-	€	R :	-	€	NR :
Phase 1		-	€	R :	-	€	NR :
Phase 2		-	€	R :	-	€	NR :
DOTATION STRUCTURATION DE LA RECHERCHE		-	€	R :	-	€	NR :
Phase 1		-	€	R :	-	€	NR :
Phase 2		-	€	R :	-	€	NR :
DOTATION IFAQ PSY		-	€				
DOTATION QUALITE DU CODAGE		-	€				

TOTAL SMR	7 646 574 €				
DOTATION FORFAITAIRE SMR	6 130 764 €	<i>R :</i>	5 594 549 €	<i>NR :</i>	536 215 €
Dotation pédiatrique SMR	- €	<i>R :</i>	- €	<i>NR :</i>	- €
Phase 1	- €	<i>R :</i>	- €	<i>NR :</i>	- €
Phase 2	- €	<i>R :</i>	- €	<i>NR :</i>	- €
Dotation populationnelle SMR	5 594 549 €	<i>R :</i>	5 594 549 €	<i>NR :</i>	- €
Phase 1	5 094 549 €	<i>R :</i>	5 094 549 €	<i>NR :</i>	- €
Phase 2	500 000 €	<i>R :</i>	500 000 €	<i>NR :</i>	- €
Dotation de transition SMR	536 215 €	<i>R :</i>	- €	<i>NR :</i>	536 215 €
Phase 1	536 215 €	<i>R :</i>	536 215 €	<i>NR :</i>	- €
Phase 2	- €	<i>R :</i>	536 215 €	<i>NR :</i>	536 215 €
DOTATION MIGAC SMR	1 101 519 €	<i>R :</i>	- €	<i>NR :</i>	75 599 €
MIG SMR	1 025 920 €	<i>R :</i>	- €	<i>NR :</i>	- €
Phase 1	1 025 920 €	<i>R :</i>	- €	<i>NR :</i>	- €
Phase 2	- €	<i>R :</i>	- €	<i>NR :</i>	- €
AC SMR	75 599 €	<i>R :</i>	- €	<i>NR :</i>	75 599 €
Phase 1	75 599 €	<i>R :</i>	- €	<i>NR :</i>	75 599 €
Phase 1 Bis	- €	<i>R :</i>	- €	<i>NR :</i>	- €
Phase 1 Ter	- €	<i>R :</i>	- €	<i>NR :</i>	- €
Phase 2	- €	<i>R :</i>	- €	<i>NR :</i>	- €
DOTATION PLATEAUX TECHNIQUES SPECIALISES	294 815 €	<i>R :</i>	- €	<i>NR :</i>	294 815 €
Phase 1	294 815 €	<i>R :</i>	- €	<i>NR :</i>	294 815 €
Phase 2	- €	<i>R :</i>	- €	<i>NR :</i>	- €
DOTATION IFAQ SMR	119 476 €				
TOTAL ULSD	- €	<i>R :</i>	- €	<i>NR :</i>	- €
Phase 1	- €	<i>R :</i>	- €	<i>NR :</i>	- €
Phase 2	- €	<i>R :</i>	- €	<i>NR :</i>	- €

Article 2 - Une annexe au présent arrêté détaille la répartition des crédits ainsi notifiés.

Article 3 – Le présent arrêté est susceptible de faire l'objet d'un recours contentieux devant le Tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale de Nancy (6 rue du Haut-Bourgeois – C.O. 50015 – 54035 Nancy Cedex) dans le délai franc d'un mois à compter de sa publication ou de sa notification.

Article 4 – Monsieur le directeur de l'offre de soins est chargé de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs de l'Etat en Hauts-de-France. La caisse pivot de l'établissement est en charge du paiement des crédits mentionnés dans le présent arrêté.

Fait à Lille, le 6 Novembre 2024

Pour le Directeur général de l'Agence régionale de santé et par délégation,
La responsable du service Allocation de ressources aux établissements de santé

Laura LECERF

Annexe de l'arrêté N°DOS/OSHSNP/AR/CB/2024/P2/462

FINESS N°590809703

CLINIQUE SAINT ROCH CAMBRAI

Direction de l'offre de soins - Sous-direction Offre de soins hospitalière et soins non programmés - Service allocation de ressources



TOTAL SMR	7 646 574 €
TOTAL DOTATION FORFAITAIRE : SMR	6 130 764 €
Dotation populationnelle SMR	5 594 549 €
Phase 1	5 094 549 €
Phase 2	500 000 €
Dotation Populationnelle - Mesures reconductibles	500 000 €
Dotation populationnelle : engagement d'activité SMR pris avant la réforme	500 000 €
Dotation de transition SMR	536 215 €
Phase 1	536 215 €
Dotation de transition - Mesure reconductible	- 536 215 €
Dotation de transition - Majoration ou minoration de la dotation forfaitaire	- 536 215 €
Dotation de transition - Mesure non reconductible	536 215 €
Dotation de transition - Majoration ou minoration de la dotation forfaitaire	536 215 €
TOTAL DOTATION PLATEAUX TECHNIQUES SPECIALISES (PTS)	294 815 €
Phase 1	294 815 €
TOTAL MIG SMR	1 025 920 €
Phase 1	1 025 920 €
TOTAL AC SMR	75 599 €
Phase 1	75 599 €
DOTATION IFAQ SMR	119 476 €
TOTAL GENERAL	7 646 574 €
Phase 1	7 146 574 €
Phase 2	500 000 €

Agence Régionale de Santé Hauts-de-France

R32-2024-11-06-00176

ARRETE N°DOS/OSHSNP/AR/CB/2024/P2/463
PORTANT FIXATION DU MONTANT DES
DOTATIONS APPLICABLE EN 2024 POUR :
CLINIQUE ST-ROCH CONVALESCENCE FINESS
N°590810784

**ARRETE N°DOS/OSHSNP/AR/CB/2024/P2/463 PORTANT FIXATION DU MONTANT DES DOTATIONS
APPLICABLE EN 2024 POUR : CLINIQUE ST-ROCH CONVALESCENCE (FINESS N°590810784)**

LE DIRECTEUR GENERAL DE L'AGENCE REGIONALE DE SANTE HAUTS-DE-FRANCE

Vu le code de la sécurité sociale ;

Vu le code de la santé publique ;

Vu la loi n° 2023-1250 du 26 décembre 2023 de financement de la sécurité sociale pour 2024 ;

Vu le décret du 2 novembre 2022 portant nomination du directeur général de l'agence régionale de santé des Hauts-de-France – M. GILARDI (Hugo) ;

Vu l'arrêté du 20 juin 2019 relatif aux montants du forfait journalier hospitalier prévu à l'article L. 174-4 du code de la sécurité sociale ;

Vu l'arrêté du 19 décembre 2023 fixant les modalités transitoires pour le financement des activités de soins de suite et de réadaptation à partir du 1er juillet 2023 et modifiant l'arrêté du 31 décembre 2022 relatif aux modalités de versement des ressources des établissements de santé par les caisses d'assurance maladie ou par la caisse nationale militaire de sécurité sociale ;

Vu l'arrêté du 30 août 2023 fixant les modalités de calcul du montant de la dotation allouée aux établissements de santé en application de l'article L. 162-23-15, la liste des indicateurs obligatoires pour l'amélioration de la qualité et de la sécurité des soins et les conditions de mis à disposition du public de certains résultats par l'établissement de santé ;

Vu l'arrêté du 4 décembre 2023 relatif à la classification et à la prise en charge des prestations d'hospitalisation pour les activités de soins de suite et de réadaptation exercées par les établissements mentionnés à l'article L. 162-22-6 du code de la sécurité sociale et pris pour l'application de l'article R. 162-34-1 du même code ;

Vu l'arrêté du 31 décembre 2022 modifiant l'arrêté du 17 décembre 2021 relatif aux modalités de calcul, de versement et de régularisation de l'acompte, de la dotation provisionnelle et du montant complémentaire prévus aux I et II de l'article 2 du décret n°2021-1255 du 29 septembre 2021 relatif à la réforme du financement des activités de psychiatrie ;

Vu les arrêtés du 12 avril 2024 fixant pour l'année 2024 :

- l'objectif des dépenses d'assurance maladie mentionné à l'article L.174-1 du code de la sécurité sociale ;
- la dotation nationale de financement des missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation mentionnée à l'article L.162-22-13 du code de la sécurité sociale ;
- l'objectif des dépenses d'assurance maladie commun aux activités de médecine, chirurgie, obstétrique et odontologie mentionné à l'article L. 162-22-9 du code de la sécurité sociale ;
- l'objectif des dépenses d'assurance maladie afférent aux activités de soins de suite et de réadaptation ;
- l'objectif des dépenses d'assurance maladie afférent aux activités de psychiatrie ;

Vu l'arrêté du 15 avril 2024 fixant pour l'année 2024 les éléments tarifaires mentionnés aux I et IV de l'article L. 162-22-3-1 du code de la sécurité sociale ;

Vu l'arrêté du 12 juin 2024 fixant pour l'année 2024 les dotations régionales mentionnées à l'article L.174-1 du code de la sécurité sociale, les dotations régionales de financement des missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation, les dotations urgence, les dotations SMR mentionnées à l'article R.162-34-4, les dotations relatives à la psychiatrie mentionnées aux 1°, 3°, 5°, 6°, 8° de l'article R. 162-31-1 du même code, ainsi que le montant des transferts prévus à l'article L. 174-1-2 du même code ;

Vu l'arrêté du 5 juillet 2018 de la directrice générale de l'ARS Hauts-de-France portant adoption du projet régional de santé Hauts-de-France 2018-2028 ;

Vu l'arrêté du directeur général de l'ARS Hauts-de-France du 27 octobre 2023 modifié portant adoption du schéma régional de santé et du programme régional relatif à l'accès à la prévention et aux soins des personnes les plus démunies révisés du projet régional de santé Hauts-de-France 2018-2028 ;

Vu la décision du directeur général de l'ARS Hauts-de-France du 18 septembre 2024 portant délégations de signature du directeur général de l'agence régionale de santé Hauts-de-France ;

Vu les avis du comité consultatif régional de l'allocation des ressources – section psychiatrie du 10 octobre 2024 ;

Vu les avis du comité consultatif régional de l'allocation des ressources – section urgences du 4 novembre 2024 ;

Vu les avis du comité consultatif régional de l'allocation des ressources – section soins de médicaux et de réadaptation du 24 septembre 2024 ;

Vu le CPOM de l'établissement ;

ARRETE

Article 1 - Le montant des dotations allouées à CLINIQUE ST-ROCH CONVALESCENCE au titre de l'exercice 2024 est fixé à :

TOTAL DOTATIONS **6 150 514 €**

Il se décompose de la façon suivante :

TOTAL FINANCEMENT DES URGENCES		- €			
Dotation Populationnelle SU-SMUR - Dotation initiale		- €			
Dotation Populationnelle SU-SMUR - Dotation Hélimur		- €			
TOTAL MCO		- €			
DOTATION MIGAC MCO		- €	R :	- € NR :	- € JPE :
MIG MCO		- €	R :	- € NR :	- € JPE :
Phase 1		- €	R :	- € NR :	- € JPE :
Phase 2		- €	R :	- € NR :	- € JPE :
AC MCO		- €	R :	- € NR :	- €
Phase 1		- €	R :	- € NR :	- €
Phase 2		- €	R :	- € NR :	- €
FORFAIT MCO		- €			
Au titre du forfait "prélèvements d'organes"		- €			
Au titre du forfait "greffes"		- €			
Au titre du forfait "activités isolées"		- €			
Au titre du forfait "maladies rénales chroniques" - 2024		- €			
Au titre du forfait "maladies rénales chroniques" - Régularisation 2023		- €			
DOTATION IFAQ MCO		- €			
TOTAL PSY		- €			
DOTATION POPULATIONNELLE		- €	R :	- € NR :	- €
Phase 1		- €	R :	- € NR :	- €
Phase 2		- €	R :	- € NR :	- €
DOTATION FILE ACTIVE		- €			
(Pour rappel : Dotation file active initiale 2024)		- €			
Dotation file active intermédiaire (Données à M6)		- €			
DOTATION ACTIVITE SPECIFIQUE		- €	R :	- € NR :	- €
Phase 1		- €	R :	- € NR :	- €
Phase 2		- €	R :	- € NR :	- €
DOTATION ACCOMPAGNEMENT A LA TRANSFORMATION		- €	R :	- € NR :	- €
Phase 1		- €	R :	- € NR :	- €
Phase 2		- €	R :	- € NR :	- €
DOTATION NOUVELLE ACTIVITE		- €	R :	- € NR :	- €
Phase 1		- €	R :	- € NR :	- €
Phase 2		- €	R :	- € NR :	- €
DOTATION STRUCTURATION DE LA RECHERCHE		- €	R :	- € NR :	- €
Phase 1		- €	R :	- € NR :	- €
Phase 2		- €	R :	- € NR :	- €
DOTATION IFAQ PSY		- €			
DOTATION QUALITE DU CODAGE		- €			

TOTAL SMR	6 150 514 €			
DOTATION FORFAITAIRE SMR	5 734 154 €	R :	5 225 882 €	NR : 508 272 €
Dotation pédiatrique SMR	- €	R :	- €	NR : - €
Phase 1	- €	R :	- €	NR : - €
Phase 2	- €	R :	- €	NR : - €
Dotation populationnelle SMR	5 225 882 €	R :	5 225 882 €	NR : - €
Phase 1	5 225 882 €	R :	5 225 882 €	NR : - €
Phase 2	- €	R :	- €	NR : - €
Dotation de transition SMR	508 272 €	R :	- €	NR : 508 272 €
Phase 1	508 272 €	R :	508 272 €	NR : - €
Phase 2	- €	R :	508 272 €	NR : 508 272 €
DOTATION MIGAC SMR	72 248 €	R :	- €	NR : 72 248 €
MIG SMR	- €	R :	- €	NR : - €
Phase 1	- €	R :	- €	NR : - €
Phase 2	- €	R :	- €	NR : - €
AC SMR	72 248 €	R :	- €	NR : 72 248 €
Phase 1	72 248 €	R :	- €	NR : 72 248 €
Phase 1 Bis	- €	R :	- €	NR : - €
Phase 1 Ter	- €	R :	- €	NR : - €
Phase 2	- €	R :	- €	NR : - €
DOTATION PLATEAUX TECHNIQUES SPECIALISES	224 918 €	R :	- €	NR : 224 918 €
Phase 1	224 918 €	R :	- €	NR : 224 918 €
Phase 2	- €	R :	- €	NR : - €
DOTATION IFAQ SMR	119 194 €	R :	- €	NR : - €
TOTAL ULSD	- €	R :	- €	NR : - €
Phase 1	- €	R :	- €	NR : - €
Phase 2	- €	R :	- €	NR : - €

Article 2 - Une annexe au présent arrêté détaille la répartition des crédits ainsi notifiés.

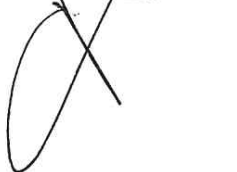
Article 3 – Le présent arrêté est susceptible de faire l'objet d'un recours contentieux devant le Tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale de Nancy (6 rue du Haut-Bourgeois – C.O. 50015 – 54035 Nancy Cedex) dans le délai franc d'un mois à compter de sa publication ou de sa notification.

Article 4 – Monsieur le directeur de l'offre de soins est chargé de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs de l'Etat en Hauts-de-France. La caisse pivot de l'établissement est en charge du paiement des crédits mentionnés dans le présent arrêté.

Fait à Lille, le 6 Novembre 2024

Pour le Directeur général de l'Agence régionale de santé et par délégation,
La responsable du service Allocation de ressources aux établissements de santé

Laura LECERF



Annexe de l'arrêté N°DOS/OSHSNP/AR/CB/2024/P2/463

FINES N°590810784

CLINIQUE ST-ROCH CONVALESCENCE

Direction de l'offre de soins - Sous-direction Offre de soins hospitalière et soins non programmés - Service allocation de ressources



TOTAL SMR 6 150 514 €

TOTAL DOTATION FORFAITAIRE : SMR 5 734 154 €

Dotation populationnelle SMR 5 225 882 €
Phase 1 5 225 882 €

Dotation de transition SMR 508 272 €
Phase 1 508 272 €

Dotation de transition - Mesure reconductible - 508 272 €
Dotation de transition - Majoration ou minoration de la dotation forfaitaire - 508 272 €
Dotation de transition - Mesure non reconductible 508 272 €
Dotation de transition - Majoration ou minoration de la dotation forfaitaire 508 272 €

TOTAL DOTATION PLATEAUX TECHNIQUES SPECIALISES (PTS) 224 918 €
Phase 1 224 918 €

TOTAL AC SMR 72 248 €
Phase 1 72 248 €

DOTATION IFAQ SMR 119 194 €

TOTAL GENERAL 6 150 514 €
Phase 1 6 150 514 €

Agence Régionale de Santé Hauts-de-France

R32-2024-11-06-00177

ARRETE N°DOS/OSHSNP/AR/CB/2024/P2/464
PORTANT FIXATION DU MONTANT DES
DOTATIONS APPLICABLE EN 2024 POUR :
INSTITUT D'ADDICTOLOGIE DU LITTORAL
FINESS N°620033712

**ARRETE N°DOS/OSHSNP/AR/CB/2024/P2/464 PORTANT FIXATION DU MONTANT DES DOTATIONS
APPLICABLE EN 2024 POUR : INSTITUT D'ADDICTOLOGIE DU LITTORAL (FINESS N°620033712)**

LE DIRECTEUR GENERAL DE L'AGENCE REGIONALE DE SANTE HAUTS-DE-FRANCE

Vu le code de la sécurité sociale ;

Vu le code de la santé publique ;

Vu la loi n° 2023-1250 du 26 décembre 2023 de financement de la sécurité sociale pour 2024 ;

Vu le décret du 2 novembre 2022 portant nomination du directeur général de l'agence régionale de santé des Hauts-de-France – M. GILARDI (Hugo) ;

Vu l'arrêté du 20 juin 2019 relatif aux montants du forfait journalier hospitalier prévu à l'article L. 174-4 du code de la sécurité sociale ;

Vu l'arrêté du 19 décembre 2023 fixant les modalités transitoires pour le financement des activités de soins de suite et de réadaptation à partir du 1er juillet 2023 et modifiant l'arrêté du 31 décembre 2022 relatif aux modalités de versement des ressources des établissements de santé par les caisses d'assurance maladie ou par la caisse nationale militaire de sécurité sociale ;

Vu l'arrêté du 30 août 2023 fixant les modalités de calcul du montant de la dotation allouée aux établissements de santé en application de l'article L. 162-23-15, la liste des indicateurs obligatoires pour l'amélioration de la qualité et de la sécurité des soins et les conditions de mis à disposition du public de certains résultats par l'établissement de santé ;

Vu l'arrêté du 4 décembre 2023 relatif à la classification et à la prise en charge des prestations d'hospitalisation pour les activités de soins de suite et de réadaptation exercées par les établissements mentionnés à l'article L. 162-22-6 du code de la sécurité sociale et pris pour l'application de l'article R. 162-34-1 du même code ;

Vu l'arrêté du 31 décembre 2022 modifiant l'arrêté du 17 décembre 2021 relatif aux modalités de calcul, de versement et de régularisation de l'acompte, de la dotation provisionnelle et du montant complémentaire prévus aux I et II de l'article 2 du décret n°2021-1255 du 29 septembre 2021 relatif à la réforme du financement des activités de psychiatrie ;

Vu les arrêtés du 12 avril 2024 fixant pour l'année 2024 :

- l'objectif des dépenses d'assurance maladie mentionné à l'article L.174-1 du code de la sécurité sociale ;
- la dotation nationale de financement des missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation mentionnée à l'article L.162-22-13 du code de la sécurité sociale ;
- l'objectif des dépenses d'assurance maladie commun aux activités de médecine, chirurgie, obstétrique et odontologie mentionné à l'article L. 162-22-9 du code de la sécurité sociale ;
- l'objectif des dépenses d'assurance maladie afférent aux activités de soins de suite et de réadaptation ;
- l'objectif des dépenses d'assurance maladie afférent aux activités de psychiatrie ;

Vu l'arrêté du 15 avril 2024 fixant pour l'année 2024 les éléments tarifaires mentionnés aux I et IV de l'article L. 162-22-3-1 du code de la sécurité sociale ;

Vu l'arrêté du 12 juin 2024 fixant pour l'année 2024 les dotations régionales mentionnées à l'article L.174-1 du code de la sécurité sociale, les dotations régionales de financement des missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation, les dotations urgence, les dotations SMR mentionnées à l'article R.162-34-4, les dotations relatives à la psychiatrie mentionnées aux 1°, 3°, 5°, 6°, 8° de l'article R. 162-31-1 du même code, ainsi que le montant des transferts prévus à l'article L. 174-1-2 du même code ;

Vu l'arrêté du 5 juillet 2018 de la directrice générale de l'ARS Hauts-de-France portant adoption du projet régional de santé Hauts-de-France 2018-2028 ;

Vu l'arrêté du directeur général de l'ARS Hauts-de-France du 27 octobre 2023 modifié portant adoption du schéma régional de santé et du programme régional relatif à l'accès à la prévention et aux soins des personnes les plus démunies révisés du projet régional de santé Hauts-de-France 2018-2028 ;

Vu la décision du directeur général de l'ARS Hauts-de-France du 18 septembre 2024 portant délégations de signature du directeur général de l'agence régionale de santé Hauts-de-France ;

Vu les avis du comité consultatif régional de l'allocation des ressources – section psychiatrie du 10 octobre 2024 ;

Vu les avis du comité consultatif régional de l'allocation des ressources – section urgences du 4 novembre 2024 ;

Vu les avis du comité consultatif régional de l'allocation des ressources – section soins de médicaux et de réadaptation du 24 septembre 2024 ;

Vu le CPOM de l'établissement ;

ARRETE

Article 1 - Le montant des dotations allouées à INSTITUT D'ADDICTOLOGIE DU LITTORAL au titre de l'exercice 2024 est fixé à :

TOTAL DOTATIONS **538 190 €**

Il se décompose de la façon suivante :

TOTAL FINANCEMENT DES URGENCES		- €			
Dotation Populationnelle SU-SMUR - Dotation initiale		- €			
Dotation Populationnelle SU-SMUR - Dotation Héliumur		- €			
TOTAL MCO		- €			
DOTATION MIGAC MCO		- €	R :	- € NR :	- € JPE :
MIG MCO		- €	R :	- € NR :	- € JPE :
Phase 1		- €	R :	- € NR :	- € JPE :
Phase 2		- €	R :	- € NR :	- € JPE :
AC MCO		- €	R :	- € NR :	- €
Phase 1		- €	R :	- € NR :	- €
Phase 2		- €	R :	- € NR :	- €
FORFAIT MCO		- €			
Au titre du forfait "prélèvements d'organes"		- €			
Au titre du forfait "greffes"		- €			
Au titre du forfait "activités isolées"		- €			
Au titre du forfait "maladies rénales chroniques" - 2024		- €			
Au titre du forfait "maladies rénales chroniques" - Régularisation 2023		- €			
DOTATION IFAQ MCO		- €			
TOTAL PSY		- €			
DOTATION POPULATIONNELLE		- €	R :	- € NR :	- €
Phase 1		- €	R :	- € NR :	- €
Phase 2		- €	R :	- € NR :	- €
DOTATION FILE ACTIVE		- €			
(Pour rappel : Dotation file active initiale 2024)		- €			
Dotation file active intermédiaire (Données à M6)		- €			
DOTATION ACTIVITE SPECIFIQUE		- €	R :	- € NR :	- €
Phase 1		- €	R :	- € NR :	- €
Phase 2		- €	R :	- € NR :	- €
DOTATION ACCOMPAGNEMENT A LA TRANSFORMATION		- €	R :	- € NR :	- €
Phase 1		- €	R :	- € NR :	- €
Phase 2		- €	R :	- € NR :	- €
DOTATION NOUVELLE ACTIVITE		- €	R :	- € NR :	- €
Phase 1		- €	R :	- € NR :	- €
Phase 2		- €	R :	- € NR :	- €
DOTATION STRUCTURATION DE LA RECHERCHE		- €	R :	- € NR :	- €
Phase 1		- €	R :	- € NR :	- €
Phase 2		- €	R :	- € NR :	- €
DOTATION IFAQ PSY		- €			
DOTATION QUALITE DU CODAGE		- €			

TOTAL SMR	538 190 €			
DOTATION FORFAITAIRE SMR	526 983 €	R :	423 006 €	NR : 103 977 €
Dotation pédiatrique SMR	- €	R :	- €	NR : - €
Phase 1	- €	R :	- €	NR : - €
Phase 2	- €	R :	- €	NR : - €
Dotation populationnelle SMR	423 006 €	R :	423 006 €	NR : - €
Phase 1	423 006 €	R :	423 006 €	NR : - €
Phase 2	- €	R :	- €	NR : - €
Dotation de transition SMR	103 977 €	R :	- €	NR : 103 977 €
Phase 1	103 977 €	R :	103 977 €	NR : - €
Phase 2	- €	R :	103 977 €	NR : 103 977 €
DOTATION MIGAC SMR	11 207 €	R :	- €	NR : 11 207 €
MIG SMR	- €	R :	- €	NR : - €
Phase 1	- €	R :	- €	NR : - €
Phase 2	- €	R :	- €	NR : - €
AC SMR	11 207 €	R :	- €	NR : 11 207 €
Phase 1	11 207 €	R :	- €	NR : 11 207 €
Phase 1 Bis	- €	R :	- €	NR : - €
Phase 1 Ter	- €	R :	- €	NR : - €
Phase 2	- €	R :	- €	NR : - €
DOTATION PLATEAUX TECHNIQUES SPECIALISES	- €	R :	- €	NR : - €
Phase 1	- €	R :	- €	NR : - €
Phase 2	- €	R :	- €	NR : - €
DOTATION IFAQ SMR	- €	R :	- €	NR : - €
TOTAL ULSD	- €	R :	- €	NR : - €
Phase 1	- €	R :	- €	NR : - €
Phase 2	- €	R :	- €	NR : - €

Article 2 - Une annexe au présent arrêté détaille la répartition des crédits ainsi notifiés.

Article 3 – Le présent arrêté est susceptible de faire l'objet d'un recours contentieux devant le Tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale de Nancy (6 rue du Haut-Bourgeois – C.O. 50015 – 54035 Nancy Cedex) dans le délai franc d'un mois à compter de sa publication ou de sa notification.

Article 4 – Monsieur le directeur de l'offre de soins est chargé de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs de l'Etat en Hauts-de-France. La caisse pivot de l'établissement est en charge du paiement des crédits mentionnés dans le présent arrêté.

Fait à Lille, le 6 Novembre 2024.

Pour le Directeur général de l'Agence régionale de santé et par délégation,
La responsable du service Allocation de ressources aux établissements de santé

Laura DECERF

Annexe de l'arrêté N°DOS/OSHSNP/AR/CB/2024/P2/464

FINESS N°620033712

INSTITUT D'ADDICTOLOGIE DU LITTORAL

Direction de l'offre de soins - Sous-direction Offre de soins hospitalière et soins non programmés - Service allocation de ressources



TOTAL SMR	538 190 €
TOTAL DOTATION FORFAITAIRE : SMR	526 983 €
Dotation populationnelle SMR	423 006 €
Phase 1	423 006 €
Dotation de transition SMR	103 977 €
Phase 1	103 977 €
Dotation de transition - Mesure reconductible	- 103 977 €
Dotation de transition - Majoration ou minoration de la dotation forfaitaire	- 103 977 €
Dotation de transition - Mesure non reconductible	103 977 €
Dotation de transition - Majoration ou minoration de la dotation forfaitaire	103 977 €
TOTAL AC SMR	11 207 €
Phase 1	11 207 €
TOTAL GENERAL	538 190 €
Phase 1	538 190 €